

# DÉCISIONS MUNICIPALES

---

Présentées au conseil municipal  
Du 24 mai 2022

---

Numéro	Objet
<b>DEC 2022_26</b>	Marché n°22-02 sans publicité ni mise en concurrence préalable relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL – Lot 7B : <i>Menuiseries aluminium – Murs rideaux.</i>
<b>DEC 2022_27</b>	Sollicitation de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL 2022) auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine pour le projet d'amélioration thermique de la grande salle Léo FERRÉ.
<b>DEC 2022_28</b>	Modification n°1 du marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme urbaine Corsico – Lot 3 : <i>Remplissage de mur en terre.</i>
<b>DEC 2022_29</b>	Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot 12 : <i>Électricité courants forts et faibles.</i>
<b>DEC 2022_30</b>	Cession d'un véhicule RENAULT immatriculé 940 CWK 92 pour destruction.
<b>DEC 2022_31</b>	Cession d'un véhicule RENAULT immatriculé 214 DRM 92 pour destruction.
<b>DEC 2022_32</b>	Sollicitation d'une subvention auprès de la région Ile-de-France dans le cadre de la convention de développement culturel 2021-2024, au titre de l'année 2022.
<b>DEC 2022_33</b>	Marché à procédure adaptée n°22-01 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la modernisation de la pelouse engazonnée du terrain d'honneur et l'aménagement des abords du stade Marcel CERDAN.
<b>DEC 2022_34</b>	Modification n°2 du marché n°21-08 relatif à l'entretien et dépannage des portes, portails automatiques et rideaux métalliques.
<b>DEC 2022_35</b>	Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot 11 CVC.
<b>DEC 2022_36</b>	Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot 2 <i>revêtements de sols et murs carrelés.</i>
<b>DEC 2022_37</b>	Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot 3 <i>faux plafonds.</i>
<b>DEC 2022_38</b>	Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot 4 <i>cloisons et doublages.</i>
<b>DEC 2022_39</b>	Attribution de bourses municipales pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans.
<b>DEC 2022_40</b>	Sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport relative au projet de modernisation de la pelouse du stade Marcel CERDAN.
<b>DEC 2022_41</b>	Convention de mise à disposition d'un local de stockage au bénéfice de l'association Gobie Club de plongée.
<b>DEC 2022_42</b>	Modification n°1 du marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme urbaine Corsico – Lot 2 Charpente/couverture/isolation.

<b>DEC 2022_43</b>	Marché à procédure adaptée n°22-04 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement des espaces extérieurs de la crèche Paul Vaillant Couturier.
<b>DEC 2022_44</b>	Convention de résidence « Format atelier ».
<b>DEC 2022_45</b>	Contrat de chercheuse définissant le cadre d'une journée de co-recherche.
<b>DEC 2022_46</b>	Contrat de prestation d'autrice définissant le cadre d'intervention d'Emilie MOUTSIS à l'occasion d'une journée de co-recherche.
<b>DEC 2022_47</b>	
<b>DEC 2022_48</b>	Contrat de prestation d'auteur définissant le cadre d'intervention d'Etienne DELPRAT l'occasion d'une journée de co-recherche.
<b>DEC 2022_49</b>	Contrat de prestation d'auteur définissant le cadre d'intervention de Julie PELLEGRIN à l'occasion d'une journée de co-recherche.
<b>DEC 2022_50</b>	Contrat de prestation d'auteur définissant le cadre d'intervention de Fanny LALLART à l'occasion d'une journée de co-recherche.
<b>DEC 2022_51</b>	Contrat de prestation d'auteur définissant le cadre d'intervention du Collectif W à l'occasion d'une journée de co-recherche.
<b>DEC 2022_52</b>	Contrat de prestation d'auteur définissant le cadre d'intervention du Collectif Le Houloc à l'occasion d'une journée de co-recherche.
<b>DEC 2022_53</b>	Contrat de prestation d'auteur définissant le cadre d'intervention du Collectif La Buse à l'occasion d'une journée de co-recherche.
<b>DEC 2022_54</b>	Contrat de prestation d'auteur définissant le cadre d'intervention de l'association Arts en résidence à l'occasion d'une journée de co-recherche.
<b>DEC 2022_55</b>	Modification n°2 du marché n°20-08 relatif à l'entretien et dépannage des ascenseurs, monte-charge et plateforme des établissements relevant de la ville de Malakoff.
<b>DEC 2022_56</b>	Convention de résidence de jour pour le collectif d'auteur·rice·s à la supérette.
<b>DEC 2022_57</b>	
<b>DEC 2022_58</b>	Contrat de prestation d'auteur définissant le cadre d'intervention d'Yves BARTLETT à l'occasion d'une journée de co-recherche.
<b>DEC 2022_59</b>	Acte constitutif pour la création d'une régie temporaire à caractère évènementiel.
<b>DEC 2022_60</b>	Attribution complémentaire d'une bourse municipale à un jeune âgé de 16 à 25 ans.
<b>DEC 2022_61</b>	Convention de résidence au bénéfice de Lydie Jean-Dit-Pannel.

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/26**

Direction : Direction des services techniques.

**OBJET** : **Marché n°22-02 sans publicité ni mise en concurrence préalable relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL – Lot 7B : Menuiseries aluminium – Murs rideaux.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment son article R.2122-2-3° ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2020/73 du 7 août 2020 relative à l'attribution du marché n° 20-06 pour les travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2022/04/SG en date 28 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

**Considérant** que la ville a lancé une consultation relative aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL ;

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ECHOS* du 22 avril 2020, et sur la plateforme *e-marchespublics*, annonce n°696304 ;

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que pour le lot 07B : *Menuiseries aluminium - Murs rideaux*, aucune candidature ou offre n'a été déposée dans les délais prescrits ;

**Considérant** qu'il a été décidé en conséquence de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, selon les dispositions de l'article R2122-2 3° du code de la commande publique ;

**Considérant** que la proposition faite par la Société BASLE est satisfaisante ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'ATTRIBUER** le marché à la société **BASLE** sise 8, route d'Ocquerre à LIZY SUR OURCQ (77440) pour un montant global et forfaitaire de 186 085,50 € HT.

Le marché est passé pour la durée de réalisation des travaux, assortie du délai de garantie de parfait achèvement.

Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai global d'exécution des travaux.

**Article 2 : DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

**Article 3** : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ..... 16/03/2022.....

Publiée le : ..... 16/03/2022.....

Exécutoire le : ..... 16/03/2022.....

Fait à Malakoff, le 8 mars 2022



Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Délégué à l'urbanisme, l'espace public  
et aux bâtiments communaux

Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/27

Direction : Direction des services techniques.

**OBJET** : Sollicitation de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL 2022) auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine pour le projet d'amélioration thermique de la grande salle Léo FERRÉ.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22-26°, L.2122-23, L.2331-6 et L.2334-42 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-26° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le dispositif exceptionnel de soutien à l'investissement local 2022 de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** que la ville a pour projet de réaliser des travaux d'amélioration thermique de la grande salle Léo FERRÉ sise 60, boulevard Charles de Gaulle à Malakoff ;

### DÉCIDE,

**Article 1** : DE SOLLICITER une subvention auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien à l'investissement local 2022, au titre du projet d'amélioration thermique de la grande Salle Léo FERRÉ.

**Article 2** : DE REMETTRE les pièces techniques et administratives à l'appui de la demande de subvention.

**Article 3** : DIT QUE la demande de subvention porte sur un montant de 80 320,00 €, correspondant à 20 % des dépenses globales du projet estimé à 100 400,00 € HT.

**Article 4** : DIT QUE que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

**Article 5** : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 14 Mars 2022 .....

Publiée le : 14 Mars 2022 .....

Exécutoire le : 14 Mars 2022 .....



Fait à Malakoff, le 10 mars 2022

Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/28

Direction : Direction des services techniques.

**OBJET : Modification n°1 du marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme urbaine Corsico – Lot 3 : Remplissage de mur en terre.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

**Vu** le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision municipale n°2021/105 du 12 août 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme urbaine Corsico - Lot 3 : Remplissage de mur en terre à la société ALTER BATIR GOLEM ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

**Vu** le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

**Considérant** qu'il s'est avéré nécessaire d'inclure au marché des travaux complémentaires et de renoncer à la réalisation de travaux initialement prévus ;

**Considérant** la nécessité de signer une modification du marché afin d'y intégrer ces modifications de travaux ;

### DÉCIDE,

**Article 1 : D'ACCEPTER** la modification n°1 du marché n°21-15 relatif aux travaux de de construction d'une maison du projet pour la ferme urbaine Corsico - Lot 3 : Remplissage de mur en terre avec la société ALTER BATIR GOLEM.

Le montant total du marché initialement fixé à 16 480 € HT s'élève désormais à 17 066 € HT.

**Article 2 : DE SIGNER** l'avenant de modification n°1 annexé à la présente décision.

Arrivée en Préfecture le : ..... 16/03/2022 .....

Publiée le : ..... 16/03/2022 .....

Exécutoire le : ..... 16/03/2022 .....

Fait à Malakoff, le 11 mars 2022

Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Délégué à l'urbanisme, l'espace public  
et aux bâtiments communaux

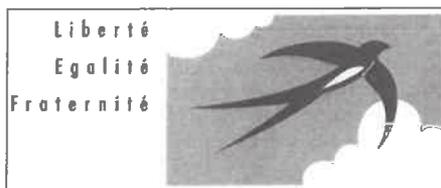


**Rodéric AARSSE**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## MODIFICATION N°1



### MARCHE N°21-15 RELATIF AU TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DU PROJET POUR LA FERME URBAINE CORSICO- LOT 3 REMPLISSAGE DE MUR EN TERRE

#### Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme
- et,
- **La société ALTER BATIR GOLEM**, 18 rue Dupetit Thouars 75003 Paris, représentée par M. BERGER Kevin, Coopérant

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°3 a été notifié à la société **ALTER BATIR GOLEM**, le 23 août 2021.

En cours de réalisation des travaux, il s'avère nécessaire de demander au titulaire du marché de substituer à certains travaux initialement prévus d'autres travaux, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces modifications de travaux au marché par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison dans le cadre du projet de la ferme urbaine Corsico - Lot 3 Remplissage de mur en terre, les travaux listés en annexes (devis).

#### ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 586, 00 € HT.

Le montant total du marché initialement fixé à 16 480 € HT s'élève désormais à 17 066 € HT.

**ARTICLE 3- GENERALITES**

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 11 mars 2022

Le titulaire



Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux  
Rodéric AARSSE

LOT 3 : REMPLISSAGE DE MUR EN TERRE					
#	TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES : - ENDUITS INTERIEURS PARTIE HAUTE SOUS LAMBRIS - REPRISES DE BOTTES HUMIDES PAR LA PLUIE	U	Q	P.U.	Montant HT
<b>3.1</b>	<b>FOURNITURE ET PRÉPARATION DES MÉLANGES TERRE</b>				-
3.1.1	Reconnaissance et analyse du gisement in situ	ens.	0	0	-
3.1.2	Fourniture des matériaux pour enduits intérieur et extérieur				-
	Fourniture de terre argileuse pour barbotine	sac 500L	0	171	-
	Fourniture trame pour enduits	rouleau	0	77	-
	Fourniture primaire d'accroche	seau	0	37	-
	Fourniture de terre pour enduits de corps est finitions	m3	0	174	-
	Fourniture de sable 0-4 pour enduits	m3	0	93	-
	Fourniture de paille et livraison	m3	0	80	-
	Fourniture de chaux hydraulique	sac	0	12,9	-
	Forfait pour la livraison	ens.	0	400	-
3.1.3	Préparation des mélanges pour terre allégée et enduits	ens.	0	2128	-
<b>3.2</b>	<b>REMPLISSAGE DE MUR EN TERRE</b>				<b>266 €</b>
3.2.1	Préparation des supports d'enduits	m2	0	106,5	-
3.2.2	Isolation (remplacé, cf. note méthodologique)	m2	0	0	-
3.2.3	Réinstallation des bannes mouillées suite à l'arrachement de la bâche de protection	m2	2,5	106,5	266 €
<b>3.3</b>	<b>MISE EN ŒUVRE DES ENDUITS TERRE ET REVETEMENT</b>				<b>320 €</b>
3.3.1	Enduits terre intérieurs sous les les lambris	m2	4	80	320 €
3.3.2	Enduits terre extérieurs	m2	0	80	-
					<b>SS-TOTAL HT : 586 €</b>
					<b>TVA : 117 €</b>
					<b>SS-TOTAL TTC : 704 €</b>
NB :	<i>Le candidat est invité à proposer une variante pour les lots 3.1.3, 3.2.1, 3.3.1 et 3.3.2 sur la base d'un chantier pédagogique collaboratif estimé à 300h/personne de travail bénévole</i>				
	<i>Le candidat est invité à proposer une variante pour le lot 3.1.2 Fourniture des matériaux pour terre allégée et enduits sur la base de l'utilisation de la terre du site</i>				

# Ville de Malakoff

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/29**

Direction : Direction des services techniques.

OBJET : **Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot 12 : *Électricité courants forts et faibles.***

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

**Vu** le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin - lot 12 : *Electricité courants forts et faibles* à la société DK ELEC ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

**Vu** le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

**Considérant** qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît indispensable de réaliser des travaux supplémentaires ;

**Considérant** la nécessité de signer une modification du marché afin d'y intégrer ces modifications de travaux ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'ACCEPTER** la modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin- lot 12 Electricité courants forts et faibles à Malakoff - lot 12 Electricité courants forts et faibles avec la société **DK ELEC**.

Le montant total du marché initialement fixé à 208 821,60 € HT s'élève désormais à 215 120,60 € HT.

**Article 2 : DE SIGNER** l'avenant de modification n°1 annexé à la présente décision.

**Article 3 : DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Arrivée en Préfecture le : ..... 16/03/2022.....

Publiée le : ..... 16/03/2022.....

Exécutoire le : ..... 16/03/2022.....

Fait à Malakoff, le 11 mars 2022

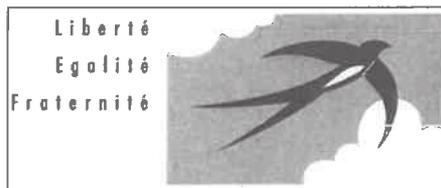
Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Délégué à l'urbanisme, l'espace public  
Et aux bâtiments communaux



**Rodéric AARSSE**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## MODIFICATION N°1

### MARCHE N°21-13 RELATIF AU TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN LOT 12 ELECTRICIE COURANT FAIBLE/FORT

#### Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme
- et,
- **La SAS DK ELEC**, 2 Promenade du Barrage 94 260 Fresnes, représentée par M. Dalil KERRAD,

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°12 a été notifié à la société **SAS DK ELEC**, le 19 novembre 2021.  
En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.  
Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson Rue Danton / Rue Varlin - Lot n°12 électricité courant faible et fort, les travaux supplémentaires listés en annexes (devis).

#### ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexes (devis).  
Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 6 299,00 € HT.

Le montant total du marché initialement fixé à 208 821,60 € HT s'élève désormais à 215 120,60 € HT.

**ARTICLE 3- GENERALITES**

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 11 mars 2022

Le titulaire



Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux  
Rodric AARSSE

<b>N°</b>	<b>Désignation</b>	<b>Uté</b>	<b>Qté</b>	<b>Prix Unitaire</b>	<b>Prix Total</b>
	<b>CRECHE WILSON - INSTALLATION DE CHANTIER</b>				
	Coffret de chantier 32A	u	3	450,00	1 350,00
	Guirlande led de chantier	u	3	397,50	1 192,50
	Cable R2V 5G6 mm²	ml	150	7,29	1 093,50
	Foureaux TPC 40	ml	150	4,01	601,50
	Cable R2V 3G1.5 mm²	ml	100	2,30	230,00
	Cable R2V 3G2.5 mm²	ml	100	2,65	265,00
	Convecteur 1500W	u	3	148,00	444,00
	Vérification bureau de controle	ens	1	722,50	722,50
	Prise en compte du phasage des travaux	ens	1	400,00	400,00
	<b>CRECHE WILSON - INSTALLATION DE CHANTIER</b>				<b>6 299,00</b>
	<b>Total devis HT</b>				<b>6 299,00</b>
	<b>T.V.A. 20,00%</b>				<b>1 259,80</b>
	<b>Total T.T.C.</b>				<b>7 558,80</b>

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/30**

Service : Garage.

**OBJET : Cession d'un véhicule RENAULT immatriculé 940 CWK 92 pour destruction.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-22-10°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-10° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la ville est propriétaire du véhicule RENAULT Master immatriculé 940 CWK 92 acquis le 25 juin 2001 ;

**Considérant** que le véhicule RENAULT Master immatriculé 940 CWK 92 ne répond plus aux besoins de la ville et qu'il convient de le détruire ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de prix de vente ;

**Considérant** que la société SPEED MACHINE sise 86, chemin des Marnières à La Houssaye en Brie (77610) se porte acquéreur ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'ALIÉNER** le véhicule RENAULT Master immatriculé 940 CWK 92 acquis le 25 juin 2001 pour destruction au profit de la société SPEED MACHINE, n° de SIRET 794646992, sise 86, chemin des Marnières à La Houssaye en Brie (77610).

**Article 2 : DIT QUE** le véhicule RENAULT Master immatriculé 940 CWK 92 sera sortie de l'actif communal.

**Article 3 : DIT QUE** ladite cession ne génère aucune recette.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ..... 30/03/2022 .....

Publiée le : ..... 30/03/2022 .....

Exécutoire le : ..... 30/03/2022 .....

Fait à Malakoff, le 8 mars 2022



Madame la Maire,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/31**

Service : **Garage.**

**OBJET** : Cession d'un véhicule RENAULT immatriculé 214 DRM 92 pour destruction.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-10°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-10° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la ville est propriétaire du véhicule RENAULT immatriculé 214 DRM 92 acquis le 28 avril 2003 ;

**Considérant** que le véhicule RENAULT immatriculé 214 DRM 92 ne répond plus aux besoins de la ville et qu'il convient de le détruire ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de prix de vente ;

**Considérant** que la société SPEED MACHINE sise 86, chemin des Marnières à La Houssaye en Brie (77610) se porte acquéreur ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1** : **D'ALIÉNER** le véhicule RENAULT immatriculé 214 DRM 92 acquis le 28 avril 2003 pour destruction au profit de la société SPEED MACHINE, n° de SIRET 794646992, sise 86, chemin des Marnières à La Houssaye en Brie (77610).

**Article 2** : **DIT QUE** le véhicule RENAULT immatriculé 214 DRM 92 sera sortie de l'actif communal.

**Article 3** : **DIT QUE** ladite cession ne génère aucune recette.

**Article 4** : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 8 mars 2022

Arrivée en Préfecture le : ...30/03/2022.....

Publiée le : .....30/03/2022.....

Exécutoire le : .....30/03/2022.....



Madame la Maire,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/32

Direction : Direction de la culture.

**OBJET** : Sollicitation d'une subvention auprès de la région Ile-de-France dans le cadre de la convention de développement culturel 2021-2024, au titre de l'année 2022.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-26°, L.2122-23, L.2331-4 et L.1111-4 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-26° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les conditions de demande de subventions déterminées par la région Ile-de-France

**Vu** le dispositif de subventionnement de la région Ile-de-France ;

**Considérant** que la ville développe une programmation culturelle et artistique ciblant tous les publics par le biais de son centre d'art ;

**Considérant** que la ville peut bénéficier du concours de la région Ile-de-France afin de financer des projets permettant de satisfaire l'objectif d'intérêt communal susmentionné ;

**Considérant** que la convention de développement culturel 2021-2022 conclue entre la région Ile-de-France et la ville de Malakoff nécessite la formalisation d'une demande annuelle de financement ;

### DÉCIDE,

**Article 1 : DE SOLLICITER** une subvention auprès de la région Ile-de-France et de remettre les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

**Article 2 : DIT QUE** la demande de subvention porte sur un montant de 20 000 euros TTC correspondant à 4,9 % des dépenses globales du projet estimées à 402 864 euros TTC.

**Article 3 : DIT QUE** que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

**Article 4** : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 30/03/2022

Publiée le : 30/03/2022

Exécutoire le : 30/03/2022



Fait à Malakoff, le 16 mars 2022

Madame la Maire,

  
**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/33

Direction : Direction des services techniques.

**OBJET** : Marché à procédure adaptée n°22-01 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la modernisation de la pelouse engazonnée du terrain d'honneur et l'aménagement des abords du stade Marcel CERDAN.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment son article R.2123-1 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Ville a lancé une consultation relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour la modernisation de la pelouse engazonnée du terrain d'honneur et l'aménagement des abords du stade Marcel CERDAN ;

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ECHOS* du 2 février 2022, et sur la plateforme *e-marchespublics*, annonce n°845583, le 22 février 2022 ;

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que la proposition formulée par le groupement OSMOSE/COMPAS INNOVATIVE est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de consultation ;

### DÉCIDE,

**Article 1 : D'ATTRIBUER** le marché au groupement OSMOSE/COMPAS INNOVATE sis 68D, rue de Wambrechies à MARQUETTE-LEZ-LILLES (59530) pour un forfait provisoire de rémunération de 38 025 euros HT.

Le marché prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la durée de réalisation globale de la mission.

**Article 3 : DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

**Article 3** : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 30/03/2022

Publiée le : 30/03/2022

Exécutoire le : 30/03/2022



Fait à Malakoff, le 16 mars 2022

Madame la Maire

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/34**

**Direction** : Direction des services techniques.

**OBJET** : **Modification n°2 du marché n°21-08 relatif à l'entretien et dépannage des portes, portails automatiques et rideaux métalliques.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2021/93 du 25 juin 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-08 relatif à l'entretien et dépannage des portes, portails automatiques et rideaux métalliques à la société SCHINDLER ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

**Vu** le projet de modification n°2 annexé à la présente décision ;

**Considérant** qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire d'intégrer au marché de nouvelles prestations telles que décrites dans le projet de modification n°2 ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'ACCEPTER** la modification n°2 du marché n°21-08 relatif à l'entretien et dépannage des portes, portails automatiques et rideaux métalliques avec la société SCHINDLER.

Le montant total du marché, initialement fixé à 5 720,00 € HT, s'élève désormais à 7 040,00 € HT.

**Article 2 : DE SIGNER** l'avenant de modification n°2 annexé à la présente décision.

**Article 3 : DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

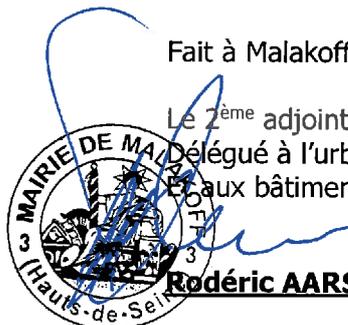
Arrivée en Préfecture le : ..... 04/04/2022 .....

Publiée le : ..... 04/04/2022 .....

Exécutoire le : ..... 04/04/2022 .....

Fait à Malakoff, le 21 mars 2022

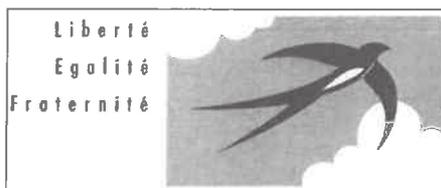
Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Délégué à l'urbanisme, l'espace public  
et aux bâtiments communaux



**Rodéric AARSSE**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## MODIFICATION N°2

### MARCHE N°21-08 RELATIF A L'ENTRETIEN ET DEPANNAGE DES PORTES, PORTAILS AUTOMATIQUES ET RIDEAUX METALLIQUES

#### Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société SCHINDLER**, 127 Avenue Aristide BRIAND 94 117 Arcueil, représentée par Monsieur Gilles DA SILVA, Ingénieur Commercial

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché n°21-08 a été notifié à la **société SCHINDLER**, le 06 juillet 2021.

Il a été conclu pour une durée d'un an et est reconductible trois fois pour la même durée.

Il comprend :

- **Mission 1 : Maintenance préventive des matériels**

Entretien forfaitaire réglé sur la base des prix mentionnés à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et qui concerne les appareils listés en annexe 1 de l'acte d'engagement.

- **Mission 2 : partie à bons de commande**

Ces prestations sont traitées à prix unitaires. Les prix unitaires, indiqués au bordereau des prix unitaires (annexe 2 de l'acte d'engagement), sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le montant maximum annuel des prestations à bons de commande est de 20 000 € HT.

Suite à l'ajout de nouveaux rideaux métalliques au sein des établissements Maison de quartier Jacques Prévert, Maison de quartier Barbusse et au Marché couvert à Malakoff, il est nécessaire d'intégrer la vérification annuelle de ces matériels à la mission 1 (maintenance) conformément à l'annexe 2 (devis) et 1 (DPGF).

En outre, la crèche « les Petites Gambettes » a fermé. Par conséquent, la vérification annuelle de la porte piétonne et du rideau métallique n'est plus nécessaire.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION**

La présente modification n°2 a pour objet d'intégrer au marché n°21-08, la vérification annuelle des appareils listés en annexe 2 (devis) et de retirer la vérification annuelle de la porte piéton et du rideau Métallique de la crèche des petites Gambettes.

### **ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION**

La nature et le montant des prestations supplémentaires figurent en annexes (devis et DPGF).  
Il ressort pour la mission 1 (maintenance) une plus-value annuelle de 1 430 € HT et une moins-value de 220 € HT.

Montant initial : 5 720,00 € HT

Modification n° 1: +110,00 € HT

Modification n°2 : 1 430 € HT en plus-value et une moins-value de 220 € HT

Nouveau montant du marché public pour la mission 1 (hors révision éventuelle) : 7 040,00 € HT

### **ARTICLE 3- GENERALITES**

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 21 mars 2022

Le titulaire

Pour la Maire, par délégation  
L'adjoint délégué à l'urbanisme, l'espace public et les  
bâtiments communaux  
Rodéric AARSSE





**Schindler**

Exp. : Schindler - 3 RUE VICTOR BASCH 94112 ARCUEIL CEDEX

**VILLE DE MALAKOFF**  
**Direction des Services Techniques**  
**1, Place du 11 Novembre**  
**B.P. 68**  
**92243 Malakoff Cedex**

Votre contact **M. Gilles Da Silva**  
Ligne directe **+33 1 82 39 0774**  
E-mail **gilles.da.silva@fr.schindler.com**

Date **Lundi 14 Mars 2022**

## **AVENANT N° 2 AU MARCHÉ**

**ARTICLE 1 :** Cet avenant a pour objet d'ajouter 13 appareils au marché et d'apporter une modification sur le montant annuel :

Appareil : 3 Rideaux Métalliques, situé à la Maison de quartier Jacques Prévert à 110,00 € x 3 = 330,00 € HT

Appareil : 2 Rideaux Métalliques, situé à la Maison de quartier Barbus à 110,00 € x 2 = 220,00 € HT

Appareil : 8 Rideaux Métalliques, situé au Marché Couvert à 110,00 € x 8 = 880,00 € HT

### **DATE D'EFFET**

⇒ **à la notification**

**ARTICLE 2 :** Les autres conditions du Contrat d'entretien qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait en deux exemplaires,

**LE CLIENT**

**Gilles DA SILVA**  
**Ingénieur Commercial**

Schindler



	Adresse	type de porte/portail	type de commande	montant HT	TVA	montant TTC
autres Dacia	1 Place de la République	porte pignon à affichage	remote	118,00 €	20%	141,60 €
	2 Place du 11 novembre	porte pignon à joint	commande manuelle	43,00 €	20%	51,60 €
	3 Place du 11 novembre	rideau métallique	à clés	130,00 €	20%	156,00 €
hôtel de ville	1 Place du 11 novembre	porte pignon lambeau	remote	130,00 €	20%	156,00 €
	2 Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie	porte pignon à affichage	remote	118,00 €	20%	141,60 €
Moyen de transport	2 Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie	porte pignon à affichage	remote	118,00 €	20%	141,60 €
	2 Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie	porte pignon à affichage	remote	118,00 €	20%	141,60 €
unions sportive municipale de Malzéville	3 Place du 24 Juillet	porte pignon à joint	commande manuelle	43,00 €	20%	51,60 €
	3 Place du 24 Juillet	rideau métallique	à clés	130,00 €	20%	156,00 €
	3 Place du 24 Juillet	porte pignon à affichage	remote	118,00 €	20%	141,60 €
école la tour	5 Rue de la Tour	porte pignon à affichage	remote	118,00 €	20%	141,60 €
	5 Rue de la Tour	porte pignon à affichage	remote	118,00 €	20%	141,60 €
centre technique	9 Rue Act 144	porte 2 vantaux pivotants	telecommande	110,00 €	20%	132,00 €
	15 Avenue Jules Ferry	portail 2 vantaux pivotants	telecommande	130,00 €	20%	156,00 €
école J. Jaurès	15 Avenue Jules Ferry	portail 2 vantaux pivotants	telecommande	130,00 €	20%	156,00 €
	17 Avenue de Maréchal Lacroix	porte pignon à joint	commande manuelle	118,00 €	20%	141,60 €
restaurant hôtel de ville	17 rue Faidit	rideau métallique	à clés	130,00 €	20%	156,00 €
	26 Rue Victor Hugo	porte pignon à aernant	badge	60,00 €	20%	72,00 €
maison de la vie associative	26 Rue Victor Hugo	porte garage basculante	telecommande	110,00 €	20%	132,00 €
	35 Rue Anselme	portail 2 vantaux pivotants	telecommande	130,00 €	20%	156,00 €
service espace vert	39 Rue Anselme	portail coulissant	telecommande	110,00 €	20%	132,00 €
	48 Rue Gambetta	portail 2 vantaux pivotants	telecommande	130,00 €	20%	156,00 €
parking départementaire Thibault	48 Rue Gambetta	porte garage basculante	telecommande	110,00 €	20%	132,00 €
	51 Boulevard de Stalingrad	porte 2 vantaux pivotants	telecommande	110,00 €	20%	132,00 €
garage municipal	51 Boulevard de Stalingrad	porte d'atelier métallique à 2 composants	commande manuelle	160,00 €	20%	192,00 €
	51 Boulevard de Stalingrad	porte d'atelier métallique à 2 composants	commande manuelle	160,00 €	20%	192,00 €
	51 Boulevard de Stalingrad	porte d'atelier coulissante	commande manuelle	160,00 €	20%	192,00 €
	51 Boulevard de Stalingrad	porte d'atelier coulissante	commande manuelle	160,00 €	20%	192,00 €
	51 Boulevard de Stalingrad	porte d'atelier métallique	commande manuelle	160,00 €	20%	192,00 €
	51 Boulevard de Stalingrad	porte d'atelier métallique	commande manuelle	160,00 €	20%	192,00 €
salle Léa ferné	66 Boulevard Charles de Gaulle	rideau métallique	à clés	130,00 €	20%	156,00 €
	66 Boulevard Charles de Gaulle	porte garage basculante	telecommande	110,00 €	20%	132,00 €
conservatoire	66 Boulevard Charles de Gaulle	porte garage basculante	telecommande	110,00 €	20%	132,00 €
	68 Rue Anselme	porte PIGN à joint	commande manuelle	118,00 €	20%	141,60 €
école Anselme	71 Avenue Pierre Larousse	porte pignon à affichage	remote	118,00 €	20%	141,60 €
	71 Avenue Pierre Larousse	porte pignon à joint	commande manuelle	43,00 €	20%	51,60 €
	71 Avenue Pierre Larousse	porte pignon à joint	commande manuelle	43,00 €	20%	51,60 €
	74 Avenue Pierre Larousse	porte pignon à affichage	remote	118,00 €	20%	141,60 €
	74 Avenue Pierre Larousse	rideau métallique	à clés	130,00 €	20%	156,00 €
centre de santé Barthelemy	74 Avenue Pierre Larousse	rideau métallique	à clés	130,00 €	20%	156,00 €
	76 rue Jules Soreau	porte pignon à affichage	remote	118,00 €	20%	141,60 €
Groupe scolaire Des Moines	49 Avenue Thiers	portail battant	telecommande	110,00 €	20%	132,00 €
	102 Rue Paul Vallaux-Couturier	rideau métallique	commande manuelle	110,00 €	20%	132,00 €
maison centrale	102 Rue Paul Vallaux-Couturier	rideau métallique	commande manuelle	110,00 €	20%	132,00 €
	9 - 11 rue Jacques Fresvert	rideau métallique	à clés	110,00 €	20%	132,00 €
Maison de quartier Frevet	9 - 11 rue Jacques Fresvert	rideau métallique	à clés	110,00 €	20%	132,00 €
	24 rue Jules Casse	rideau métallique	à clés	110,00 €	20%	132,00 €
Maison de quartier Barbus	24 rue Jules Casse	rideau métallique	à clés	110,00 €	20%	132,00 €
	24 rue Jules Casse	rideau métallique	à clés	110,00 €	20%	132,00 €
Marché Couvert	Place du 11 Novembre	rideau métallique	à clés	110,00 €	20%	132,00 €
	Place du 11 Novembre	rideau métallique	à clés	110,00 €	20%	132,00 €
	Place du 11 Novembre	rideau métallique	à clés	110,00 €	20%	132,00 €
	Place du 11 Novembre	rideau métallique	à clés	110,00 €	20%	132,00 €
	Place du 11 Novembre	rideau métallique	à clés	110,00 €	20%	132,00 €
	Place du 11 Novembre	rideau métallique	à clés	110,00 €	20%	132,00 €
				6 580,00 €		7 896,00 €

	Adresse	type de porte/portail	type de commande	montant HT	TVA	montant TTC
parking Thion	71 Avenue Maurice Thorez	porte garage basculante	telecommande	110,00 €	20%	132,00 €
	71 Avenue Maurice Thorez	porte pignon à aernant	telecommande	60,00 €	20%	72,00 €
parking balais/teleshop	71 Avenue Maurice Thorez	porte garage basculante	telecommande	110,00 €	20%	132,00 €
	71 Avenue Maurice Thorez	porte pignon à aernant	telecommande	60,00 €	20%	72,00 €
				450,00 €		540,00 €
<b>TOTAL GLOBAL</b>				<b>7 040,00 €</b>		<b>8 436,00 €</b>

# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/35

Direction : Direction des services techniques.

OBJET : **Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot 11 CVC.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

**Vu** le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot 11 CVC à la société STET ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

**Vu** le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

**Considérant** qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de signer une modification du marché afin d'intégrer ces travaux ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'ACCEPTER** la modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot 11 CVC avec la société STET ;  
Le montant total du marché, initialement fixé à 364 094,65 € HT, s'élève désormais à 406 162,65 € HT.

**Article 2 : DE SIGNER** l'avenant de modification n°1 annexé à la présente décision.

**Article 3 : DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 21 mars 2022

Arrivée en Préfecture le ..... 04/04/2022 .....

Publiée le ? ..... 04/04/2022 .....

Exécutoire le : ..... 04/04/2022 .....

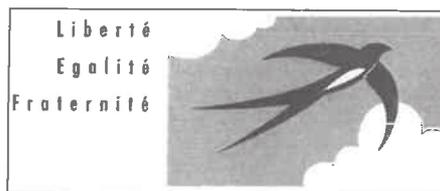


Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Délégué à l'urbanisme, l'espace public  
et aux bâtiments communaux

**Rodéric AARSSE**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## MODIFICATION N°1



### MARCHE N°21-13 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN - LOT 11 CVC

#### Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La Société STET**, 4 Avenue Gabriel Péri 92 500 Rueil Malmaison, représentée par M. Jean DIA, Gérant

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°11 a été notifié à la société **STET**, le 19 novembre 2021.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson Rue Danton / Rue Varlin - Lot n°11 CVC, les travaux supplémentaires listés en annexes (devis).

#### ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexes (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 42 068,00 € HT.

Le montant total du marché initialement fixé à 364 094,65 € HT s'élève désormais à 406 162, 65 € HT.

### ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 21 mars 2022

Le titulaire

Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux  
Romain AARSSE



**S.T.E.T****SOCIETE DE TRAVAUX ET EXPLOITATION THERMIQUE**

4 Avenue GABRIEL PERI

92500 Rueil-Malmaison

Tél : 0783484449 - Fax : - email : contact@societe-stet.com

**D E V I S**

Edité à Rueil-Malmaison, le 18 mars 2022

Référence : 00238

Conçu le : 20/02/22

**MAIRIE DE MALAKOFF**

1 PLACE DU 11 NOVEMBRE

92240 MALAKOFF

Objet du devis

DEVIS AVENANT CONTRAT MARCHÉ N° 21.11 COULLAGE DE LA DALLE ET CAROTTAGE PLANCHER RDC

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
	<b>1-CAROTTAGES DE TOUTES LES DESCENTES PLOMBERIE:-</b>				
1	Protection et Carrotages Diametre 180	7	7,00	375,00	2 625,00
2	Protection et Carrotages Diametre 125	9	9,00	315,00	2 835,00
3	Protection et Carrotages Diametre 110	12	12,00	315,00	3 780,00
4	Protection et Carrotages Diametre 100	16	16,00	205,00	3 280,00
5	Protection et Carrotages Diametre 80	15	15,00	95,00	1 425,00
6	Protection et Carrotages Diametre 60	9	9,00	185,00	1 665,00
7	Protection et Carrotages Diametre 50	7	7,00	225,66	1 579,62
8	Reconstitution coupe feu du plancher apres les carottages	1	1,00	2 566,39	2 566,39
9	<b>2-COULLAGE DE LA CHAPPE AVEC INJECTION PRODUIT COMPRIS APRES MISE EN PRESSION DES RESEAUX PLANCHERS CHAUFFANTS.</b>	45	450,00	36,40	16 380,00
10	<b>3-COULLAGE DE LA SOUS STATION AVEC ETANCHEITE.</b>	EN S	1,00	3 975,94	3 975,94

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
11	4-COULAGE DU LOCAL ENTRETIENT.	EN S	1,00	1 956,00	1 956,00
12	5- REDUCTION DE 5000€ prévu au marche	1	0,10	0,50	0,05

<b>Total H.T.</b>	<b>42 068,00</b>
<b>Total T.V.A. 5,50 %</b>	<b>2 313,74</b>
<b>Total T.T.C.</b>	<b>44 381,74</b>
<b>Net à payer (Euro)</b>	<b>44 381,74</b>

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.  
Taux de pénalité de retard : 0 %.

A : ..... le : / /

Mode de Règlement : 30 jours fin de mois

Signature Entreprise

Devis N° 00238

**Bon pour Accord.**

Signature Client :

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/36**

Direction : Direction des services techniques.

**OBJET** : Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot 2 *revêtements de sols et murs carrelés.*

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot 2 *revêtement de sols et murs carrelés* à la société DCR ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

**Vu** le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

**Considérant** qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de signer une modification du marché afin d'intégrer ces travaux ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'ACCEPTER** la modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot 2 *revêtement de sols et murs carrelés* avec la société DCR.

Le montant total du marché, initialement fixé à 89 000,00 € HT, s'élève désormais à 105 732,00 € HT.

**Article 2 : DE SIGNER** l'avenant de modification n°1 annexé à la présente décision.

**Article 3 : DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 11 mars 2022

Arrivée en Préfecture le : ..... 04/04/2022 .....

Publiée le : ..... 04/04/2022 .....

Exécutoire le : ..... 04/04/2022 .....

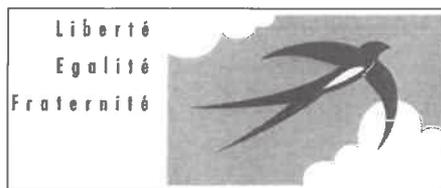


Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Délégué à l'urbanisme, l'espace public  
Et aux bâtiments communaux

**Rodéric AARSSE**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## MODIFICATION N°1

### MARCHE N°21-13 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN LOT 2 REVETEMENTS DE SOLS ET MURS CARRELES

#### Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société DCR**, 1 Avenue du Bois de l'Epine 91 080 COURCOURONNES, représentée par M. YILDIRIM Mathieu, Gérant

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°2 a été notifié à la société DCR, le 19 novembre 2021.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson Rue Danton / Rue Varlin - Lot n°2 revêtements de sols et murs carrelés, les travaux supplémentaires listés en annexes (devis).

#### ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexes (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 16 732,00 € HT.

Le montant total du marché initialement fixé à 89 000,00 € HT s'élève désormais à 105 732,00 € HT.

**ARTICLE 3- GENERALITES**

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 22 mars 2022

Le titulaire

Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux  
POUR  
Monsieur AARSSE



# DCR

Design  
Construction  
Rénovation



2111  
4132  
6112  
6222  
6311

**Affaire :** Travaux Aménagement creche Wilson

**MAITRE D'OUVRAGE**  
Mairie de MALAKOFF

1 Place du 11 Novembre  
92240 MALAKOFF

**Objet :** Roulotte chantier

**LOT N°2 REVETEMENTS SOLS DURS**

**Devis :** N°69-09-2021 - TS n°1

*Courcouronnes le 08 Décembre 2021*

P1

## DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

TOTAL H.T.

16 732,00 €

TOTAL GÉNÉRAL H.T.

16 732,00 €

TVA 20%

3 346,40 €

TOTAL GÉNÉRAL T.T.C

20 078,40 €



## DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/37

Direction : Direction des services techniques.

**OBJET** : Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot 3 *faux plafonds*.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

**Vu** le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot 3 *faux plafonds* à la société DCR ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

**Vu** le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

**Considérant** qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de signer une modification du marché afin d'intégrer ces travaux ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1** : **D'ACCEPTER** la modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot 3 *faux plafonds* avec la société DCR. Le montant total du marché, initialement fixé à 70 000,00 € HT, s'élève désormais à 83 121,00 € HT.

**Article 2** : **DE SIGNER** l'avenant de modification n°1 annexé à la présente décision.

**Article 3** : **DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 22 mars 2022

Arrivée en Préfecture le : ..... 04/04/2022

Publiée le : ..... 04/04/2022

Exécutoire le : ..... 04/04/2022

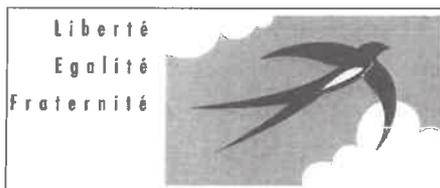


Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Délégué à l'urbanisme, l'espace public  
et aux bâtiments communaux

**Rodéric AARSSE**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## MODIFICATION N°1



### MARCHE N°21-13 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN LOT 3 FAUX PLAFONDS

#### Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La société DCR, 1 Avenue du Bois de l'Epine 91 080 COURCOURONNES, représentée par M. YILDIRIM Mathieu, Gérant

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°3 a été notifié à la société DCR, le 19 novembre 2021.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson Rue Danton / Rue Varlin - Lot n°3 faux plafonds, les travaux supplémentaires listés en annexes (devis).

#### ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexes (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 13 121,00 € HT.

Le montant total du marché initialement fixé à 70 000 € HT s'élève désormais à 83 121,00 € HT.

**ARTICLE 3- GENERALITES**

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

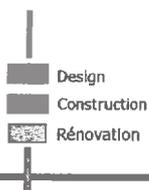
A Malakoff, le 22 mars 2022

Le titulaire

Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux  
Nicolas AARSSE



# DCR



2111  
4132  
6112  
6222  
6311

**Affaire :** Travaux Aménagement creche Wilson

**MAITRE D'OUVRAGE**  
Mairie de MALAKOFF

1 Place du 11 Novembre  
92240 MALAKOFF

**Objet :** Roulotte chantier

**LOT N°3 FAUX PLAFOND**

**Devis :** N°69-09-2021 - TS n°1

*Courcouronnes le 08 Décembre 2021*

P1

## DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

<b>TOTAL H.T.</b>	<b>13 121,00 €</b>
-------------------	--------------------

<b>TOTAL GÉNÉRAL H.T.</b>	<b>13 121,00 €</b>
<b>TVA 20%</b>	<b>2 624,20 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL T.T.C</b>	<b>15 745,20 €</b>

ARTICLES N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	P.U.	Prix Total
<b>1</b>	<b>ENTRETIEN installations de chantier</b>				
1,8	Le nettoyage général, hebdomadaire désinfectio	ens	1		- €
1,9	Mise en place 4 bennes à gravois pour	u	4	13 121,00 €	13 121,00 €
				<b>Total. HT</b>	<b>13 121,00 €</b>
Devis valable 3 mois				<b>Total. HT</b>	<b>13 121,00 €</b>
Métré contradictoire a réaliser à l'avancement du chantier				<b>TVA 20%</b>	<b>2 624,20 €</b>
Mode paiement: 30 jours à compter de la date de la facture.				<b>Total. T.T.C</b>	<b>15 745,20 €</b>

BON POUR ACCORD

L'entreprise

Le client

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/38

Direction : Direction des services techniques.

**OBJET : Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot 4 cloisons et doublages.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot 4 *cloisons et doublages* à la société DCR ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

**Vu** le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

**Considérant** qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de signer une modification du marché afin d'intégrer ces travaux ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'ACCEPTER** la modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot 4 *cloisons et doublages* avec la société DCR.

Le montant total du marché, initialement fixé à 85 000,00 € HT, s'élève désormais à 100 971,00 € HT.

**Article 2 : DE SIGNER** l'avenant de modification n°1 annexé à la présente décision.

**Article 3 : DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 22 mars 2022

Arrivée en Préfecture le : ..... 04/04/2022

Publiée le : ..... 04/04/2022

Exécutoire le : ..... 04/04/2022



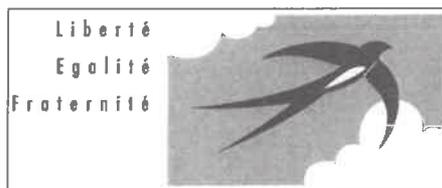
Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Délégué à l'urbanisme, l'espace public  
et aux bâtiments communaux

**Rodéric AARSSE**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## MODIFICATION N°1

### MARCHE N°21-13 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN LOT 4 CLOISONS DOUBLAGES

#### Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société DCR**, 1 Avenue du Bois de l'Epine 91 080 COURCOURONNES, représentée par M. YILDIRIM Mathieu, Gérant

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°4 a été notifié à la société DCR, le 19 novembre 2021.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson Rue Danton / Rue Varlin - Lot n°4 cloisons-doublages, les travaux supplémentaires listés en annexes (devis).

#### ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexes (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 15 971,00 € HT.

Le montant total du marché initialement fixé à 85 000,00 € HT s'élève désormais à 100 971,00 € HT.

**ARTICLE 3- GENERALITES**

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 22 mars 2022

Le titulaire



Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux  
Roderic AARSSE

# DCR

Design  
Construction  
Rénovation



2111  
4132  
6112  
6222  
6311

**Affaire :** Travaux Aménagement creche Wilson

**MAITRE D'OUVRAGE**  
Mairie de MALAKOFF

**Objet :** instalation chantier

1 Place du 11 Novembre  
92240 MALAKOFF

**LOT N°4 CLOISONS DOUBLAGES**

**Devis :** N°69-09-2021 - TS n°1

*Courcouronnes le 08 Décembre 2021*

P1

## DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

TOTAL H.T.

15 971,00 €

TOTAL GÉNÉRAL H.T.

15 971,00 €

TVA 20%

3 194,20 €

TOTAL GÉNÉRAL T.T.C

19 165,20 €

ARTICLES N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	P.U.	Prix Total
<b>1</b>	<b>installations de chantier</b>				
1,1	Acces de chantier	ens	1	1 900,00 €	1 900,00 €
1,2	Clôture de chantier hauteur de 2 mètres	ml	50	35,00 €	1 750,00 €
1,3	Les mesures relatives au COVID-19.	ens	1	1 321,00 €	1 321,00 €
1,4	protections lourde et léger pour sols existante intreiure et extérieure	ens	1	11 000,00 €	11 000,00 €
				<b>Total. HT</b>	<b>15 971,00 €</b>
	Devis valable 3 mois			<b>Total. HT</b>	<b>15 971,00 €</b>
	Métré contradictoire a réaliser à l'avancement du chantier			<b>TVA 20%</b>	<b>3 194,20 €</b>
	Mode paiement: 30 jours à compter de la date de la facture.			<b>Total. T.T.C</b>	<b>19 165,20 €</b>

BON POUR ACCORD

L'entreprise

Le client

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/39**

Direction : Direction jeunesse – autonomie – citoyenneté.

OBJET : Attribution de bourses municipales pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans.

**Madame la Maire de Malakoff,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n°2009-07 du 11 février 2009 relative à la transformation des barèmes et des modalités d'attribution des bourses municipales pour les jeunes de 16 à 25 ans ;
- Vu** la décision municipale n°2010-39 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relative à la modification des attributions des bourses municipales pour les jeunes de 16 à 25 ans ;
- Vu** l'avis de la commission d'attribution qui s'est réunie le lundi 14 mars 2022 ;

**Considérant** le dispositif d'aides financières individuelles attribuées à des jeunes de la ville de Malakoff âgés de 16 à 25 ans ayant des projets à composantes culturelles, sportives, environnementales ou liées au développement ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** les aides attribuées aux candidats suivants :

- IKIJ Maria - BAFA : 200 € ;
- RAFFI Antoine - BAFA : 200 € ;
- TREMOUREUX Alexis - BAFA : 200 € ;
- DANCOISNE Sarah - BAFA : 200 € ;
- DUMONT Gaëlle - BAFA : 200 € ;
- EL MADROUSSI Mohamed - Aide au départ en vacances : 120 € ;
- EL MADROUSSI Imane - Aide au départ en vacances : 120 € ;
- BEN ALI Abid - Aide au départ en vacances : 120 € ;
- SEMEDO Yoann - Aide au départ vacances : 120 € ;
- EL MADROUSSI Mimoun - Carnet de voyage : 300 € ;
- LETAMENDIA Julie - Carnet de voyage : 300 €.

**Article 2 : DE FIXER** le montant total de ces bourses attribuées à des jeunes malakoffiots âgés de 16 à 25 ans à 2080 €.

**Article 3 : DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2021 en nature 6714.

**Article 4** : La présente décision sera affichée, notifiée aux personnes intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : .....30/03/2022.....

Publiée le : .....30/03/2022.....

Exécutoire le : .....30/03/2022.....

Fait à Malakoff, le 17 mars 2022



La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## DÉCISION MUNICIPALE DEC2022/40

Direction : Sports

**OBJET : Sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport relative au projet de modernisation de la pelouse du stade Marcel CERDAN.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-26°, L.2122-23, L.2331-6 et L.1111-5 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-26° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les conditions de demande de subventions déterminées par l'Agence Nationale du Sport ;

**Vu** l'appel à projet lancé par l'Agence Nationale du Sport intitulé *Programme équipements sportifs de proximité* au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** que la ville a initié un projet de modernisation de la pelouse du stade Marcel CERDAN et d'aménagement des abords du complexe sportif ;

**Considérant** que la ville peut bénéficier du concours financier de l'Agence Nationale du Sport pour financer le projet susvisé ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : DE SOLLICITER** une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre de l'appel à projet *Programme équipements sportifs de proximité* au titre du projet de modernisation de la pelouse du stade Marcel Cerdan et d'aménagement des abords du complexe sportif et de lui remettre les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

**Article 2 : DIT QUE** la demande de subvention porte sur un montant de 15 000 euros correspondant à 4,4% des dépenses globales du projet estimées à 337 999 euros TTC.

**Article 3 : DIT QUE** les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 04 avril 2022.....

Publiée le : 04 avril 2022.....

Exécutoire le : 04 avril 2022.....



Fait à Malakoff, le 29 mars 2022  
Madame la Maire,

  
**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ville de Malakoff 

Direction des Services Techniques

Direction des Sports

Nos Références : JMP/SC/SD - 2022

Affaire suivie par : Direction des sports

Tél : 01.47.46.77.20.

**AGENCE NATIONALE DU SPORT**

**Monsieur le Directeur**

**4/6 rue Truillot**

**94200 IVRY SUR SEINE**

Malakoff, le 28 mars 2022

Objet : dépôt de dossier de demande de subvention  
au titre du volet « Niveau régional/territorial »

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser notre dossier de demande de subvention, relatif à la modernisation de la pelouse du terrain d'honneur du stade Marcel Cerdan de Malakoff, et à l'aménagement des abords du complexe sportif. Compte tenu des éléments de cahier des charges de l'Agence Nationale du Sport, cette demande est effectuée au titre du volet « Niveau régional/territorial ».

Notre projet s'articule en deux parties : d'une part la modernisation de l'actuelle pelouse engazonnée, avec sa transformation en pelouse hybride avec l'aménagement de ses équipements afférents ; d'autre part plusieurs opérations de désimperméabilisation et de végétalisation des abords du complexe sportif.

Ce projet, réfléchi avec les différents utilisateurs associatifs ainsi qu'avec un collectif de représentants d'administrés, prend comme postulat les éléments suivants : le souhait et la nécessité de modernisation de l'équipement sportif ; l'amélioration des conditions matérielles de la pratique sportive ; l'accroissement du temps de jeu dédié, dans un contexte de développement de la pratique sportive à Malakoff et d'augmentation de la population ; le bon niveau de couverture des besoins sportifs (pratique encadrée, pratique libre, pratiques féminines) ; la gestion environnementale durable de l'équipement et du complexe sportif.

Vous trouverez ainsi les pièces constitutives de notre dossier : le formulaire de demande de subvention - l'attestation de propriété de l'équipement - le plan de financement prévisionnel de l'opération - l'attestation de non commencement d'exécution de l'opération - le devis estimatif de l'opération - la note d'opportunité décrivant le projet et de le sens de la démarche - la programmation type des mises à disposition et de l'utilisation de l'installation sportive.

Notre demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport, relative à l'accompagnement du projet décrit, s'élève à 409.200 (quatre cent neuf mille deux cents) euros, correspondant à une sollicitation de 40% du coût du volet sportif.

La Direction des Services Techniques et la Direction des Sports, en charge du suivi de ce projet, restent naturellement à votre entière disposition, pour pouvoir le cas échéant apporter les précisions ou compléments nécessaires à l'instruction de ce dossier.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacqueline BELHOMME  
Maire de Malakoff





**PROGRAMME DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE - CREDITS POUR L'ANNEE 2022**
**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION 2022**
**A. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES**

N°Projet SES (réservé à la DRAJES/SJES ou aux services de l'Agence) :

**1. Enveloppes (à raser à cocher)**
**VOLET NATIONAL (projets multiples et/ou multiples multi-territoires)**

Caractéristiques du projet (Cocher la ou les case/s correspondante/s)	Projet multiple (plusieurs équipements de proximité au sein d'une même région ou d'un même territoire ultramarin)	<input type="checkbox"/>	Projet multiple multi-territorial (plusieurs régions et/ou territoires ultramarins)	<input type="checkbox"/>
	Porteur du projet (Cocher la case correspondante)	Région <input type="checkbox"/>	Département <input type="checkbox"/>	Mandataire de ces collectivités <input type="checkbox"/>
	Fédération agréée <input type="checkbox"/>	Ligue régionale <input type="checkbox"/>	Comité départemental <input type="checkbox"/>	
	Association nationale à vocation sportive <input type="checkbox"/>			

**VOLET REGIONAL/ULTRAMARIN (projets multiples et/ou multiples multi-territoires)**

Caractéristiques du projet (Cocher la case correspondante)	Projet individuel <input checked="" type="checkbox"/>	Projet multiple (plusieurs équipements au sein d'une même région ou d'un même territoire ultramarin)	<input type="checkbox"/>
	Porteur du projet (Cocher la case correspondante)	Région <input type="checkbox"/>	Département <input type="checkbox"/>
	Commune <input type="checkbox"/>	Mandataire d'une collectivité <input type="checkbox"/>	
	Fédération agréée <input type="checkbox"/>	Ligue régionale <input type="checkbox"/>	Comité départemental <input type="checkbox"/>
	Club <input type="checkbox"/>	Association à vocation sportive <input type="checkbox"/>	

**2. Identification du porteur de projet**

Nom du porteur de projet	VILLE DE MALAKOFF
Type de porteur de projet (collectivité, groupement de collectivités, association sportive, fédération sportive, etc.)	Collectivité Territoriale
Adresse postale du porteur de projet (pour toute communication avec l'Agence)	Hôtel de Ville - 1 Place du 11 Novembre 1918 - 92240 MALAKOFF
Date de délibération relative au projet	
N° de SIRET	

**3. Identité du représentant légal (Maire, Président)**

Nom	BELHOMME
Prénom	Jacqueline
Qualité/Fonction	MAIRE
Adresse postale complète	1 Place du 11 Novembre 1918 - 92240 MALAKOFF
Téléphone	
Courriel	

**4. Identité de la personne ressource auprès de laquelle les informations peuvent être vérifiées ou complétées**

Nom	DONNAT
Prénom	Stéfan
Qualité/Fonction	Directeur des sports
Téléphone	01.47.46.77.20 / 06.17.99.10.38
Courriel	sdonnat@ville-malakoff.fr

**5. Situation géographique de l'équipement**

<b>En cas de projet individuel :</b>	
Adresse de l'équipement	Stade Marcel cerdan - 58 rue Avaulée - 92240 MALAKOFF
Commune (lieu d'implantation de l'équipement)	MALAKOFF
Département (intitulé et n°)	HAUTS-DE-SEINE - 92
Région	ILE-DE-France
En cas de projets multiples et multi-territoriaux, précisez l'adresse de chaque équipement et la commune d'implantation, le département et la région	

6. Caractéristiques géographiques de la localisation de l'équipement		OUI/NON
En cas de projet individuel :		
Équipement situé dans ou à proximité immédiate d'un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)		Oui
Si oui, indiquer le nom et le n° du QPV :		Quartier "Didot-Porte de Vanves" - 75014 PARIS
Équipement situé dans une zone rurale spécifique		Non
Si oui, indiquer laquelle/lesquelles parmi celles mentionnées ci-dessous		
Une Zone de Requalification Rurale (ZRR)		Non
Un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR		Non
Une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un nouveau contrat de ruralité 2021-2026		Non
Territoire ultramarin		Non
Équipement situé dans un territoire labellisé "Terre de Jeux 2024"		Oui
En cas de projets multiples et multi-territoriaux, précisez la localisation de chaque équipement en fonction des cases mentionnées ci-dessus :		

## B. NATURE DE L'OPERATION

1. Nature de l'opération envisagée\* (Bloc à dupliquer en fonction de chaque équipement envisagé en cas de projets multiples et multi-territoriaux de nature différente)

Décrire de façon synthétique l'opération en précisant :

* Les caractéristiques et les dimensions de l'équipement sportif	Pelouse engazonnée du terrain d'honneur du stade Marcel Cerdan - terrain aux dimensions de 105m*68m et à la superficie de 7.140m <sup>2</sup> - abords du stade Marcel Cerdan
* La nature des travaux : création / requalification* / acquisition d'équipements de proximité	Modernisation de la pelouse avec pose d'une pelouse de type hybride "renforcée par injection" ou "renforcée par trame de gazon synthétique" / Aménagement des accessoires de protection et d'équipement du terrain (main-courante, filet de protection, abris et bancs de touche, buts de football à 11 et à 7) - Installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales, d'une capacité de 240m <sup>3</sup> , enterrée sous une des demi-lune du terrain - Désimperméabilisation et/ou végétalisation de 2.230m <sup>2</sup> des abords du complexe sportif

\*Requalification de local en pied d'immeubles résidentiels réalisés par des bailleurs sociaux ou d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente

2. Utilisation de l'équipement\*

Décrire les conditions d'utilisation et d'animation de(s) l'équipement(s) prévues dans le cadre du conventionnement (avec clubs, associations, écoles...)	Mise à disposition du terrain d'honneur du stade Cerdan à la section football locale (550 licenciés) : entraînements des sections féminines et masculines - école de football du mercredi - compétitions - stages et formations durant les sessions de vacances scolaires (conventionnement Ville-club omnisports-section football) - mise à disposition de 28h/semaine / Mise à disposition de l'équipement à la section athlétisme, en plus d'une piste, pour ses activités d'élancer de javelots / Mise à disposition de l'équipement aux établissements scolaires des enseignements du 1er degré (écoles élémentaires communales) et du 2nd degré (2 collèges, 1 lycée d'enseignement professionnel) / Mise à disposition du terrain aux administrés pour la pratique libre et non encadrée de proximité, durant les "dents creuses" des activités sportives associatives et scolaires inscrites au planning / Utilisation dans le cadre de certaines manifestations événementielles sportives et extra-sportives (Olympiades scolaires, Fête de la Ville, Forum, ...).
---	---

\*Ces informations synthétiques devront être détaillées dans la note d'opportunité (voir liste des pièces à fournir dans l'onglet Notice)

## C. INFORMATIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

(en euros HT pour les collectivités territoriales, en euros TTC pour les associations)

1. Plan de financement du projet (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)

	Montant (en €)
Coût total de l'opération	1.353.000 € H.T. pour l'ensemble de l'opération (modernisation de la pelouse et aménagement des abords du stade) - 1.023.000 € H.T. pour le projet sportif (pose du sol sportif hybride + aménagement du terrain + installation de la cuve de récupération à la parcelle des eaux pluviales + traitement de la pelouse de la 1/2 lune sous laquelle est installée la cuve)
Montant subventionnable (dépenses éligibles)	de 50% à 80% du montant du projet, plafonné à 500.000 €
Répartition du coût total entre les différents financeurs potentiels	
Participation du porteur de projet (20 % minimum du coût total du projet sauf pour les territoires ultramarins)	270.600€
Participation du conseil régional/territorial	153.450 € (15% du volet sportif)
Participation du conseil départemental	486.750 € (25% du volet sportif et 70% du volet environnemental)
Autres concours financiers (DETR, DSIL, FNADT, FEDER, etc.) Agence de l'Eau	33.000€
Montant de la demande de financement à l'Agence nationale du Sport (entre 50 % et 80 % du montant subventionnable en métropole, jusqu'à 100 % en territoires ultramarins*)	409.200 € (40% du volet sportif dans un plafond de 500.000 €)

\* A préciser avec les services instructeurs (Agence nationale du Sport ou services déconcentrés de l'Etat en charge des sports)

2. Situation juridique du terrain ou des bâtiments concernés\*

OUI/NON

Le porteur de projet est-il propriétaire du foncier?

Oui

Si non, préciser le titre de l'occupation (nature et durée) :

\*Pas nécessaire dans le cas d'acquisition d'équipements de proximité mobiles

3. Nature juridique du projet (pour les collectivités territoriales uniquement)

Préciser le montage juridique de l'opération (Maîtrise d'Ouvrage Public (MOP), Délégation de Service Public (DSP), Marché de partenariat, Marché global de performance, etc.)	Maîtrise d'Ouvrage Public (M.O.P.)
---	------------------------------------

4. Gestion prévue de l'équipement (pour les collectivités territoriales uniquement)

Préciser le type de gestion envisagée (régie, concession, Délégation de Service Public (DSP), etc.)	Gestion en régie municipale
---	-----------------------------

5. Echéancier prévisionnel du projet

Date prévisionnelle de début de travaux	juil-22
Date prévisionnelle de fin de travaux	nov-22

**D. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES & SPORTIVES DE L'EQUIPEMENT  
AU REGARD DU RECENSEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS RES/DATA ES**

1. Installation concernée par l'opération : Il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'état chargés des sports afin de renseigner cette partie du formulaire (Bloc à dupliquer en fonction de chaque équipement envisagé en cas de projets multi-territoires et multiples)		OUI/NON
Une installation sportive nouvelle ?	Transformation d'une pelouse en gazon naturel en sol sportif de type hybride, opération débouchant sur une installation nouvelle, sans modifications des dimensions actuelles	Oui
Une installation sportive existante ?	L'installation existe en l'état depuis le début des années 1960	Oui
Si oui, indiquer le numéro de l'installation sportive concernée et le changement de nature de l'équipement		

2. Identification des équipements* concernés par les travaux <i>*Un équipement est dédié à une pratique sportive. Il peut y avoir plusieurs équipements au sein d'une même installation sportive.</i>		OUI/NON
Nombres d'équipements sportifs au sein de l'installation : 1		
Les travaux concernent l'ensemble des équipements sportifs de l'installation :		Non
Si oui, préciser la nature des travaux pour chaque équipement : - Type de travaux / Description des travaux :		
Les travaux concernent certains des équipements sportifs de l'installation :		Oui
Si oui, préciser pour chaque équipement concerné :		
* Numéro de l'équipement : - Type de travaux / Description des travaux :	Les travaux concernent le terrain d'honneur et les abords du complexe sportif, qui englobe également une piste d'athlétisme ainsi qu'un boulodrome. Le sol sportif du terrain d'honneur sera aménagé en pelouse de type hybride - les équipements accessoires du terrain d'honneur seront intégralement réaménagés - une cuve de récupération des eaux pluviales sera installée en sous-sol - plusieurs opérations de désimperméabilisation et de végétalisation du complexe sportif seront entreprises	

DIRECTION  
DES  
AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

*Republique Française*

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

Bureau du Domaine  
Fort de Vanves  
Arrangement de l'ancienne  
zone de servitude  
tenue à la Commune de  
Malakoff de terrains af-  
servés aux espaces libres

*Préfecture du Département de la Seine*

**COPIE**

- C O N V E N T I O N -

Entre les soussignés :

M. Achille VILLEY, Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Préfet du Département de la Seine, stipulant au nom et comme  
représentant dudit Département, en vertu des délibérations du  
Conseil Général du Département, en date des délibérations du  
décembre 1929 et 12 juillet 1933,

d'une part,  
et M. Léon PIGINIÈRE, maire de Malakoff, agissant au nom  
de la Commune de Malakoff, en vertu d'une délibération du  
Conseil Municipal de ladite Commune, en date du 20 décembre 1938,  
et trouvée le 6 décembre 1938,

d'autre part.  
Il a été déclaré et convenu ce qui suit :

o o

Le Département de la Seine est propriétaire des parcelles  
de terrain d'une superficie de 34.970mq. servant des parcelles  
de Malakoff et cadastrées sous les Nos 202 à 204 P. 210 - 211 - 215 -  
à 400 de la section B, lieux dits "La Sablonnière et les Hauts  
Nouveaux."

Il les a acquises pour l'aménagement de l'ancienne zone  
de servitude du Fort de Vanves, opération comprise parmi les  
projets d'aménagement de la Zone des ouvrages militaires de dev-

xième ligne déclarés d'utilité publique par décret du 17  
février 1927.

Dans le projet relatif à l'aménagement du Port de  
Vanves les parcelles susvisées figurées sur le plan ci-annexé  
ont été réservées à l'établissement d'espaces libres.

o  
o

Ceci exposé les parties ont réalisé la convention suiv  
te :

Article 1er- M. Achille VILLEY, au nom du Département  
de la Seine concède par ces présentes à la Commune de Malakof  
ce qui est accepté par M. PIGNINIER, es-qualités, la jouissance  
sous réserves ci-après, des parcelles de terrain d'une super-  
ficie de 34,070mq, environ provenant de l'ancienne zone de  
servitude du Fort de Vanves, lesdites parcelles cadastrées  
sous les numéros 202 à 204P, 210-211, 215, 216, 222 à 226, 228  
à 258, 261 à 265P, 268P, 286P, 287P, 289P, à 400 de la Section  
B, 14eudits "La Sablonnière et les Hauts Nouveaux" tel qu  
surplus qu'elles sont figurées au plan ci-annexé par une teir  
te rose.

Article 2 - Il est expressément convenu que la  
Commune de Malakoff devra aménager les parcelles dont il  
s'agit en espaces libres, c'est à dire soit en squares ou jar  
din public, soit en terrain de jeux et les conserver indéfini  
ment à leur destination, autrement dit, qu'elle ne devra cons  
truire ou laisser construire aucun bâtiment si ce n'est ceux  
qui seraient nécessaires au gardiennage et à l'entretien de  
l'espace libre.

Toutefois, ces installations, si elles étaient recon-  
nues indispensables, devraient être peu importantes et ne  
pourraient être effectuées qu'après autorisation préalable de  
l'Administration préfectorale à laquelle les plans devraient  
être soumis.

Une partie de ces espaces libres pourra être concédée  
à titre gratuit ou onéreux à des Sociétés Sportives. Dans  
ce cas, la convention passée par les autorités communales ne  
sera exécutoire qu'après avis de la Commission de l'Extension  
de l'aménagement et de l'habitation dans l'agglomération  
parisienne et délibération du Conseil Général.

Il en sera de même des actes portant continuation  
retrait ou modification desdites concessions ou de celles qui

auraient déjà antérieurement accordées.

Article 3 - Pour constater les droits de propriété du Département de la Seine, la Commune de Malakoff versera chaque année une redevance nominale de cinq francs.

Article 4 - L'entrée en jouissance est fixée au jour de la présente convention et par suite la Commune de Malakoff acquittera à partir du même jour toutes les charges et contributions de toute nature, impôts fonciers ou autres, ordinaires ou extraordinaires actuellement établis, ou qui pourraient l'être par la suite, à quelques sommes qu'ils s'élèvent et sous quelque dénomination qu'ils soient créés.

Article 5 - Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de la Commune de Malakoff.

Article 6 - En cas d'exécution des conditions les terrains seront repris par le Département.

Article 7 - Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile savoir :

1<sup>o</sup> - M. Achille VILLEY, au nom du Département de la Seine en l'Hôtel-de-Ville de Paris.

2<sup>o</sup> - M. Léon PIGINNIER au nom de la Commune de Malakoff à la Mairie de Malakoff.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, à l'Hôtel-de-Ville, l'an mil neuf cent trente neuf le 16 janvier.

LE PRÉFET DE LA SEINE  
A. VILLEY

LE MAIRE DE MALAKOFF  
L. PIGINNIER

Pour copie conforme  
Le Chef du Service de l'Hygiène  
Départementale et du Domaine Départemental  
A. Carré

C O P I E

PREFECTURE DE LA SEINE  
Direction des Affaires  
Municipales et Domaniales  
Sous-Direction des Domaines  
Bureau du Domaine du Département

AVANTANT à la CONVENTION du 16 JANVIER 1939

Entre les soussignés :

Le Préfet du Département de la Seine, agissant en son nom et  
comme représentant du Département de la Seine;

d'une part;

M. Ousieur Salagnac Léon, Maire de la Commune de Malakoff,  
agissant au nom et comme représentant de cette Commune;

d'autre part;

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Suivant convention en date du 16 Janvier 1939, le Département  
de la Seine a cédé à la Commune de Malakoff, la jouissance de  
parcelles d'une superficie totale de 4.070 m<sup>2</sup> environ, provenant  
de l'anciennement zone de servitude du port de Vanves en vue de leur  
aménagement en espaces libres.

Cette concession a été faite pour une durée indéterminée  
ayant commencé à courir le 16 Janvier 1939, moyennant notamment  
une redevance annuelle de 3 Frs.

Or, exposé, les parties soussignées ont convenu de modifier  
par l'avenant ci-après la convention du 16 Janvier 1939.

AVANTANT

Article 1er. - A dater du 1er Janvier 1939, le taux de la redevance  
annuelle due par la Commune de Malakoff, pour la concession des  
parcelles départementales susvisées est porté d'un commun accord  
de 3 Frs à 1.000 Frs.

Article 2. - Toutes les autres clauses et conditions de la conven-  
tion du 16 Janvier 1939 demeurent inchangées.

Fait en triple à Paris, le 3 Décembre 1939

Le Maire de Malakoff  
M. Ousieur Salagnac Léon

Le Préfet de la Seine  
M. Ousieur Salagnac Léon

ESPACES LIBRES SUR LA ZONE DU FORT DE VANVES

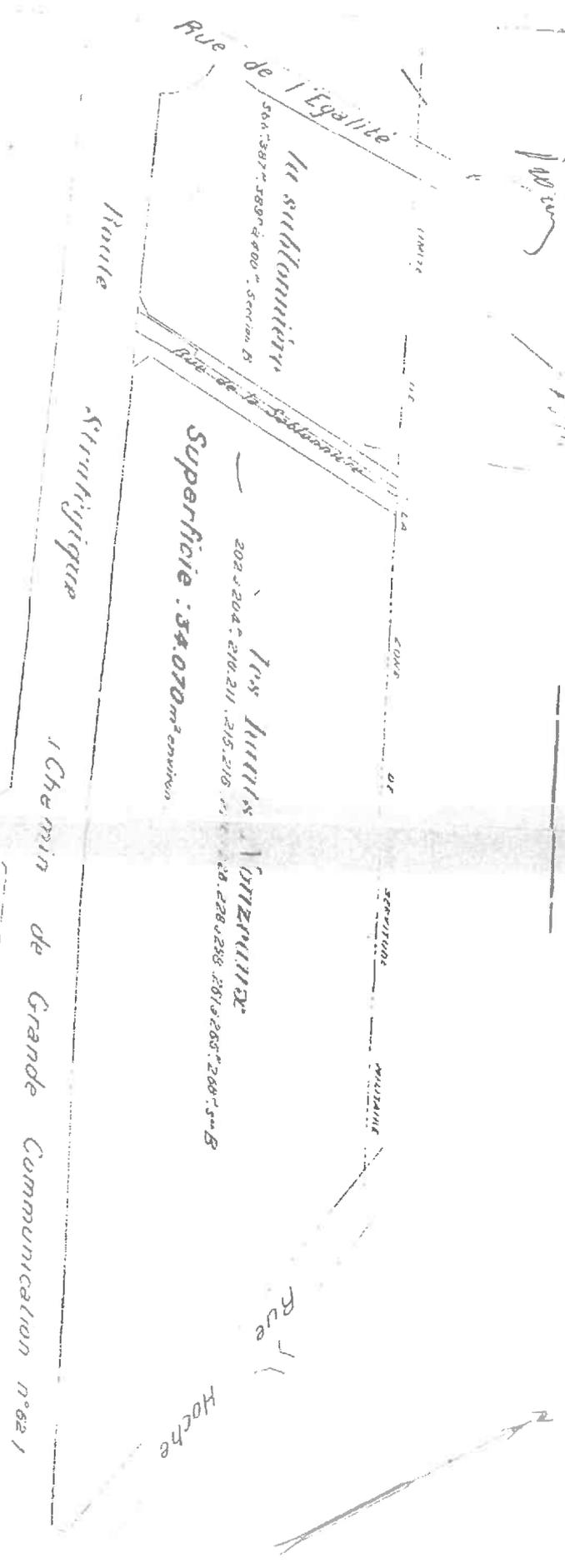
(COMMUNE DE MALAKOFF)

Lesdits lots Sablonnière, les hauts Nouveaux, s<sup>rs</sup>B. n<sup>os</sup> 202, 204, 210, 211, 215, 216, 222, 226, 228, 258, 261, 265, 268, 307, 309, 390

d'un terrain remis par le Département de la Seine à la Commune de Malakoff

Vu pour être annexé à la convention administrative du 16 Février 1939  
 Le Maire de Malakoff  
 Le Préfet de la Seine

Superficie : 34.070<sup>m</sup> environ



4  
\*  
R

ville de Malakoff 

Direction des Services Techniques

Direction des Sports

Nos Références : JMP/SC/SD - 2022

Affaire suivie par : Direction des sports

Tél : 01.47.46.77.20.

AGENCE NATIONALE DU SPORT

Monsieur le Directeur

4/6 rue Truillot

94200 IVRY SUR SEINE

Malakoff, le 28 mars 2022

Objet : plan de financement prévisionnel

<b>Coût estimatif du volet sportif du projet (pelouse hybride + aménagement du terrain + installation du système d'arrosage automatique + installation souterraine d'une cuve de récupération des eaux pluviales)</b>	<b>1.023.000€ H.T.</b>
<i>Sollicitation subvention Agence Nationale du Sport (40% du coût du projet sportif dans un plafond de 500.000€)</i>	<i>409.200€ H.T.</i>
<i>Sollicitation subvention Région Ile-de-France (15% du coût du volet sportif du projet)</i>	<i>153.450€ H.T.</i>
<i>Sollicitation subvention Conseil départemental Hauts-de-Seine (25% du coût du volet sportif du projet)</i>	<i>255.750€ H.T.</i>
<i>Participation commune de Malakoff au volet sportif du projet (20% du coût du volet sportif du projet)</i>	<i>204.600€ H.T.</i>
<b>Coût estimatif du volet aménagement environnemental du projet (désimperméabilisation et/ou végétalisation des abords du complexe sportif)</b>	<b>330.000€ H.T.</b>
<i>Sollicitation subvention Conseil départemental Hauts-de-Seine (70% du coût du volet environnemental du projet)</i>	<i>231.000€ H.T.</i>
<i>Sollicitation subvention Agence de l'Eau (10% du coût du volet environnemental du projet)</i>	<i>33.000€ H.T.</i>
<i>Participation commune de Malakoff au volet environnemental du projet (20% du coût du volet environnemental du projet)</i>	<i>66.000€ H.T.</i>
<b>Coût estimatif ensemble du projet (volet sportif + volet environnemental)</b>	<b>1.353.000€ H.T.</b>

Jacqueline BELHOMME

Maire de Malakoff





*ville de Malakoff* 

Direction des Services Techniques

Direction des Sports

Nos Références : JMP/SC/SD - 2022

Affaire suivie par : Direction des sports

Tél : 01.47.46.77.20.

**AGENCE NATIONALE DU SPORT**

**Monsieur le Directeur**

**4/6 rue Truillot**

**94200 IVRY SUR SEINE**

Objet : attestation de non commencement  
d'exécution de l'opération

Je, soussignée,

Madame Jacqueline BELHOMME, agissant en qualité de Maire de la commune de Malakoff (92240),

Atteste et certifie que les travaux relatifs au projet de modernisation de la pelouse du terrain d'honneur et d'aménagement des abords stade Marcel Cerdan de Malakoff, décrits et détaillés dans la note d'opportunité jointe à notre dossier, n'auront pas commencé à la date du dépôt de notre demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport.

Fait et établi à Malakoff, le 21 mars 2022, pour faire valoir ce que de droit.

Jacqueline BELHOMME  
Maire de Malakoff





Direction des Services Techniques

Direction des Sports

Nos Références : JMP/SC/SD - 2022

Affaire suivie par : Direction des sports

Tél : 01.47.46.77.20.

AGENCE NATIONALE DU SPORT

Monsieur le Directeur

4/6 rue Truillot

94200 IVRY SUR SEINE

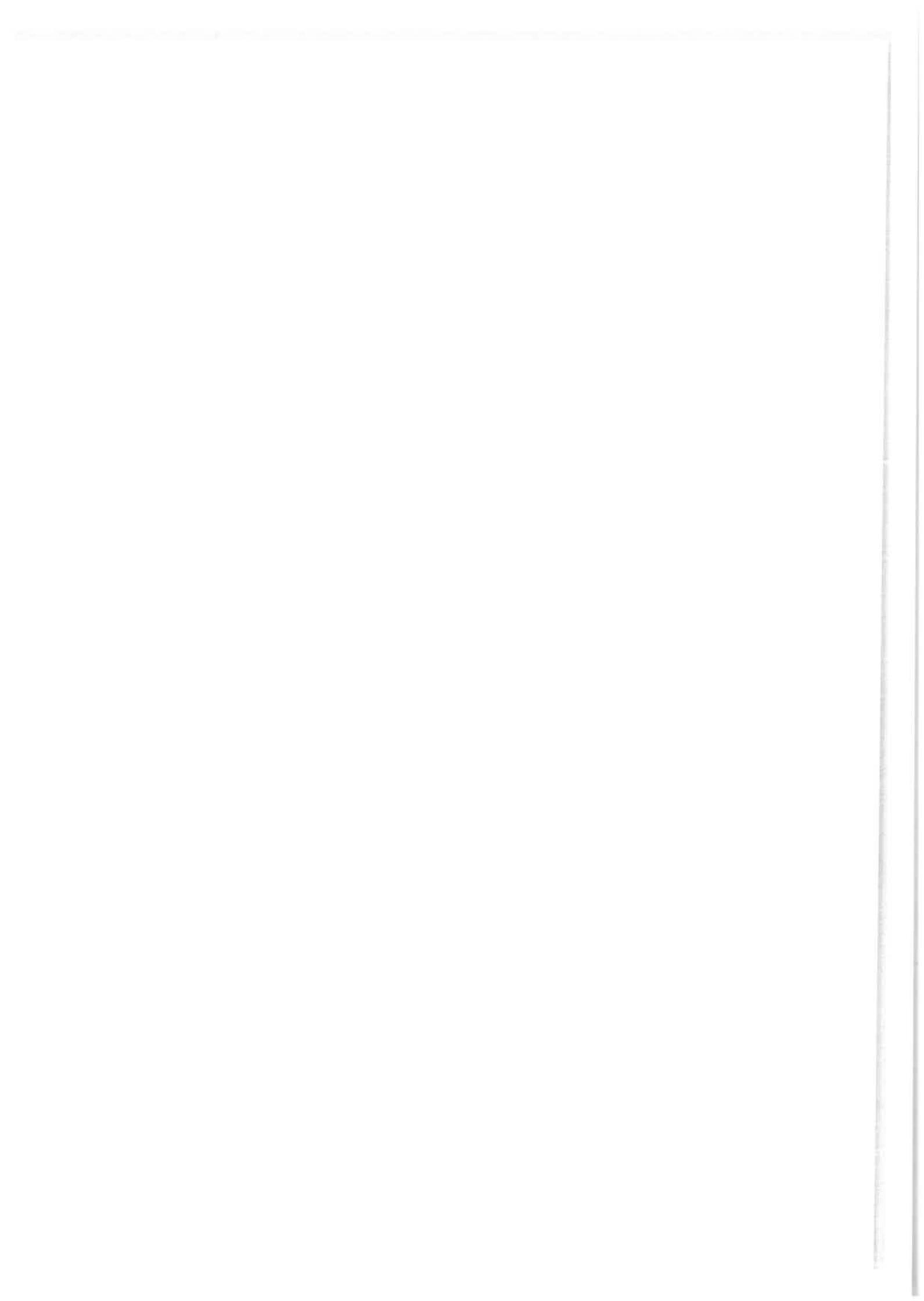
Objet : devis estimatif de l'opération

NATURE DE L'OPERATION	DESCRIPTIF DE L'OPERATION	COÛT H.T.
Aménagement du sol sportif	<ul style="list-style-type: none"><li>• Travaux de terrassements</li><li>• Pose de la pelouse hybride</li><li>• Equipement du terrain en accessoires et protections</li><li>• Installation du système d'arrosage automatique</li><li>• Pose d'une cuve de récupération à la parcelle des eaux pluviales d'un capacitaire de 240m3</li><li>• Traitement de la ½ lune, sous laquelle sera enterrée la cuve de récupération des eaux de pluie, surfaçage en gazon naturel</li></ul>	1.023.000€
<i>Sous-total aménagement terrain de plein air</i>		1.023.000€
Travaux d'aménagement des abords du complexe sportif	<ul style="list-style-type: none"><li>• Désimperméabilisation et/ou végétalisation de 2.230m<sup>2</sup> d'espaces extérieurs</li></ul>	330.000€
<i>Sous-total aménagement des abords du complexe, hors projet sportif</i>		330.000€
<b>COÛT GLOBAL DE L'OPERATION (hors frais d'études M.O.E.)</b>		<b>1.353.000€</b>

Jacqueline BELHOMME

Maire de Malakoff





*ville de Malakoff* 

Direction des Services Techniques  
Direction des Sports

Nos Références : JMP/SC/SD - 2022

Affaire suivie par : Direction des sports

Tél : 01.47.46.77.20.

**AGENCE NATIONALE DU SPORT**

**Monsieur le Directeur**

**4/6 rue Truillot**

**94200 IVRY SUR SEINE**

Objet : note d'opportunité relative à la modernisation de la pelouse engazonnée du terrain d'honneur du stade Cerdan et aménagements des abords du complexe sportif – sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport (A.N.S.)

## **1) SITUATION GEOGRAPHIQUE ET DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT**

La commune de Malakoff compte environ 31.000 habitants, à la date du dernier recensement de la population, répartis sur un territoire d'une superficie de 207 hectares, la densité s'établissant à environ 15.000 habitants au km<sup>2</sup>. Les opérations de rénovation urbaine engagées et à venir établissent une prévision d'augmentation et de stabilisation du nombre d'habitants à 35.000 à horizon de l'année 2030.

40% du parc d'habitation sont des logements sociaux. 70% de la population active exercent un emploi. Il y a 10% d'étudiants, 9,4% de demandeurs d'emploi, 4,9% de retraités.

Malakoff ne comprend pas de quartier situé en site prioritaire de la Politique de la Ville (QPV), mais se situe à proximité immédiate du site QPV « Didot-Porte de Vanves » dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. La commune dispose du label « Paris Terre de Jeux 2024 ».

La vie sportive est pour la majeure partie prise en charge par l'Union Sportive Municipale de Malakoff (U.S.M.M.), club omnisports qui regroupe 21 sections sportives et compte environ 5.000 licenciés toutes sections confondues, composés à 70% de Malakoffiot.e.s et à 30% d'extérieurs, venant pratiquer à Malakoff pour l'intérêt du projet sportif ou encore car les activités sportives recherchées ne se pratiquent pas au sein du territoire de domiciliation. D'autres associations sportives, évoluant majoritairement dans les domaines des arts martiaux et des sports de combat, mènent une activité sur le territoire communal, sans être fédérées au club omnisports. Les élèves des établissements scolaires des enseignements du 1<sup>er</sup> degré (écoles élémentaires communales) et du 2<sup>nd</sup> degré (collèges Henri Wallon et Paul Bert, lycée d'enseignement professionnel Louis Girard) ont également une pratique régulière d'activités sportives au sein des installations, que ce soit dans le cadre des cours d'E.P.S. ou dans le cadre de leurs associations sportives respectives. Quelques comités d'entreprise de sociétés situées sur le territoire communal disposent également de créneaux d'utilisation. Enfin, les installations sportives de plein air (stades Marcel et Lénine) accueillent de façon continue les pratiques sportives libres des administrés, dans les « dents creuses » des créneaux associatifs et scolaires inscrits aux plannings.

Le stade Marcel Cerdan est situé au 58 rue Avaulée à Malakoff, dans le quartier « Sud » de la commune, qui en compte trois au total, avec les quartiers « Centre » et « Nord ». L'équipement rayonne sur l'ensemble du territoire communal, et au-delà jusqu'à certaines communes limitrophes (Paris, Vanves, Châtillon).

Le stade Marcel Cerdan comprend :

- un terrain sportif de plein air en pelouse engazonnée (terrain d'honneur), construit et aménagé au début des années 1960 – dimensions de 105m\*68m / superficie de 7.140m<sup>2</sup> - éclairage à implantation latérale 2\*2 mâts comprenant 56 projecteurs, classé en niveau 3 – classement du terrain en niveau 4, lui conférant la possibilité d'accueillir les compétitions de niveau « Division d'Honneur Senior Masculin » des Ligues régionales – équipement du terrain en buts de football à 11 et en buts de football à 7 – présence d'une tribune couverte disposant d'une capacité de 1.278 places – présence de zones de vestiaires-douches-sanitaires-réserves de matériels sportifs sous la tribune. Le terrain accueille les activités du club de football, celles de l'association « Foot du Monde », les activités sportives scolaires des écoles, des collèges, des lycées, ainsi que quelques manifestations événementielles sportives et extra-sportives (Olympiades, Fête de la Ville, Feu d'artifice, Forum des associations ...)
- une piste d'athlétisme qui borde le terrain de plein air
- un boulodrome de plein air, dédié aux activités « Boules Lyonnaises » et « Molky »

Le stade Marcel Cerdan est mitoyen :

- du complexe sportif couvert Marcel Cerdan, composé d'une salle omnisports, d'une salle sportive polyvalente, d'un dojo, de deux courts de tennis (entrée différenciée de celle du stade)
- d'un terrain de plein air en stabilisé dit « terrain annexe », qui sera rendu définitivement inutilisable à compter de l'été 2022 compte tenu de la construction du futur collège Henri Wallon sur sa parcelle

## **2) OPPORTUNITE DU PROJET**

La Ville de Malakoff a souhaité entreprendre la modernisation du terrain d'honneur du stade Marcel Cerdan.

Ce projet de modernisation répond tout d'abord à un enjeu structurel :

- de modernisation de l'équipement en particulier et du complexe sportif en général
- d'amélioration des conditions de la pratique sportive associative et scolaire
- d'augmentation générale du temps de jeu, actuellement plafonné à une quinzaine d'heures /semaine, compte tenu des limites de temps induites par la surface engazonnée
- de prise en compte des dimensions écologique et de développement durable dans le choix de la solution technique
- du souhait d'établir une gestion durable et pérenne de l'équipement

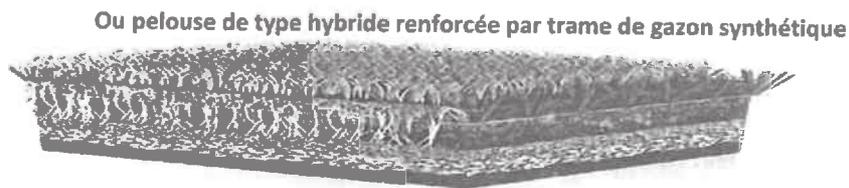
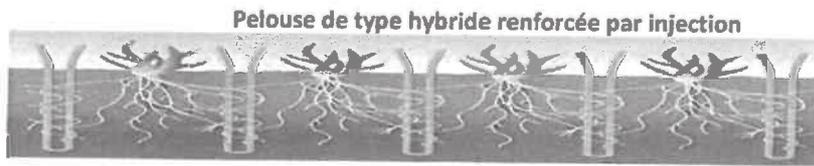
Et simultanément à un enjeu conjoncturel :

- de relocalisation et d'absorption des créneaux de jeu qui se déroulent sur le second stade de la commune, le stade Lénine, qui va connaître à partir de l'année 2023 et pour une durée de deux années des travaux d'installation d'une station souterraine de géothermie, neutralisant l'usage d'un ½ terrain et nécessitant le transfert de certains créneaux réguliers
- de relocalisation et d'absorption des créneaux de jeu qui se déroulent sur le terrain stabilisé « annexe », aménagé prochainement pour l'accueil du futur collège Henri Wallon

### 3) DESCRIPTIF DU PROJET

Les phases de travaux et d'aménagement du projet se déclinent de la façon suivante :

- a) Aménagement d'un sol sportif et transformation de la pelouse engazonnée en pelouse de type hybride :



- b) Aménagement et équipement du terrain :

- Installation d'un filet de protection et de pare-ballons
- Installation de fourreaux pour les buts de football à 11 et à 7
- Travaux de serrurerie
- Installation d'un système d'arrosage automatique

- c) Installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales à la parcelle :

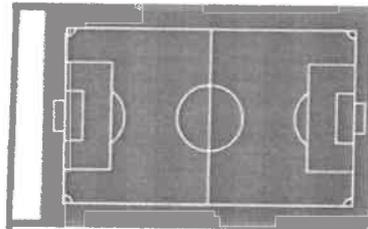
- Installation souterraine d'une cuve de récupération des eaux pluviales à la parcelle, d'une capacité de 240m<sup>3</sup>, afin de pouvoir collecter les eaux drainées et alimenter les besoins en arrosage de la pelouse



Zone d'implantation du dispositif : demie lune sud de la piste d'athlétique

Coût lié à la maintenance du dispositif : 800€/an (hors nettoyage préventif)

Collecte des eaux de drainage du terrain dans une cuve



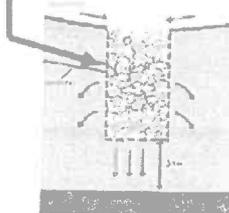
Cuve enterrée dont la capacité est à définir selon les besoins.

Scénario A (hybride) : Arrosage du terrain

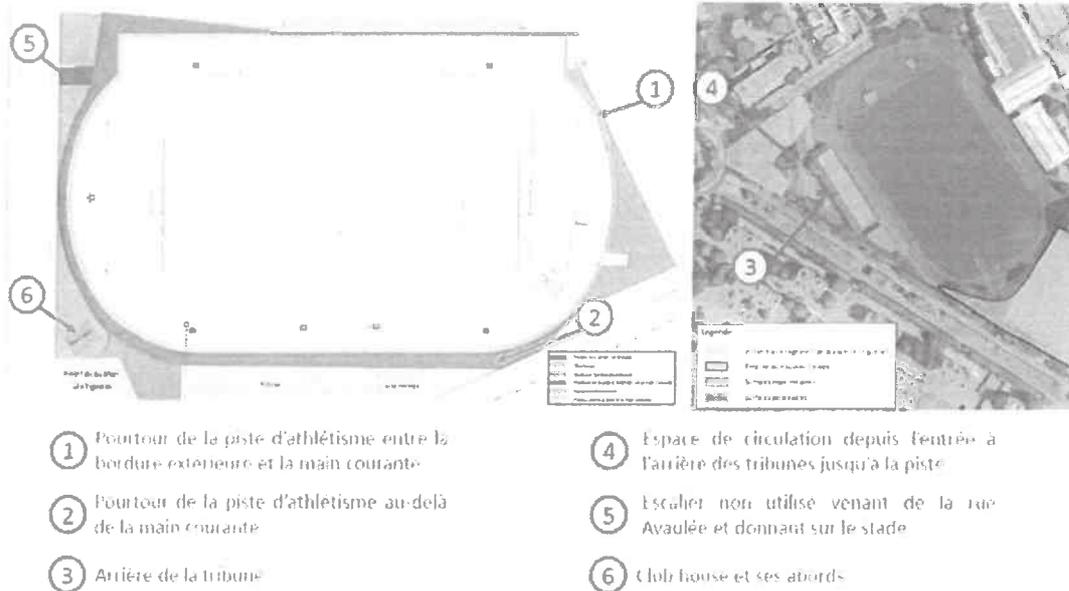
Scénario B (synthétique) : besoins en arrosage sur la ville

Trop plein géré soit par un réseau d'infiltration, soit par puisards

Etude hydraulique à mener



d) Désimperméabilisation et/ou végétalisation des abords du complexe sportif :



Taux d'imperméabilisation actuel du site (hors projet collège et place Léo Figuières) : 47%

**4) VALEUR-AJOUTEE DU PROJET**

- Valeur-ajoutée du projet en ce qui concerne le volet sportif :
  - modernisation de l'équipement et amélioration des conditions de jeu
  - augmentation du temps de pratique journalier, hebdomadaire, mensuel, annuel
  - développement à terme des pratiques sportives (pratiques encadrées / entraînements, formation, compétitions, sport féminin – pratiques libres)
  - variété des sols sportifs au terme des différentes phases de travaux, permettant une offre sportive d'accueil diversifiée
- Valeur-ajoutée du projet en ce qui concerne le volet environnemental :
  - pas de création d'îlot de chaleur dans le choix de la solution technique
  - amélioration de la gestion de l'eau au niveau de l'arrosage par l'intermédiaire de la collecte de la cuve de récupération
  - intérêt pour la biodiversité
- Valeur-ajoutée du projet en ce qui concerne le volet esthétique :
  - intérêt paysager
  - unité fonctionnelle de la gestion et de l'utilisation de l'installation sportive

**5) CHOIX ET JUSTIFICATION DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

C'est le volet de « Niveau régional/territorial » qui est fléché dans la demande de sollicitation auprès de l'Agence Nationale du Sport, au regard des éléments de Cahier des charges suivants :

- Il s'agit d'un projet individuel concernant un **équipement de proximité**, situé au sein d'un **territoire urbain**
- Bien qu'il n'y ait pas de classement en site prioritaire « QPV » au sein du territoire de Malakoff, il existe une **proximité géographique avec le site prioritaire « QPV » « Didot-Porte de Vanves Paris 14<sup>ème</sup> »**, et une captation déjà constatée de jeunes domiciliés dans cette zone venant fréquenter les installations sportives malakoffiottes
- La commune de Malakoff dispose du **Label « Paris Terre de Jeux 2024 »**
- La solution technique sportive consiste en une **modernisation**, également assimilable à une **création d'équipement de proximité** quant à l'installation d'un nouveau sol
- Le projet et l'opération intègrent toutes les **démarches écoresponsables** utiles et nécessaires (choix de la pelouse hybride qui permettra de ne pas imperméabiliser l'espace, pas de création d'îlot de chaleur, gestion saine et durable de la ressource en eau avec l'installation d'une cuve de récupération qui servira notamment à alimenter l'arrosage du terrain, désimperméabilisation et végétalisation des abords du complexe sportif)
- Il s'agit d'un projet sportif **innovant** avec l'installation d'un sol sportif encore relativement **inédit**
- Le projet garantit l'accueil d'un nombre important de pratiques sportives adaptées, dont l'augmentation qualitative et quantitative des **pratiques féminines**
- Le projet fait évoluer les **modalités de mises à disposition** de l'installation auprès des utilisateurs, visant une ouverture et un accès plus adaptés et une situation plus cohérente dans **l'environnement global**



ville de Malakoff 

Direction des Services Techniques

Direction des Sports

Nos Références : JMP/SC/SD - 2022

Affaire suivie par : Direction des sports

Tél : 01.47.46.77.20.

AGENCE NATIONALE DU SPORT

Monsieur le Directeur

4/6 rue Truillot

94200 IVRY SUR SEINE

Objet : programmation type du terrain d'honneur  
modernisé en pelouse de type hybride du stade Marcel Cerdan

UTILISATEURS AU MOMENT DE LA MISE EN EXPLOITATION DU NOUVEAU TERRAIN D'HONNEUR DU STADE MARCEL CERDAN		VOLUME D'HEURES MISE A DISPOSITION HEBDOMADAIRE
Section locale de football de l'USMM (créneaux conventionnés)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Créneaux d'entraînement toutes sections (à partir des U12 jusqu'aux seniors – sections féminines – école de football du mercredi)</li><li>- Stages</li><li>- Compétitions</li></ul>	28 heures / semaine
Section locale athlétisme de l'USMM (créneaux conventionnés)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Créneaux d'entraînement</li><li>- Meetings</li></ul>	12 heures/semaine
Ecoles élémentaires (créneaux inscrits aux plannings)	<ul style="list-style-type: none"><li>- E.P.S.</li></ul>	6 heures / semaine
Collèges Paul Bert et Henri Wallon (créneaux conventionnés avec l'établissement et le Département des Hauts-de-Seine)	<ul style="list-style-type: none"><li>- E.P.S.</li><li>- Associations sportives</li></ul>	15 heures/semaine
Lycée professionnel Louis Girard (créneaux conventionnés avec l'établissement avec la région Ile-de-France)	<ul style="list-style-type: none"><li>- E.P.S.</li><li>- Association sportive</li></ul>	8 heures/semaine
Pratique libre des administrés (utilisation non conventionnée)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Jeu et pratique libre</li></ul>	Libre accès dans les « dents creuses » des créneaux associatifs et scolaires inscrits aux plannings et conventionnés, durant les temps d'ouverture du complexe sportif

Jacqueline BELHOMME

Maire de Malakoff





## **DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/41**

Direction : Développement durable – démocratie participative.

**OBJET : Convention de mise à disposition d'un local de stockage au bénéfice de l'association *Gobie Club de plongée*.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22-5° et L.2122-23 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-5° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/03/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Sonia FIGUÈRES pour le secteur de la vie associative ;

**Vu** le projet de convention à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association Gobie Club de plongée relatif à la mise à disposition d'un local de stockage situé 26, rue Victor Hugo, annexé à la présente décision ;

**Considérant** la volonté de la ville d'apporter un soutien aux associations exerçant une activité d'intérêt communal ;

**Considérant** l'intérêt des activités de l'association *Gobie club de plongée* pour l'offre sportive municipale de Malakoff ;

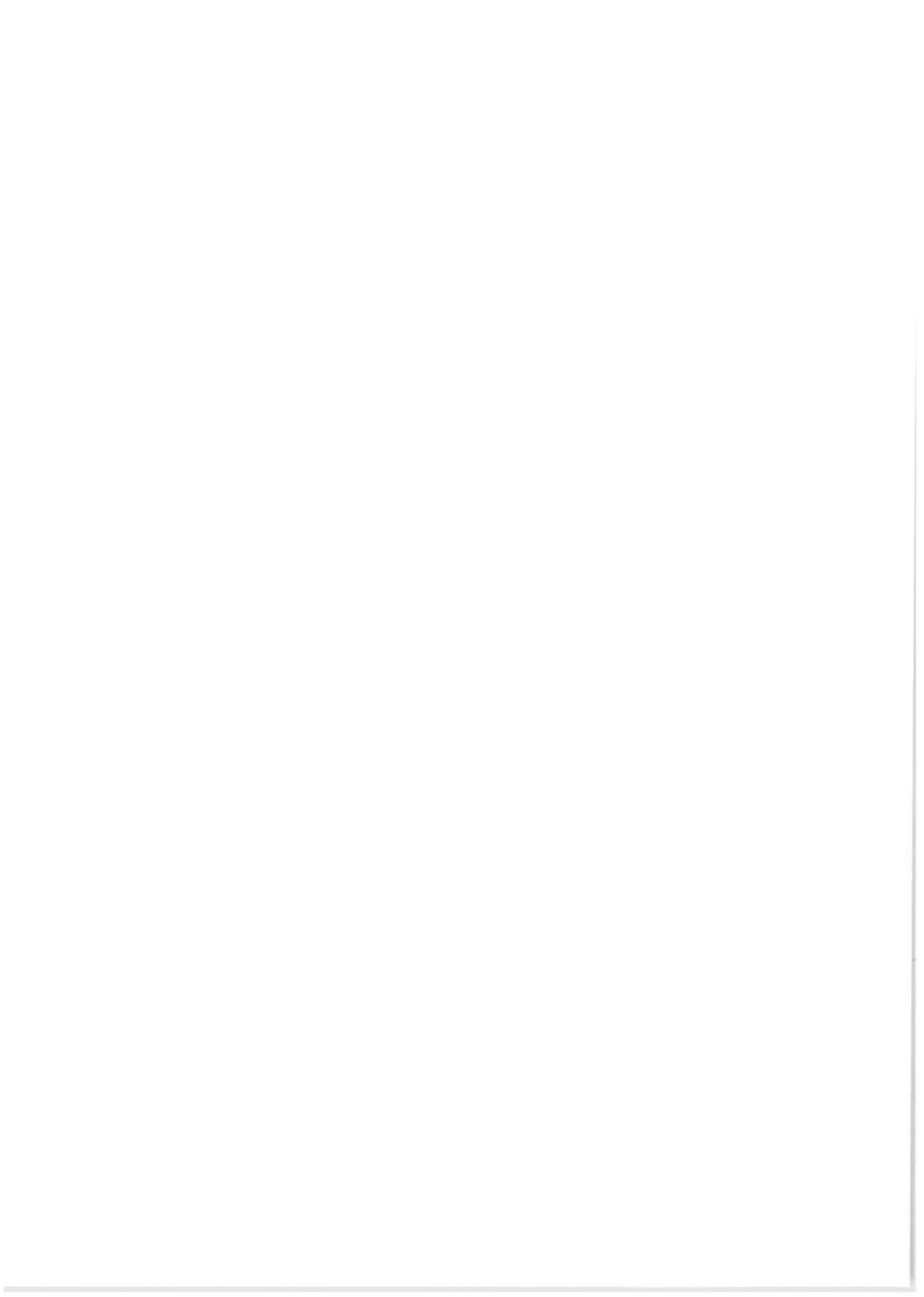
**Considérant** l'accord intervenu entre les parties concernant la mise à disposition d'un local de stockage ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** la convention d'occupation précaire et temporaire d'un local situé 26, rue Victor Hugo à Malakoff à intervenir entre la ville et l'association Gobie Club de plongée, annexée à la présente décision.

**Article 2 : D'AUTORISER** Madame la Maire, ou sa représentante déléguée, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

**Article 3 : DE DIRE** que la convention de mise à disposition est conclue à titre gratuit et pour une durée d'un an reconductible deux fois, soit une durée totale de trois ans.



**Article 4** : La présente décision sera affichée, notifiée à l'association intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ..... 25/04/2022 .....

Publiée le : ..... 25/04/2022 .....

Exécutoire le : ..... 25/04/2022 .....

Fait à Malakoff, le 20 avril 2022

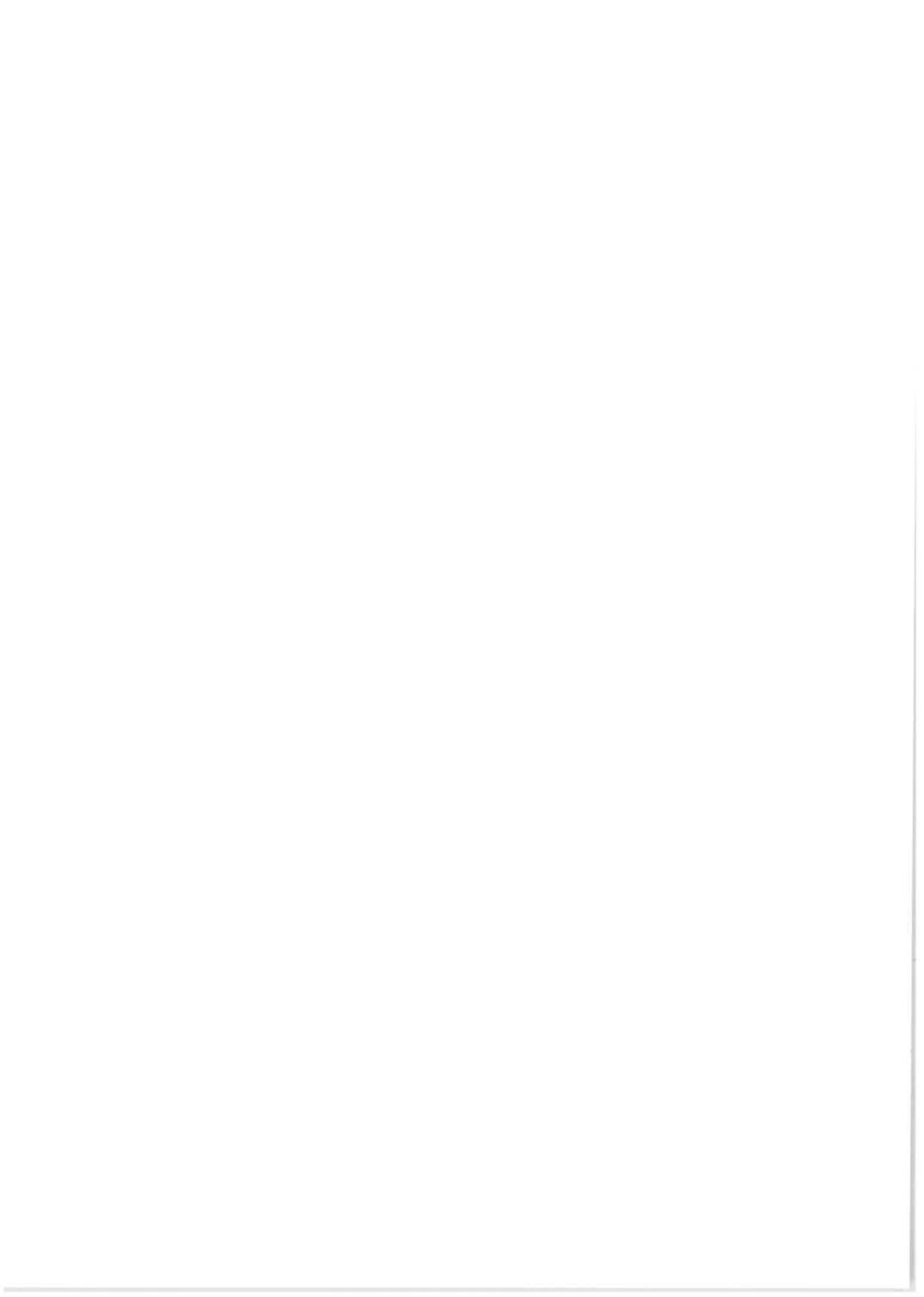
Par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe à la Maire  
Déléguée à la démocratie locale,  
à la vie associative, aux affaires générales et à l'habitat,



**Sonia FIGUÈRES**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**CONVENTION**  
**RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION**  
**DE LOCAUX DE STOCKAGE A TITRE GRACIEUX**

**Objet : Mise à disposition d'un local de stockage à la Maison de la vie associative, 26 rue Victor Hugo à Malakoff**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville de Malakoff, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff, représentée par Mme Sonia FIGUERES, Première adjointe à la maire en charge de la Démocratie locale, de la Vie associative, des Affaires générales et de l'Habitat, désignée dans la présente convention sous la dénomination « *la ville* ».

**D'UNE PART,**

**ET :**

L'association Gobie Club de plongée, dont le siège social se situe à la Maison de la vie associative, 26 rue Victor Hugo à Malakoff, représentée par son Président en exercice Jean-Michel CAMUS désignée dans la présente convention sous la dénomination « *l'association* ».

**D'AUTRE PART.**

**EXPOSE PREALABLE :**

La commune de Malakoff poursuit depuis de nombreuses années une politique de soutien en direction du mouvement associatif dont l'activité est indissociable de la vie de la cité. Elle favorise ainsi la mise à disposition de locaux municipaux aux associations afin qu'elles puissent y effectuer leurs activités et y stocker leur matériel.

**EN CONSEQUENCE DE L'EXPOSE ENONCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIVIT.**

**ARTICLE 1 – Objet de la présente convention.**

Par les présentes, la ville met à disposition à titre gracieux les locaux désignés à l'article 3 (ci-après dénommés les « *locaux mis à disposition* », au bénéfice de l'association, qui accepte les clauses et conditions décrites ci-après.

## **ARTICLE 2 – Régime juridique.**

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable. En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.

Au cas où une stipulation du contrat est, ou deviendrait nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de l'article concerné du contrat, ni a fortiori à la validité ou opposabilité du contrat lui-même.

Il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

## **ARTICLE 3 – Désignation des locaux mis à disposition.**

Les locaux mis à disposition sont situés à Malakoff (92), 26 rue Victor Hugo.

Ces locaux à usage de stockage, libres de toute occupation, se composent de la manière suivante : une pièce d'une surface utile de 6 m<sup>2</sup> située au sous-sol de la Maison de la vie associative.

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

## **ARTICLE 4 – Durée de la convention.**

La convention de mise à disposition précaire et temporaire prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois.

A l'expiration de la présente convention, l'association ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans les locaux ou un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration de la présente convention, celui-ci s'oblige à libérer les locaux mis à disposition.

## **ARTICLE 5 – Destination des locaux mis à disposition.**

La ville consent à l'association, qui l'accepte, la mise à disposition des locaux ci-avant désignés afin de permettre de stocker du matériel de plongée et pour la réalisation de ses activités.

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans ces espaces que celle susmentionnée.

Une éventuelle dérogation exceptionnelle et ponctuelle sera conditionnée, sous peine de nullité de la convention, par une demande d'autorisation écrite préalable transmise à la ville. L'association devra attendre une réponse ferme et précise par écrit à sa demande avant toute mise en œuvre.

## **ARTICLE 6 – Conditions de la mise à disposition.**

### **Article 6.1 – Etat des lieux.**

L'association prend les locaux désignés à l'article 3 de la présente convention dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la ville aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état des locaux mis à disposition pour les avoir visités

A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux d'entrée, les locaux sont réputés en bon état de réparation dites locatives.

L'association s'engage à prendre les lieux en l'état sans pouvoir exiger de la ville aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil.

S'il y a lieu, un inventaire du matériel appartenant à la ville, présent dans les locaux à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué à la date de sortie.

L'association est autorisée à compléter les locaux mis à disposition par ses propres biens mobiliers. La ville se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas l'association devra suivre ces instructions.

Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre les parties.

### **Article 6.2 – Travaux, entretien des locaux et réparations.**

#### **I - Travaux :**

L'association ne pourra faire aucune modification dans la distribution des locaux mis à disposition sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Si l'association réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de la ville, il ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme de la convention.

Si l'association réalise sans autorisation des transformations, la ville pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'association.

En outre, il est convenu que l'association ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

#### **II - Entretien des locaux et réparations :**

L'occupant devra gérer l'entretien courant des locaux et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux et du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes.

L'association aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment.

En cas de détérioration des locaux mis à disposition, ceux-ci seront remis en état ou remplacés par l'association à sa charge et dans un délai de 1 mois suivant la date du constat.

La ville ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil. Dans l'hypothèse où de telles réparations se révéleraient nécessaires au cours des présentes, les parties conviennent de se voir pour en échanger, comme établi à l'article 11.4 de la présente convention.

L'association sera responsable de toutes réparations normalement à la charge de la ville, mais qui seraient nécessitées :

- soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'association
- soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de ses visiteurs,
- qu'il s'agisse des espaces occupés ou des autres parties des locaux.

### **Article 6.3 – Obligations de l'occupant principal futur acquéreur.**

#### **I – Jouissance paisible des lieux :**

L'association est tenue d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que l'occupant principal futur acquéreur ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

#### **II - Cession et sous-location :**

L'occupant secondaire ne pourra pas céder les droits qu'il détient, ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

#### **III - Accès aux lieux :**

L'association devra laisser la ville, ses représentants ou toutes les personnes mandatées par lui, pénétrer dans les lieux afin d'effectuer des visites chaque fois que cela est nécessaire pour :

- l'entretien,
- les réparations,
- la sécurité de l'immeuble,

De plus, il est convenu que :

- les horaires d'accès au local sont : lundi de 8h30 à 18h, du mardi au vendredi de 8h30 à 22h30, samedi de 8h30 à 20h

#### **IV – Interdictions diverses :**

Il est interdit à l'association :

- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui seraient susceptible de gêner la circulation,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les parties des locaux non comprises par la présente mise à disposition,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

## **ARTICLE 7 – Conditions financières.**

### **Article 7.1 – Indemnité d'occupation.**

Considérant la durée limitée de la présente convention, les parties conviennent d'une mise à disposition des locaux à titre gracieux. Il ne sera réclamé au preneur ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

### **Article 7.2 – Caution.**

Aucune caution n'est demandée

### **Article 7.3 – Charges.**

La ville prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres). Elle supporte également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations techniques et de sécurité.

## **ARTICLE 8 – Sécurité.**

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité des locaux occupés, et supporter les charges afférentes, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 9 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances.**

### **Article 9.1 – Obligations pesant sur l'occupant secondaire.**

L'association devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées par lui-même dans les locaux mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

Il devra justifier de cette assurance, et du paiement des primes ou cotisations, à toute demande de l'occupant principal futur acquéreur.

Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à l'occupant principal futur acquéreur.

L'association s'engage à déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et à en informer en même temps la ville, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

L'association devra couvrir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les locaux, ce dont la ville devra personnellement s'assurer de manière à ce qu'il ne puisse être recherché.

### **Article 9.2 – Renonciations à recours.**

De convention expresse, toutes les indemnités dues à l'association par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de la ville, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

L'association renoncera à tout recours en responsabilité contre la ville :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime, dans les locaux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie.
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. L'occupant secondaire devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la commune.
- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées. L'occupant devra d'ailleurs s'assurer contre ces risques.
- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage.
- En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage des locaux, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, l'occupant principal futur acquéreur n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

### **ARTICLE 10 – Modification de la convention.**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

### **ARTICLE 11 – Clause résolutoire.**

#### **Article 11.1 – Résiliation de plein droit.**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la ville, sans indemnité pour l'association, en cas de dissolution de l'association, en cas de changement dans la nature des prestations objet de l'association, en cas de force majeure, pour motif d'intérêt général ou pour toutes raisons législatives impératives.

#### **Article 11.2 – Résiliation du fait de la ville**

La ville pourra également résilier la présente convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- malversation, délit commis par l'association, ou non-respect de la clause de sécurité, constatés par les autorités ou juridictions compétentes, auquel cas la résiliation sera prononcée quinze (15) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse,
- non-respect des clauses de la présente convention, auquel cas la résiliation sera prononcée quinze (15) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

### **Article 11.3 – Résiliation du fait de l'association**

L'association se réserve la possibilité de résilier la convention à tout moment à condition de prévenir la ville de par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins trente (30) jours calendaires à l'avance.

### **Article 11.4 – Résiliation amiable.**

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution de la présente convention pourrait être poursuivie dans les hypothèses suivantes :

- un sinistre affectant globalement l'ensemble immobilier,
- des travaux, y compris relevant de l'article 606 du code civil, s'avérant nécessaires.

A défaut d'entente, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable.

Dans tous les cas, la résiliation sera notifiée à l'occupant secondaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours, suivant la date de la décision de résiliation amiable.

## **ARTICLE 12 – Fin de mise à disposition des locaux.**

### **Article 12.1 – La convention est résiliée.**

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée, la ville reprendrait possession et aurait de plein droit la libre possession des locaux mis à disposition.

A défaut, si l'association refusait de quitter les lieux, il suffirait, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal d'instance dont dépend les lieux mis à disposition, afin de faire constater la résiliation.

Tout frais de procédure et de poursuite, s'ils étaient nécessaires, resteraient à la charge de l'association.

### **Article 12.2 – La convention est échue.**

L'association s'assure que les locaux mis à disposition sont en bon état d'entretien, de propreté et de réparations locatives à la date de fin de la convention.

Un état des lieux de départ sera dressé. Au cas où l'état des lieux serait établi par un huissier, les frais correspondants seront à la charge de l'occupant secondaire.

### **ARTICLE 13 – Règlement des litiges.**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Il est entendu que pour les éléments relevant des dispositions du code civil, les éventuels litiges seront du ressort exclusif de la juridiction de l'ordre judiciaire territorialement compétente.

### **ARTICLE 14 – Election de domicile.**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile respectivement en leur siège social et leurs bureaux administratifs ci-dessous indiqués.

Toute notification ou communication relative à la présente convention devra être effectuée par écrit et délivrée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres avec reçu, avec copie transmise aux adresses ci-dessous :

#### **Pour la ville :**

- Ville de Malakoff – Hôtel de Ville
- Direction de la citoyenneté, de la vie associative et de l'événementiel  
1, place du 11 novembre  
92240 MALAKOFF

#### **Pour L'association**

Gobie club de plongée  
M. Jean-Michel Camus, président de Gobie Club de plongée  
Maison de la vie associative  
26 rue Victor Hugo  
92240 Malakoff

### **ARTICLE 15 – Nombre d'exemplaires – Liste des documents annexés.**

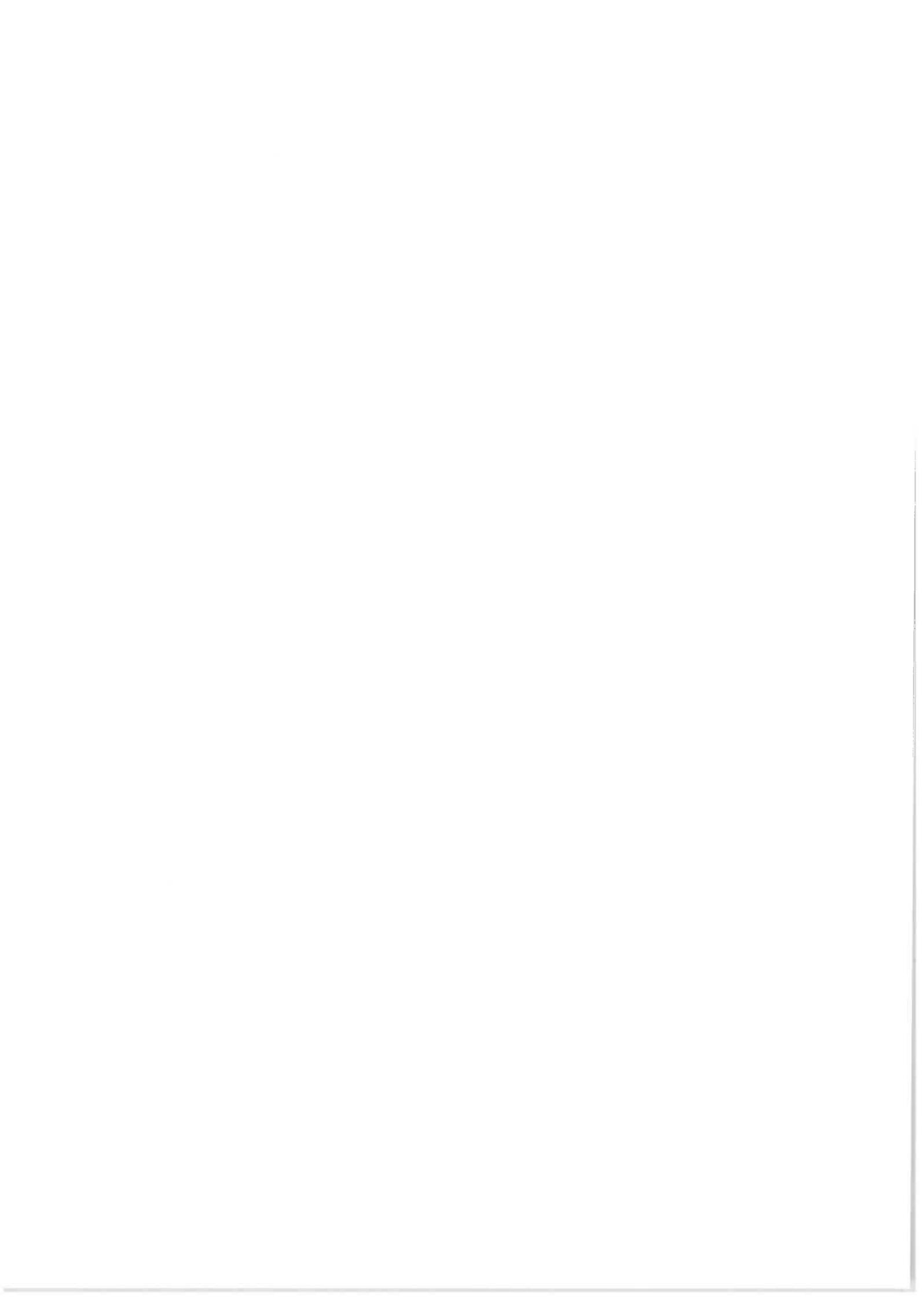
La présente convention est établie en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff le ..... 2022

Jean-Michel CAMUS  
Président de Gobie Club de plongée

Sonia Figuères  
Première adjointe à la maire de Malakoff  
en charge de la Démocratie locale, de la  
vie associative, des Affaires générales et  
de l'habitat







## DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/42

Direction : Direction des services techniques.

OBJET : **Modification n°1 du marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme urbaine Corsico.**  
– Lot 2 Charpente/couverture/isolation.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

**Vu** le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2021/105 du 12 août 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme Corsico – Lot 2 Charpente/couverture/isolation ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

**Vu** le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

**Considérant** qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires et de renoncer à la réalisation de travaux initialement prévus ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de signer une modification du marché afin d'intégrer ces travaux ;

### DÉCIDE,

**Article 1** : **D'ACCEPTER** la modification n°1 du marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme urbaine Corsico - Lot 2 Charpente/couverture/isolation avec la société *DEPUIS 1920*.

Le montant total du marché, initialement fixé à 86 826,00 € HT, s'élève désormais à 100 780,60 € HT.

**Article 2** : **DE SIGNER** l'avenant de modification n°1 annexé à la présente décision.

**Article 3** : **DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Arrivée en Préfecture le : ..... 25/04/2022 .....

Publiée le : ..... 25/04/2022 .....

Exécutoire le : ..... 25/04/2022 .....

Fait à Malakoff, le 14 avril 2022

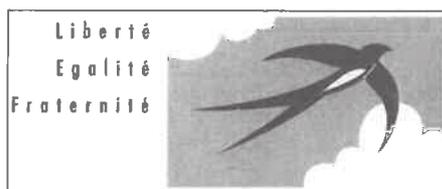
Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Délégué à l'urbanisme, l'espace public  
et aux bâtiments communaux



**Rodéric AARSSE**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## MODIFICATION N°1

### MARCHE N°21-15 RELATIF AU TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DU PROJET POUR LA FERME URBAINE CORSICO- LOT 2 CHARPENTE COUVERTURE ISOLATION

#### Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société DEPUIS 1920**, 174 avenue Jean Jaurès 93 300 Aubervilliers, représentée par M. MACAIGNE Emmanuel, Gérant

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°2 charpente-couverture-isolation a été notifié à la société DEPUIS 1920, le 01/09/2021.

En cours de réalisation des travaux, il s'avère nécessaire de demander au titulaire du marché de substituer à certains travaux initialement prévus d'autres travaux, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces modifications de travaux au marché par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison dans le cadre du projet de la ferme urbaine Corsico - Lot 2 charpente-couverture-isolation, les travaux listés en annexes (devis).

#### ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 13 954, 60 € HT.

Le montant total du marché initialement fixé à 86 826,00 € HT s'élève désormais à 100 780,60 € HT.

**ARTICLE 3- GENERALITES**

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 14 avril 2022

Le titulaire

Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux  
Rodéric AARSSE





Devis DEVIS-20220404-551  
En date du : 04/04/2022

174 AVENUE JEAN JAURES  
93300 Aubervilliers  
France

Votre référent : Nathan LEVINSON  
Email : nathan@depuis1920.fr

COMMUNE DE MALAKOFF  
1 Place DU ONZE NOVEMBRE  
92240 MALAKOFF  
France

Objet : Liste des travaux supplémentaires décidés à l'avancement du chantier  
du 12 janvier au 4 avril 2022

GRI LLAGE SOUS DALLE BOIS treillis soudé maille 40X40 électrozingué fixation par l'intérieur des porteuses	25,00	64,00 m	20,00 % (320,00)	1 600,00
RAMPE METALLIQUE PMR variante à la solution initiale en bois solution telle que décrite dans la note de calcul longerons métalliques accrochés sur les technopieux en bas de pente et en sabot sur porteuse bois en haut de rampe	1,00	4 930,00 unité	20,00 % (986,00)	4 930,00
RACCORD et ENTABLEMENT en MITOYENNETE découpe de la tête de mur mitoyen existant reprise maçonnée en prolongement de pente et regingot pose d'une couverture en acier laquée RAL7016 pour ventilation du mur bois	12,00	212,00 m	20,00 % (508,80)	2 544,00
PERCEMENT MOB pour ventilation extraction d'air	2,00	230,00 unité	20,00 % (92,00)	460,00
COMPLEMENT GOUTTIERE sur RIVE BIAISE	21,00	57,00 unité	20,00 % (238,40)	1 197,00
RIVE BOIS HABILLAGE PIED DU BATIMENT habillage par une planche section 30X200 bois massif douglas	28,50	40,00 unité	20,00 % (228,00)	1 140,00
LARMER PIED D'ENDUIT	11,10	176,00 unité	20,00 % (390,72)	1 953,60
RENFORT POUR RADIATEUR	2,00	65,00 unité	20,00 % (26,00)	130,00
Prolongement de la terrasse suite au décalage d'implantation des technopieux OFFERT	1,00	0,00 unité	20,00 % (0,00)	0,00

Total net HT	13 954,60 €
TVA 20,00%	2 790,92 €
Montant total TTC	16 745,52 €

Signature du client précédée de la mention 'Lu et approuvé, bon pour accord' :

Date de validité : 04/05/2022  
Moyen de règlement : virement bancaire  
Délai de règlement : à la commande  
Banque : Bpi france  
BIC : CPMEFRPPXXX  
IBAN : FR7618359000430002088224584

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/43**

Direction : Direction des services techniques.

**OBJET** : **Marché à procédure adaptée n°22-04 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement des espaces extérieurs de la crèche Paul Vaillant Couturier.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment son article R.2123-1 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Ville doit recourir à un prestataire pour la mission de maîtrise d'œuvre relative au réaménagement des espaces extérieurs de la crèche Paul Vaillant Couturier sise 65, rue Paul Vaillant Couturier ;

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ECHOS* du 30 mars 2022, et sur la plateforme *e-marchespublics*, annonce n°852072, le 24 mars 2022 ;

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que la proposition formulée par la société DEGOUY ROUTES ET OUVRAGES est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de consultation ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'ATTRIBUER** le marché à la société DEGOUY ROUTES ET OUVRAGES sise 16, rue de la Maison Rouge à LOGNES (77185).

**Pour la partie 1**, le montant du marché global et forfaitaire est de 30 925, 00 € HT.

**Pour la partie 2**, le marché sera traité à prix unitaires par l'émission de bons de commande sur la base du bordereau des prix unitaires.

L'exécution des prestations de la partie 2 se fera au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande dans les limites financières suivantes :

Sans montant minimum et avec un montant maximum de 5 000 € HT pour cette partie du marché et sur la durée totale du marché.

La durée contractuelle du marché court à compter de la date de notification du marché au titulaire jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit l'établissement du (des) décompte(s) général(aux) et définitif(s) du (des) marché(s) des travaux objet de la présente mission de maîtrise d'œuvre,
- soit l'exécution de la totalité des obligations que doit (doivent) le(s) titulaire(s) du (des) marché(s) des travaux susdits dans le cadre de la garantie de parfait achèvement de ceux-ci.

Les travaux devront être réalisés en été 2022. La durée des travaux est estimée à 2 mois pour l'étude et 2 mois de chantier.

**Article 2 : DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

**Article 3** : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ..... 28/04/2022 ..

Publiée le : ..... 28/04/2022 .....

Exécutoire le : ..... 28/04/2022 .....



Fait à Malakoff, le 22 avril 2022

Madame la Maire,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/44**

Direction : Culture – Maison des arts.

**OBJET : Convention de résidence « Format atelier ».**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4°-5° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de convention de résidence à intervenir entre la ville de Malakoff et Mme Alice NARCY, M. César KACI, Mme Katia BENHAIM, annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes/auteurs par le biais de son centre d'art pour la saison 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre de son programme de résidence d'artistes, la ville de Malakoff, par le biais de son centre d'art contemporain, a souhaité mettre en place une résidence « format atelier » ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** la convention de résidence au bénéfice des artistes/auteurs Alice NARCY, César KACI et Katia BENHAIM.

**Article 2 : DE SIGNER** ladite convention, annexée à la présente décision.

**Article 3 : DE DIRE** que le budget alloué au projet est de mille cinq cents (1500) euros TTC.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée, notifiée aux personnes intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ..... 28/04/2022 .....

Publiée le : ..... 28/04/2022 .....

Exécutoire le : ..... 28/04/2022 .....

Fait à Malakoff, le 22 février 2022

La Maire de Malakoff,



**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Convention résidence « format atelier » La supérette

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présente convention sous la dénomination « **la ville** ».

### D'UNE PART,

#### ET :

Alice Narcy  
3, impasse Pierre Simon 92240 Malakoff  
Numéro Siret : 898155858 00019

César Kaci  
92 rue de Belleville, 75020 Paris  
SIRET : 832 615 447 00014

Katia Benhaim  
23, rue Domremy  
75013, Paris

Ci-après dénommés **les auteur·rice·s**

### D'AUTRE PART.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de son programme de résidence d'artistes, la ville de Malakoff, par le biais du centre d'art contemporain de Malakoff, a souhaité mettre en place une résidence « format atelier », dédiée à un collectif d'auteur·rice·s sur le site de la supérette. Ce format court dit « format atelier », vise à soutenir des artistes-auteur·rice·s qui ne disposent pas d'ateliers, ou dont les espaces de travail sont trop réduits.

La supérette, deuxième lieu du centre d'art, est un lieu de production et d'expérimentation. D'une surface de 180 m<sup>2</sup>, les locaux se situent dans le sud de Malakoff, au 28 boulevard de Stalingrad et sont mis à disposition par l'Office Public de l'Habitat (OPH) Paris Habitat à la ville de Malakoff à titre gracieux. Ils sont situés à proximité de la ligne 13. Le quartier de Stalingrad, qui constitue à lui seul « une petite ville dans la

ville », a été repéré par le centre d'art contemporain de Malakoff comme un site architectural et urbain remarquable, avec des enjeux de territoire singuliers.

Dans le cadre de ce format, les artistes Alice Narcy, César Kaci et Katia Benhaim ont été retenus. Diplômé-e-s des Beaux-Arts de Paris, chacun-e développe une pratique autonome liée à l'image, la vidéo, l'installation et la sculpture. Les artistes-auteur-ice-s souhaitent profiter de ce temps de travail pour fonder un collectif de commissaires-artistes, continuer leur projet « Le cowboy, le cyborg et la sorcière » et faire une rencontre avec les publics du quartier.

**EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.**

#### **ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accueil en résidence « format atelier » des **auteur-riche-s** et les conditions d'occupation de la supérette comme espace de travail pour les **auteur-riche-s**.

#### **ARTICLE 2 – Durée**

La présente convention prend effet à compter de la date du 28 février 2022. Elle est consentie et acceptée du **lundi 28 février 2022 au dimanche 3 avril inclus**.

Un temps de présentation et d'échanges avec **les auteur-riche-s** ouvert au public est prévu le samedi 26 mars 2022 de 14 h à 18 h, pour présenter leurs recherches.

À l'expiration de la présente convention les **auteur-riche-s** ne pourront se prévaloir d'un éventuel maintien dans l'espace de travail mis à disposition ou d'un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration de la présente convention, ceux-ci s'obligent à libérer l'espace de travail mis à disposition sauf accord exprès et écrit des parties.

#### **ARTICLE 3 – Conditions de mise en œuvre**

##### **Article 4.1 – Conditions financières**

###### **I. Bourse de soutien**

**La ville** alloue une bourse aux **auteur-riche-s** à hauteur de mille (1 000) euros toutes taxes comprises, versée à la signature de la présente convention, dédiée à soutenir les **auteur-riche-s** dans leurs travaux de recherches réalisés à la supérette.

Le paiement interviendra par virement administratif à réception de la note d'honoraire fournie par **Alice Nancy** libellée à l'ordre de **la ville**.

## **II. Rémunération des auteur·rice·s**

Un temps de présentation et d'échange ouvert au public fera l'objet d'une rémunération des **auteur·rice·s** d'un montant de cinq cents (500) euros toutes taxes comprises.

Il est précisé que ces montants sont forfaitaires et non révisables.

Le paiement interviendra par virement administratif à réception de la note d'honoraire fournie par **Alice Nancy** libellée à l'ordre de **la ville**.

## **III. Frais de réalisation de la résidence**

**La ville** pourra mettre à disposition du matériel selon la liste fournie aux **auteur·rice·s**, ainsi qu'un véhicule sur les horaires d'ouverture du garage, sous réserve que les demandes soient formulées dans les délais impartis de deux (2) semaines et sous réserve de disponibilité.

Tout autres frais d'achat ou de location de matériel, de production et de transports des œuvres, est à la charge des **auteur·rice·s**.

### **Article 4.2 – Indemnité d'occupation**

Considérant la durée limitée de la présente convention, les parties conviennent d'une mise à disposition de l'espace de travail à titre gracieux. Il ne sera réclamé à les **auteur·rice·s** ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

### **Article 4.3 – Charges locatives**

**La ville** prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres) à la date du relevé effectué lors de l'état des lieux initial.

Elle supporte également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations techniques et de sécurité.

### **Article 4.4 – Conditions juridiques inhérentes aux œuvres produites dans le cadre de la mise à disposition**

## **IV. Droits de reproduction**

Les **auteur·rice·s** autorisent **la ville** et le centre d'art, à prendre des photographies et enregistrement vidéos des actions menées par les **auteur·rice·s** dans le lieu, dans un but d'archivage interne et non pour une utilisation commerciale.

Les auteur·rice·s garantissent la ville de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

## V. Communication et création graphique

Les artistes-auteur.rice.s s'engagent à :

- Prévenir la chargée du pôle hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles en lien avec la résidence et la supérette ;
- Fournir des éléments d'information sur leur travail (biographie, texte de présentation)
- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web lien avec la résidence et la supérette : maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff | la supérette – résidence « format atelier » mars 2022 ;
- Nommer le centre d'art sur toutes les publications sur les réseaux sociaux (sur instagram @maisondesarts\_malakoff et @lasuperette, et sur facebook @maisondesartscentredartcontemporaindemalakoff@villedemalakoff), Paris Habitat (@parishabitat).@regioniledefrance @départementdeshautsdesemaine#draciledefrance#superettemalakoff #centredart #ilovemalakoff#malakoffmaville #culturemalakoff #artcontemporain #malakoff

### ARTICLE 5 – Mise à disposition d'un espace de travail

Par la présente convention, la ville met à disposition un espace de travail partagé à la supérette, centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, au 28 boulevard de Stalingrad, 92240 Malakoff.

L'espace de travail désigné à l'article 5.2, ci- après dénommé « **espace de travail mis à disposition**», au bénéfice non exclusif des auteur·rice·s.

#### Article 5.1 – Régime juridique

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable.

En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.

En ce qui concerne la mise à disposition d'un espace de travail, il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

#### Article 5.2 – Désignation de l'espace de travail mis à disposition

L'espace de travail mis à disposition est situé à Malakoff (92), au 28 boulevard de Stalingrad.

L'espace de travail, libre de toute occupation, comprend :

- Un espace entre 60 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée.

- La cuisine et les toilettes sont partagées avec le reste des artistes-auteur·rice·s présents à la Supérette.

### **Article 5.3 – Destination de l'espace mis à disposition**

**La ville** consent **aux auteur·rice·s**, qui l'acceptent, la mise à disposition de l'espace de travail ci-avant désigné afin d'accueillir un atelier de travail partagé sur la période courant du lundi 28 février 2022 au dimanche 3 mars 2022 inclus.

**Les auteur·rice·s** s'engagent à utiliser l'espace de travail mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. Ils ne peuvent exercer/faire exercer aucune autre activité dans cet espace que celle susmentionnée.

Il est précisé que **les auteur·rice·s** ne sont pas logés sur place.

### **Article 5.4 – Horaires**

**Les auteur·rice·s** occuperont l'espace de travail mis à leur disposition à des horaires compris entre 7 h et 22 h.

## **ARTICLE 6 – Conditions de la mise à disposition**

### **Article 6.1 – Etat des lieux**

**Les auteur·rice·s** prennent l'espace de travail désigné à l'article 5.2 de la présente convention dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réclamation quelconque. Ils déclarent connaître parfaitement l'état du l'espace de travail mis à disposition pour l'avoir visité. A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux, l'espace de travail est réputé en bon état de réparations dites locatives.

Il sera remis **aux auteur·rice·s**, deux (2) jeu de clefs comprenant :

- une clef pour l'ouverture de la grille ;
- une clef pour l'ouverture de la porte d'entrée de la supérette.

**Les auteur·rice·s**, s'engagent à prendre les lieux en l'état, libérés de tous objets ou meubles non utilisables, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil.

Un inventaire du mobilier/matériel appartenant à **la ville**, présent dans l'espace de travail à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué au départ.

**Les auteur·rice·s**, s'engagent à entretenir et à restituer à la fin de la présente convention le mobilier/matériel mis à disposition par **la ville**.

**Les auteur·rice·s**, sont autorisés à compléter l'espace de travail mis à disposition par leur propre mobilier/matériel. **La ville** se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas **les auteur·rice·s** devront suivre ces instructions.

## **Article 6.2 – Travaux, entretien de l'espace de travail et réparation**

### **I. Travaux**

**Les auteur-riche-s** ne pourront faire aucune transformation de l'espace de travail mis à disposition, que ce soient des travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, des changements de distribution ou des percements de mur, sans autorisation écrite de **la ville** obtenue préalablement.

Si **les auteur-riche-s** réalisent des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de **la ville**, ils ne pourront néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme de la présente convention.

Si **les auteur-riche-s** réalisent sans autorisation des transformations, **la ville** pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais des **auteur-riche-s**.

En outre, il est convenu que **les auteur-riche-s** ne pourront faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

### **II. Entretien de l'espace de travail et réparations**

**Les auteur-riche-s** devront gérer l'entretien courant de l'espace de travail et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux, du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes à clefs lors des entrées et sorties, surtout lors de l'absence de l'équipe de la maison des arts.

Il est précisé que les parties communes (l'entrée, la cuisine, les toilettes) devront être nettoyées et rangées quotidiennement.

**Les auteur-riche-s** auront la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment. En cas de détérioration de l'espace de travail mis à disposition, celui-ci sera remis en état par **les artistes-auteur.e.s**, à leur charge et dans un délai de 1 semaine suivant la date du constat.

**La ville** ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil.

## **Article 6.3 – Obligations de l'occupant**

Il est rappelé que **les auteur-riche-s** s'engagent à n'utiliser l'espace de travail mis à disposition que comme un espace de travail.

### **I. Jouissance paisible des lieux**

**Les auteur-riche-s** sont tenus d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Elle doit respecter le règlement intérieur du lieu transmis le jour de la remise des clefs et ne rien faire qui nuise à la tranquillité et à la sécurité et sa bonne tenue.

Elle doit se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que **la ville** ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

**Les auteur-riche-s** s'engagent à ne faire dans les espaces mis à disposition aucuns travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, aucun changement de distribution, aucun percement de mur, aucune construction sans accord écrit obtenu préalablement avec les représentants légaux de la Ville.

### **II. Sécurité**

**Les auteur·rice·s** s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité de l'espace de travail occupé.

**Les auteur·rice·s** s'engagent à respecter l'ensemble des consignes relatives à la transmission de la Covid-19 : application des mesures barrières et port du masque obligatoire dans tous les espaces communs.

### **III. Cession et sous-location**

**Les auteur·rice·s** ne pourront pas céder leur droit d'occupation (à titre gratuit ou numéraire), ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

### **IV. Accès aux lieux**

**Les auteur·rice·s** s'engagent à laisser un accès permanent à l'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff.

**Les auteur·rice·s** s'engagent à permettre l'exécution des travaux engagés par **la ville**, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des espaces de travail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

**La ville** et ses prestataires doivent avoir accès aux espaces de travail chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité. Un accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux doit être assuré à toutes demandes de **la ville** ou de son représentant.

### **VI. Modalités diverses**

Il est interdit aux **auteur·rice·s** de :

- de laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui serait susceptible de gêner la circulation,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

## **ARTICLE 7 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances**

### **Article 7.1 – Obligations de l'autrice**

**Les auteur·rice·s** devront s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

**Les auteur·rice·s** devront fournir une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition et

faisant apparaître le montant des garanties, dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, sous peine de résiliation.

**Les auteur-ric-e-s** devront déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances, et en informer **la ville** dans les plus brefs délais, tout sinistre ou dégradation se produisant dans l'espace de travail mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsables du défaut de déclaration en temps utile.

**Les auteur-ric-e-s** feront leur affaire personnelle de l'assurance de leurs biens meubles.

**Les auteur-ric-e-s** devront assurer leur responsabilité civile à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités, de sorte que **la ville** ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

### **Article 7.2 – Renonciations à recours**

De convention expresse, toutes les indemnités dues aux **auteur-ric-e-s** par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de **la ville**, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

**Les auteur-ric-e-s** renonceront à tout recours en responsabilité contre **la ville** :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont ils pourraient être victimes dans l'espace de travail mis à disposition, et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie ;
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité.

**Les auteur-ric-e-s** devront agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause **la ville** ;

- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées ;
- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage ;

En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage du local, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, **la ville** n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

### **Article 7.3 – Recours provenant de tiers**

**Les auteur-ric-e-s** garantissent **la ville** contre tous les recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – Modification du contrat**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

## **ARTICLE 9 – Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par **les auteur-riche-s** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut des artistes, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 10 – Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

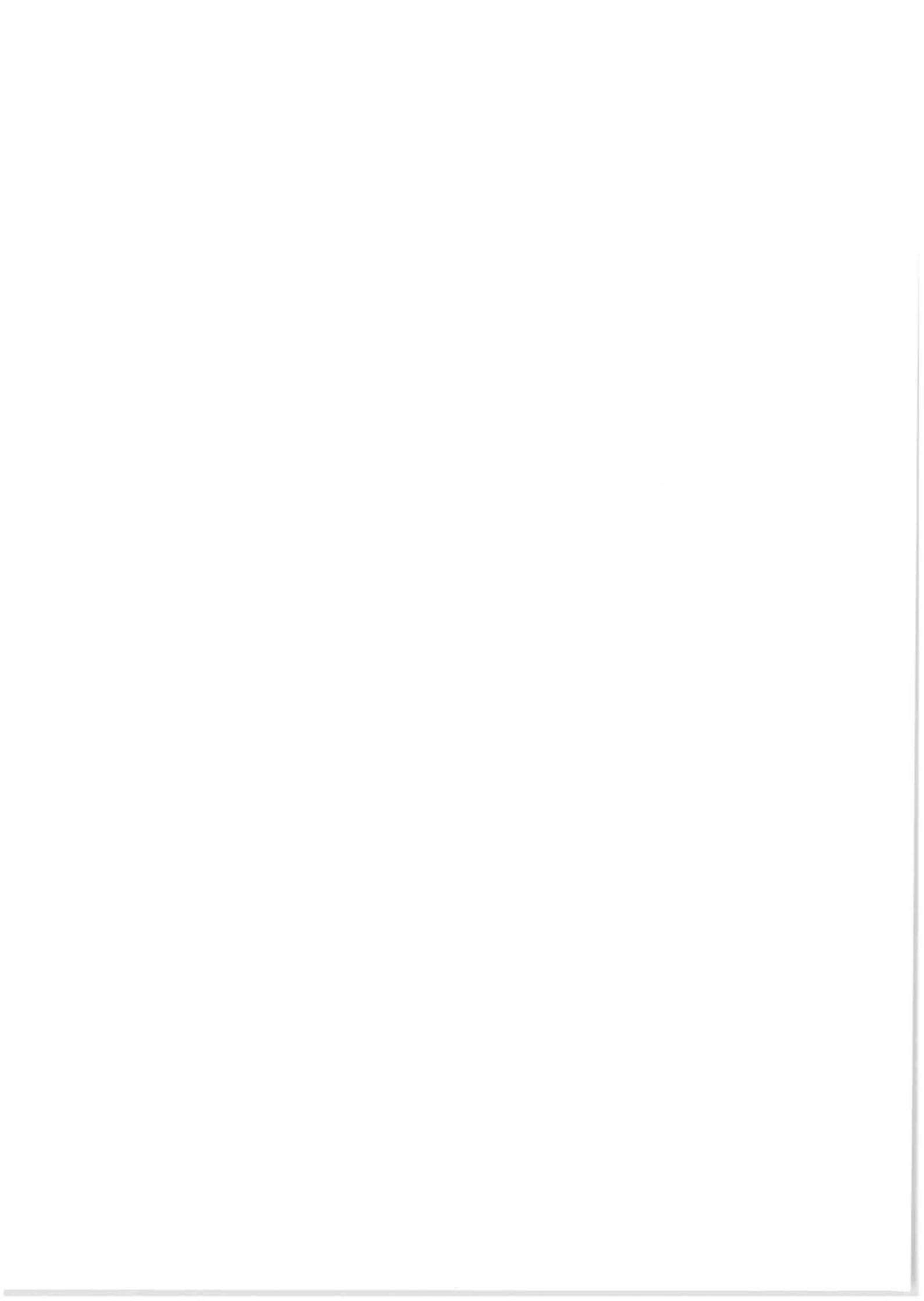
Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – Nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

<p><b>Jacqueline BELHOMME,</b> La Maire de Malakoff</p> 	<p><b>Alice Narcy,</b> autrice,</p> <p><b>Katia Benhaim,</b> autrice</p> <p><b>César Akli Kaci,</b> auteur</p>
---	--



# Ville de Malakoff

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/45**

Direction : Culture – Maison des arts.

OBJET : Contrat de chercheuse définissant le cadre d'une journée de co-recherche.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes/auteurs par le biais de son centre d'art pour la saison 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre de la programmation du centre d'art, la ville de Malakoff a décidé d'organiser une journée de co-recherche avec la chercheuse Emeline JARET le samedi 12 mars 2022 à la Maison des arts ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** le contrat de chercheuse définissant le cadre d'une journée de co-recherche avec Mme Emeline JARET.

**Article 2 : DE SIGNER** ledit contrat, annexé à la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ..... 28/04/2022 .....

Publiée le : ..... 28/04/2022 .....

Exécutoire le : ..... 28/04/2022 .....

Fait à Malakoff, le 22 février 2022

La Maire de Malakoff,



**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Contrat chercheuse

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

### D'UNE PART,

### ET :

#### **Emeline Jaret**

dont la domiciliation se situe au : 7 B rue beaugeard Lancelot - 35700 Rennes  
désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la chercheuse ».

### D'AUTRE PART.

### EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de sa programmation, la ville de Malakoff, par le biais de son centre d'art initie des temps de rencontres, d'échanges et de séminaires pour les publics. Que signifie « être au travail » pour les artistes, collectifs et institutions artistiques, dans le contexte actuel ? Cette question sera le fil conducteur d'une journée de co-recherche, restituant et prolongeant les réflexions menées par Émeline Jaret dans le cadre du programme de chercheuse associée du centre d'art contemporain de Malakoff en 2021. Cette journée rassemblera des artistes, chercheur·euse·s, représentant·e·s d'un collectif ou d'une institution artistique, pour discuter de leur rapport au travail dans sa dualité. Cette journée est ouverte aux publics afin d'échanger avec les intervenant·e·s.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

## **ARTICLE 1 – Objet**

Le contrat a pour objet de définir le cadre du projet de collaboration entre la chercheuse et la ville dans le cadre de la journée de co-recherche organisée à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff samedi 12 mars 2022.

## **ARTICLE 2 – Obligations de la chercheuse**

Dans le cadre du présent accord, la **chercheuse** s'engage à organiser en accord avec le centre d'art le déroulement et le programme des interventions de la journée de co-recherche.

La **chercheuse** s'engage à informer l'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff de l'avancée du projet par des réunions et des échanges réguliers.

## **ARTICLE 3 – Conditions financières**

La **ville** s'engage à allouer au projet un budget total maximum de six mille cent cinquante euros toutes taxes comprises (6150 € TTC). La **ville** a versé mille cinq cents euros toutes taxes comprises (1500 € TTC) d'honoraires à la chercheuse en 2021 et versera la totalité des quatre mille six cents cinquante euros toutes taxes comprises (4650 € TTC) restants en 2022.

Le budget se décline comme suit :

### **I. Rémunération de la chercheuse associée :**

Honoraires : mille cinq cents euros toutes taxes comprises (1500 € TTC) versés en 2021 et trois cents euros toutes taxes comprises (300 € TTC) qui seront versés en 2022.

### **II. Rémunération d'une artiste-autrice pour suivre et documenter sous une forme filmée la journée :**

Honoraires : mille euros toutes taxes comprises (1000 € TTC)

Production : cinq cents euros toutes taxes comprises (500 € TTC)

### **III. Rémunération des intervenants :**

Honoraires pour une performance : trois cents euros toutes taxes comprises (300 € TTC)

Honoraires des intervenants : deux cents euros toutes taxes comprises (200 € TTC) par personne soit un total de mille huit cents euros toutes taxes comprises (1800 € TTC).

### **IV. Frais de production :**

Frais de transport : trois cents cinquante euros toutes taxes comprises (350 € TTC)

Frais d'alimentation : quatre cents euros toutes taxes comprises (400 € TTC)

La **ville** s'engage à rembourser les frais de transport de la chercheuse à hauteur de cent euros toutes taxes comprises (100 € TTC) maximum sur présentation des justificatifs de transport.

Il est précisé que ces montants sont forfaitaires et non révisibles.

Le paiement interviendra par virement administratif à réception des factures fournies par la **chercheuse** libellées à l'ordre de la **ville**.

## **ARTICLE 4 – Communication**

### **I – Droits de reproduction**

**La chercheuse** cède à **la ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation de la journée de co-recherche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

**La chercheuse** garantit à **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque et réciproquement.

### **II – Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation autour de la journée de co-recherche est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec la **chercheuse**.

**La chercheuse** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : Journée de co-recherche, organisée par Émeline Jaret avec le centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**La chercheuse** autorise **la ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec la journée de co-recherche.

**La ville** s'engage à mentionner le rattachement universitaire de **la chercheuse** dans toutes ses communications officielles, comme suit : Émeline Jaret (université Rennes 2, PTAC - EA 7472).

### **III – Présentations et reproductions ultérieures**

Lors de présentations ou reproduction ultérieures des travaux de recherche dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, sur tous supports, **la chercheuse** s'engage à :

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'elle aura eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Faire figurer sur tous les supports présentés aux publics, quels qu'ils soient, la mention suivante : Journée de co-recherche, organisée par Émeline Jaret (université Rennes 2, PTAC - EA 7472) avec le centre d'art contemporain de Malakoff.

Réciproquement, la **ville** s'engage à informer la **chercheuse** de la présentation ou reproduction ultérieure des travaux de recherche dans des structures autre que le centre d'art, sur tous supports dès qu'elle aura eu connaissance de la programmation ou de la reproduction et à faire figurer sur tous les supports présentés aux publics la mention suivante : Journée de co-recherche, organisée par Émeline Jaret (université Rennes 2, PTAC - EA 7472) avec le centre d'art contemporain de Malakoff.

## **ARTICLE 5 – Droit à l'image**

La **chercheuse** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre de la journée de co-recherche.

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, la **chercheuse** accepte que les captations où elle apparaît soient utilisées, exploitées et diffusées par la **ville** et par l'artiste-auteure Emilie Moutsis dans le cadre de leurs activités auprès de leurs différents publics, sous toute forme et sur tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, pour une durée illimitée, intégralement ou par extraits.

La **chercheuse** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'elle présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de la **chercheuse**.

La **chercheuse** garantit n'être liée par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

## **ARTICLE 6 – Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

## **ARTICLE 7 – Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par la **chercheuse** ou la **ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de la **chercheuse**, la **ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 – Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de

l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

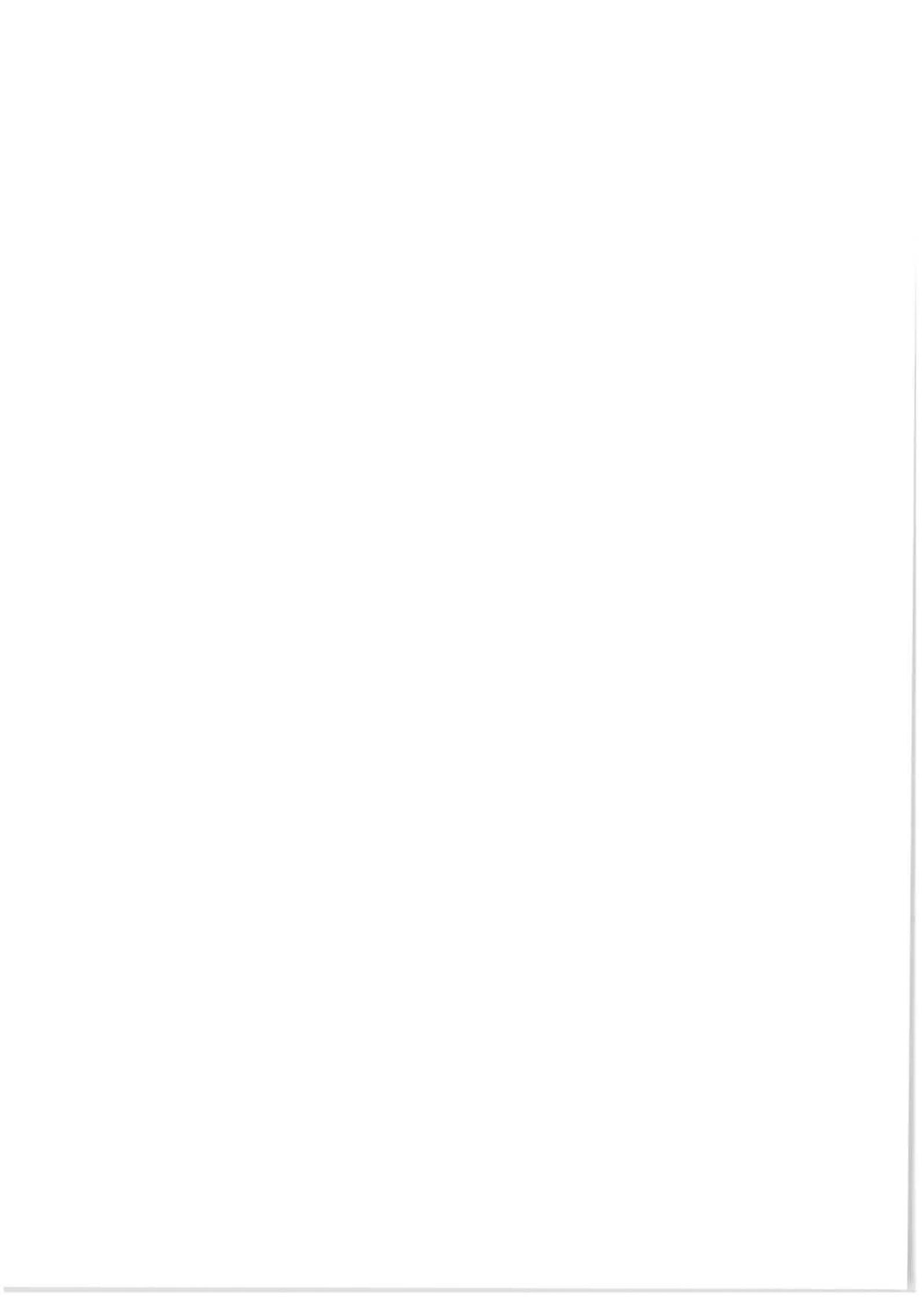
Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

### **ARTICLE 9 – Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

<p><b>Jacqueline BELHOMME,</b> La Maire de Malakoff</p> 	<p><b>Emeline Jaret,</b> Chercheuse</p>
--	---



# Ville de Malakoff

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/46**

Direction : **Culture – Maison des arts.**

**OBJET : Contrat de prestation d'autrice définissant le cadre d'intervention d'Emilie MOUTSIS à l'occasion d'une journée de co-recherche.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat de prestation d'autrice annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes/auteurs par le biais de son centre d'art pour la saison 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre de la programmation du centre d'art, la ville de Malakoff a décidé d'organiser une journée de co-recherche avec la chercheuse Emeline JARET le samedi 12 mars à la Maison des arts, et d'inviter à cette occasion l'artiste-autrice Emilie MOUTSIS ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** le contrat de prestation d'autrice définissant le cadre de l'intervention de l'artiste-autrice Emilie MOUTSIS à l'occasion d'une journée de co-recherche.

**Article 2 : DE SIGNER** ledit contrat, annexé à la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ..... 28/04/2022 .....

Publiée le : ..... 28/04/2022 .....

Exécutoire le : ..... 28/04/2022 .....

Fait à Malakoff, le 22 février 2022

La Maire de Malakoff,



**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Contrat de prestation d'autrice

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

### D'UNE PART,

### ET :

#### **Emilie Moutsis**

dont la domiciliation se situe au :

désignée dans le présent contrat sous la dénomination l'« **artiste-autrice** ».

### D'AUTRE PART.

### EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de sa programmation, la ville de Malakoff par le biais de son centre d'art initie des temps de rencontres, d'échanges et de séminaires pour les publics. Que signifie « être au travail » pour les artistes, collectifs et institutions artistiques, dans le contexte actuel ? Cette question sera le fil conducteur d'une journée de co-recherche, restituant et prolongeant les réflexions menées par Émeline Jaret dans le cadre du programme de chercheuse associée du centre d'art contemporain de Malakoff en 2021. Cette journée rassemblera des artistes, chercheur·euse·s, représentant·e·s d'un collectif ou d'une institution artistique, pour discuter de leur rapport au travail dans sa dualité. Cette journée est ouverte aux publics afin d'échanger avec les intervenant·e·s. A ce titre, l'artiste-autrice Emilie Moutsis est invitée à suivre et documenter la journée.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

## **ARTICLE 1 – Objet**

Le contrat a pour objet de définir le cadre du projet de collaboration entre l'**artiste-autrice** et **la ville** dans le cadre de la journée de co-recherche organisée à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff samedi 12 mars 2022.

## **ARTICLE 2 – Obligations de l'artiste-autrice**

Dans le cadre du présent accord, **l'artiste-autrice** s'engage à suivre et à documenter sous une forme filmée la journée de co-recherche.

**L'artiste-autrice** s'engage à informer l'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff de l'avancée du projet par des réunions et des échanges réguliers.

## **ARTICLE 3 – Conditions financières**

La **ville** s'engage à allouer au projet de documentation et de captation un budget total maximum de mille cinq cents euros toutes taxes comprises (1500 € TTC).

Le budget se décline comme suit :

Honoraires : mille euros toutes taxes comprises ( 1000 € TTC )

Production : cinq cents euros toutes taxes comprises ( 500 € TTC )

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

Le paiement interviendra par virement administratif à réception des factures fournies par **l'artiste-autrice** libellées à l'ordre de **la ville**.

## **ARTICLE 4 – Communication**

### **I – Droits de reproduction**

**L'artiste-autrice** cède à **la ville** à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation et les œuvres liées à la journée de co-recherche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

**L'artiste-autrice** garantit à **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

### **II – Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation autour de la journée de co-recherche est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

**L'artiste-autrice** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : Journée de co-recherche, organisée par Émeline Jaret avec le centre d'art contemporain de Malakoff.

- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeiseine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**L'artiste-autrice** s'engage à mentionner le rattachement universitaire de **la chercheuse** dans toutes ses communications officielles, comme suit : Émeline Jaret (université Rennes 2, PTAC - EA 7472).

**L'artiste-autrice** autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec la journée de co-recherche.

### III – Présentations et reproductions ultérieures

Lors de présentations ou reproduction ultérieures des travaux de recherche dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, sur tous supports, **l'artiste-autrice** s'engage à :

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'elle aura eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Faire figurer sur tous les supports présentés aux publics, quels qu'ils soient, la mention suivante : Journée de co-recherche, organisée par Émeline Jaret avec le centre d'art contemporain de Malakoff.

## ARTICLE 5 – Droit à l'image

**L'artiste-autrice** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre de la journée de co-recherche.

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, **l'artiste-autrice** accepte que les captations où elle apparaît soient utilisées, exploitées et diffusées par **la ville** et par le reste des intervenant.e.s de la journée dans le cadre de leurs activités auprès de leurs différents publics, sous toute forme et sur tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, pour une durée illimitée, intégralement ou par extraits.

**L'artiste-autrice** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'elle présentera lors de ses interventions.

**La ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'artiste-autrice**.

**L'artiste-autrice** garantit n'être liée par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

## ARTICLE 6 – Modification de la convention

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

## ARTICLE 7 – Clause résolutoire

Faute d'exécution de leurs obligations par **l'artiste-autrice** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi

d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de l'artiste-autrice, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

### **ARTICLE 8 – Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

### **ARTICLE 9 – Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

<p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff</p> 	<p>Émilie Moutsis, Artiste-autrice</p>
--	--

# Ville de Malakoff

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/48**

Direction : Culture – Maison des arts.

**OBJET : Contrat de prestation d'auteur définissant le cadre d'intervention d'Etienne DELPRAT l'occasion d'une journée de co-recherche.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat de prestation d'auteur annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes/auteurs par le biais de son centre d'art pour la saison 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre de la programmation du centre d'art, la ville de Malakoff a décidé d'organiser une journée de co-recherche avec la chercheuse Emeline JARET le samedi 12 mars à la Maison des arts, et d'inviter à cette occasion l'artiste-auteur Etienne DELPRAT ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** le contrat de prestation d'auteur définissant le cadre de l'intervention de l'artiste-auteur Etienne DELPRAT à l'occasion d'une journée de co-recherche.

**Article 2 : DE SIGNER** ledit contrat, annexé à la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ..... 28/02/2022 .....  
Publiée le : ..... 28/02/2022 .....  
Exécutoire le : ..... 28/02/2022 .....

Fait à Malakoff, le 22 février 2022

La Maire de Malakoff,



  
**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## Contrat prestation d'auteur

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

### D'UNE PART,

### ET :

#### **Etienne Delprat**

dont la domiciliation se situe au :

désigné dans le présent contrat sous la dénomination « l'artiste-auteur ».

### D'AUTRE PART.

### EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de sa programmation, la ville de Malakoff par le biais de son centre d'art initie des temps de rencontres, d'échanges et de séminaires pour les publics. Que signifie « être au travail » pour les artistes, collectifs et institutions artistiques, dans le contexte actuel ? Cette question sera le fil conducteur d'une journée de co-recherche, restituant et prolongeant les réflexions menées par Émeline Jaret dans le cadre du programme de chercheuse associée du centre d'art contemporain de Malakoff en 2021. Cette journée rassemblera des artistes, chercheur-euse-s, représentant-e-s d'un collectif ou d'une institution artistique, pour discuter de leur rapport au travail dans sa dualité. Cette journée est ouverte aux publics afin d'échanger avec les intervenant-e-s. A ce titre, l'artiste-auteur Etienne Delprat est invité à proposer une intervention.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

## ARTICLE 1 – Objet

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de l'artiste-auteur pour la journée de co-recherche organisée à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff samedi 12 mars 2022.

## **ARTICLE 2 – Obligations de l'artiste-auteur**

Dans le cadre du présent accord, l'**artiste-auteur** s'engage à participer à la journée de co-recherche sur le thème « être au travail » et à réaliser une intervention d'une durée de vingt minutes suivi d'un temps d'échange.

## **ARTICLE 3 – Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser à l'**artiste-auteur** en contrepartie de son intervention une rémunération de deux cents euros toutes taxes comprises (200 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

Les paiements interviendront par virement administratif à réception de la facture fournie par l'**artiste-auteur** libellée à l'ordre de la **ville** et déposée sur la plateforme Chorus Pro.

## **ARTICLE 4 – Communication**

### **I – Droits de reproduction**

L'**artiste-auteur** cède à la **ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation de son intervention lors de la journée de co-recherche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

L'**artiste-auteur** garantit à la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

### **II – Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation autour de la journée de co-recherche est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

L'**artiste-auteur** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : Journée de co-recherche, organisée par Émeline Jaret avec le centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

L'**artiste-auteur** s'engage à mentionner le rattachement universitaire de la **chercheuse** dans toutes ses

communications officielles, comme suit : Émeline Jaret (université Rennes 2, PTAC - EA 7472).

**L'artiste-auteur** autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec la journée de co-recherche.

## **ARTICLE 5 – Droit à l'image**

**L'artiste-auteur** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre de la journée de co-recherche.

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, **l'artiste-auteur** accepte que les captations où il apparaît soient utilisées, exploitées et diffusées par la **ville** et par l'artiste-auteure Emilie Moutsis dans le cadre de leurs activités auprès de leurs différents publics, sous toute forme et sur tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, pour une durée illimitée, intégralement ou par extraits.

**L'artiste-auteur** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'artiste-auteur**.

**L'artiste-auteur** garantit n'être lié par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

## **ARTICLE 6 – Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

## **ARTICLE 7 – Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par **l'artiste-auteur** ou la **ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de **l'artiste-auteur**, la **ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 – Règlement des litiges**

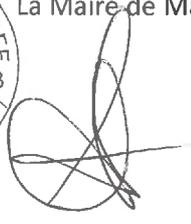
Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

**ARTICLE 9 – Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

 <p><b>Jacqueline BELHOMME,</b> La Maire de Malakoff</p> 	<p><b>Etienne Delprat,</b> Artiste-auteur</p>
---	---

# Ville de Malakoff

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/49**

Direction : Culture – Maison des arts.

**OBJET : Contrat de prestation d'auteur définissant le cadre d'intervention de Julie PELLEGRIN à l'occasion d'une journée de co-recherche.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat de prestation d'autrice annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes/auteurs par le biais de son centre d'art pour la saison 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre de la programmation du centre d'art, la ville de Malakoff a décidé d'organiser une journée de co-recherche avec la chercheuse Emeline JARET le samedi 12 mars à la Maison des arts, et d'inviter à cette occasion l'artiste-autrice Julie PELLEGRIN ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** le contrat de prestation d'autrice définissant le cadre de l'intervention de l'artiste-autrice Julie PELLEGRIN à l'occasion d'une journée de co-recherche.

**Article 2 : DE SIGNER** ledit contrat, annexé à la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 22 février 2022

Pour Madame la Maire empêchée,  
Le 2<sup>ème</sup> Maire-adjoint,  
**Roderic AARSSE**

Arrivée en Préfecture le : ..... 04/05/2022 .....

Publiée le : ..... 04/05/2022 .....

Exécutoire le : ..... 04/05/2022 .....



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## Contrat prestation d'autrice

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

### D'UNE PART,

### ET :

#### Julie Pellegrin

dont la domiciliation se situe au :

désignée dans le présent contrat sous la dénomination « l'artiste-autrice ».

### D'AUTRE PART.

### EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de sa programmation, la ville de Malakoff par le biais de son centre d'art initie des temps de rencontres, d'échanges et de séminaires pour les publics. Que signifie « être au travail » pour les artistes, collectifs et institutions artistiques, dans le contexte actuel ? Cette question sera le fil conducteur d'une journée de co-recherche, restituant et prolongeant les réflexions menées par Émeline Jaret dans le cadre du programme de chercheuse associée du centre d'art contemporain de Malakoff en 2021. Cette journée rassemblera des artistes, chercheur·euse·s, représentant·e·s d'un collectif ou d'une institution artistique, pour discuter de leur rapport au travail dans sa dualité. Cette journée est ouverte aux publics afin d'échanger avec les intervenant·e·s. A ce titre, l'artiste-autrice Julie Pellegrin est invitée à proposer une intervention.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

## ARTICLE 1 – Objet

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de l'artiste-autrice pour la journée de co-recherche organisée à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff samedi 12 mars 2022.

## **ARTICLE 2 – Obligations de l'artiste-auteur**

Dans le cadre du présent accord, **l'artiste-autrice** s'engage à participer à la journée de co-recherche sur le thème « être au travail » et à réaliser une intervention d'une durée de vingt minutes suivi d'un temps d'échange par visio.

## **ARTICLE 3 – Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser à **l'artiste-autrice** en contrepartie de son intervention une rémunération de deux cents euros toutes taxes comprises (200 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

Le paiement interviendra par virement administratif à réception de la note d'honoraires par **l'artiste-autrice** libellée à l'ordre de la **ville** et déposée sur la plateforme Chorus Pro.

## **ARTICLE 4 – Communication**

### **I – Droits de reproduction**

**L'artiste-autrice** cède à **la ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation de son intervention lors de la journée de co-recherche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

**L'artiste-autrice** garantit à **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

### **II – Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation autour de la journée de co-recherche est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

**L'artiste-autrice** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : Journée de co-recherche, organisée par Émeline Jaret avec le centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @departementdeshautsdesoise #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**L'artiste-autrice** s'engage à mentionner le rattachement universitaire de **la chercheuse** dans toutes ses communications officielles, comme suit : Émeline Jaret (université Rennes 2, PTAC - EA 7472).

L'**artiste-autrice** autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec la journée de co-recherche.

#### **ARTICLE 5 – Droit à l'image**

L'**artiste-autrice** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre de la journée de co-recherche.

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, l'**artiste-autrice** accepte que les captations où elle apparaît soient utilisées, exploitées et diffusées par la **ville** et par l'**artiste-autrice** Emilie Moutsis dans le cadre de leurs activités auprès de leurs différents publics, sous toute forme et sur tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, pour une durée illimitée, intégralement ou par extraits.

L'**artiste-autrice** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'elle présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de l'**artiste-autrice**.

L'**artiste-autrice** garantie n'être lié par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 6 – Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

#### **ARTICLE 7 – Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par l'**artiste-autrice** ou la **ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de l'**artiste-autrice**, la **ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 8 – Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

**ARTICLE 9 – Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

**Pour Madame la Maire empêchée,  
Le 2<sup>ème</sup> Maire-adjoint,  
Rodéric AARSSE**



**Julie Pellegrin,**  
Artiste-auteurice

# Ville de Malakoff

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/50**

**Direction** : Culture – Maison des arts.

**OBJET** : Contrat de prestation d'auteur définissant le cadre d'intervention de Fanny LALLART à l'occasion d'une journée de co-recherche.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat de prestation d'autrice annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes/auteurs par le biais de son centre d'art pour la saison 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre de la programmation du centre d'art, la ville de Malakoff a décidé d'organiser une journée de co-recherche avec la chercheuse Emeline JARET le samedi 12 mars à la Maison des arts, et d'inviter à cette occasion l'artiste-autrice Fanny Lallart ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1** : **D'APPROUVER** le contrat de prestation d'autrice définissant le cadre de l'intervention de l'artiste-autrice Fanny Lallart à l'occasion d'une journée de co-recherche.

**Article 2** : **DE SIGNER** ledit contrat, annexé à la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 28/04/2022

Publiée le : 28/04/2022

Exécutoire le : 28/04/2022



Fait à Malakoff, le 22 février 2022  
La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Contrat prestation d'autrice

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

### D'UNE PART,

### ET :

#### **Fanny Lallart**

dont la domiciliation se situe au : 15 rue des Cerisiers, 69160, Tassin Demi Lune désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **l'artiste-autrice** ».

### D'AUTRE PART.

### EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de sa programmation, la ville de Malakoff par le biais de son centre d'art initie des temps de rencontres, d'échanges et de séminaires pour les publics. Que signifie « être au travail » pour les artistes, collectifs et institutions artistiques, dans le contexte actuel ? Cette question sera le fil conducteur d'une journée de co-recherche, restituant et prolongeant les réflexions menées par Émeline Jaret dans le cadre du programme de chercheuse associée du centre d'art contemporain de Malakoff en 2021. Cette journée rassemblera des artistes, chercheur·euse·s, représentant·e·s d'un collectif ou d'une institution artistique, pour discuter de leur rapport au travail dans sa dualité. Cette journée est ouverte aux publics afin d'échanger avec les intervenant·e·s. A ce titre, l'artiste-autrice Fanny Lallart est invitée à proposer une intervention.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

## **ARTICLE 1 – Objet**

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de **l'artiste-autrice** pour la journée de co-recherche organisée à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff samedi 12 mars 2022.

## **ARTICLE 2 – Obligations de l'artiste-autrice**

Dans le cadre du présent accord, **l'artiste-autrice** s'engage à participer à la journée de co-recherche sur le thème « être au travail » et à réaliser une intervention d'une durée de vingt minutes suivi d'un temps d'échange.

## **ARTICLE 3 – Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser à **l'artiste-autrice** en contrepartie de son intervention une rémunération de deux cents euros toutes taxes comprises (200 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

La **ville** s'engage à rembourser les frais de transport de l'artiste-autrice à hauteur de cent euros toutes taxes comprises (100 € TTC) maximum sur présentation des justificatifs de transport.

Les paiements interviendront par virement administratif à réception des factures fournies par **l'artiste-autrice** libellées à l'ordre de **la ville** et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

## **ARTICLE 4 – Communication**

### **I – Droits de reproduction**

**L'artiste-autrice** cède à **la ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation de son intervention lors de la journée de co-recherche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

**L'artiste-autrice** garantit à **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

### **II – Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation autour de la journée de co-recherche est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

**L'artiste-autrice** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : Journée de co-recherche, organisée par Émeline Jaret avec le centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledMalakoff @regioniledefrance @departementdeshautsdeiseine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**L'artiste-autrice** s'engage à mentionner le rattachement universitaire de **la chercheuse** dans toutes ses communications officielles, comme suit : Émeline Jaret (université Rennes 2, PTAC - EA 7472).

**L'artiste-autrice** autorise **la ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec la journée de co-recherche.

#### **ARTICLE 5 – Droit à l'image**

**L'artiste-autrice** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre de la journée de co-recherche.

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, **l'artiste-autrice** accepte que les captations où elle apparaît soient utilisées, exploitées et diffusées par **la ville** et par **l'artiste-autrice** Emilie Moutsis dans le cadre de leurs activités auprès de leurs différents publics, sous toute forme et sur tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, pour une durée illimitée, intégralement ou par extraits.

**L'artiste-autrice** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'elle présentera lors de ses interventions.

**La ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'artiste-autrice**.

**L'artiste-autrice** garantie n'être lié par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 6 – Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

#### **ARTICLE 7 – Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par **l'artiste-autrice** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de **l'artiste-autrice**, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 8 – Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

### **ARTICLE 9 – Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

**Jacqueline BELHOMME,**  
La Maire de Malakoff



**Fanny Lallart,**  
Artiste-autrice

# Ville de Malakoff

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/51**

Direction : Culture – Maison des arts.

OBJET : Contrat de prestation d'auteur définissant le cadre d'intervention du Collectif W à l'occasion d'une journée de co-recherche.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat de prestation d'autrice annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes/auteurs par le biais de son centre d'art pour la saison 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre de la programmation du centre d'art, la ville de Malakoff a décidé d'organiser une journée de co-recherche avec la chercheuse Emeline JARET le samedi 12 mars à la Maison des arts, et d'inviter à cette occasion le collectif W ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** le contrat de prestation d'autrice définissant le cadre de l'intervention du collectif W à l'occasion d'une journée de co-recherche.

**Article 2 : DE SIGNER** ledit contrat, annexé à la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ..... 28/04/2022 .....

Publiée le : ..... 28/04/2022 .....

Exécutoire le : ..... 28/04/2022 .....



Fait à Malakoff, le 22 février 2022  
La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Contrat prestation d'auteur·rice·s

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

### D'UNE PART,

### ET :

Le collectif « W »,  
dont le siège social se situe 6, avenue Weber – 93500 PANTIN,  
représenté par le bureau :

- Ana BRAGA, Présidente
- Judith ESPINAS, Secrétaire
- Vincent DENIEL, Trésorier

Et représenté par Judith Espinas et Giuliana Zefferi dans le cadre de la journée de co-recherche désigné dans le présent contrat sous la dénomination « le collectif ».

### D'AUTRE PART.

### EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de sa programmation, la ville de Malakoff par le biais de son centre d'art initie des temps de rencontres, d'échanges et de séminaires pour les publics. Que signifie « être au travail » pour les artistes, collectifs et institutions artistiques, dans le contexte actuel ? Cette question sera le fil conducteur d'une journée de co-recherche, restituant et prolongeant les réflexions menées par Émeline Jaret dans le cadre du programme de chercheuse associée du centre d'art contemporain de Malakoff en 2021. Cette journée rassemblera des artistes, chercheur·euse·s, représentant·e·s d'un collectif ou d'une institution artistique, pour discuter de leur rapport au travail dans sa dualité. Cette journée est ouverte aux publics afin d'échanger avec les intervenant·e·s. A ce titre, le collectif W est invité à proposer une intervention.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

## ARTICLE 1 – Objet

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention du **collectif** pour la journée de co-recherche organisée à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff samedi 12 mars 2022.

## **ARTICLE 2 – Obligations du collectif**

Dans le cadre du présent accord, le **collectif** s'engage à participer à la journée de co-recherche sur le thème « être au travail » et à réaliser une intervention d'une durée de vingt minutes suivies d'un temps d'échange.

## **ARTICLE 3 – Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser au **collectif** en contrepartie de son intervention une rémunération de deux cents euros toutes taxes comprises (200 € TTC) par personne, soit un montant total de quatre cents euros toutes taxes comprises (400 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

La **ville** s'engage à rembourser les frais de transport du **collectif** à hauteur de cent euros toutes taxes comprises (100 € TTC) maximum sur présentation des justificatifs de transport.

Les paiements interviendront par virement administratif à réception des factures fournies par le **collectif** libellé à l'ordre de la **ville** et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

## **ARTICLE 4 – Communication**

### **I – Droits de reproduction**

Le **collectif** cède à la **ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation de son intervention lors de la journée de co-recherche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

Le **collectif** garantit à la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

### **II – Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation autour de la journée de co-recherche est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

Le **collectif** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : Journée de co-

- recherche, organisée par Émeline Jaret avec le centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**Le collectif** s'engage à mentionner le rattachement universitaire de **la chercheuse** dans toutes ses communications officielles, comme suit : Émeline Jaret (université Rennes 2, PTAC - EA 7472).

**Le collectif** autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec la journée de co-recherche.

## **ARTICLE 5 – Droit à l'image**

**Le collectif** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre de la journée de co-recherche.

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, **le collectif** accepte que les captations où il apparaît soient utilisées, exploitées et diffusées par la **ville** et par l'artiste-auteure Emilie Moutsis dans le cadre de leurs activités auprès de leurs différents publics, sous toute forme et sur tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, pour une durée illimitée, intégralement ou par extraits.

**Le collectif** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

**La ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité **du collectif**.

**Le collectif** garantit n'être lié par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

## **ARTICLE 6 – Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

## **ARTICLE 7 – Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par **le collectif** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut du **collectif**, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 – Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

### **ARTICLE 9 – Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

**Jacqueline BELHOMME,**  
La Maire de Malakoff



**Le collectif W représenté par**

Artiste-auteure

# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/52

Direction : Culture – Maison des arts.

**OBJET** : Contrat de prestation d'auteur définissant le cadre d'intervention du Collectif Le Houloc à l'occasion d'une journée de co-recherche.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat de prestation d'autrice annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes/auteurs par le biais de son centre d'art pour la saison 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre de la programmation du centre d'art, la ville de Malakoff a décidé d'organiser une journée de co-recherche avec la chercheuse Emeline JARET le samedi 12 mars à la Maison des arts, et d'inviter à cette occasion le collectif Le Houloc ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1** : **D'APPROUVER** le contrat de prestation d'autrice définissant le cadre de l'intervention du collectif Le Houloc à l'occasion d'une journée de co-recherche.

**Article 2** : **DE SIGNER** ledit contrat, annexé à la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ..... 28/04/2022 .....

Publiée le : ..... 28/04/2022 .....

Exécutoire le : ..... 28/04/2022 .....



Fait à Malakoff, le 22 février 2022  
La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Contrat prestation d'auteur·rice·s

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

### D'UNE PART,

### ET :

#### Le collectif « Le Houloc »,

dont le siège social se situe au 3 rue du Tournant, 93300 Aubervilliers, et représenté par les membres du bureau :

Co-présidents : Michaël Monchicourt et Mélissa Boucher

Trésorier : Hugo Ferreto

Vice-trésorier : Raphaël Tiberghien

Secrétaire: Mathieu Roquigny

Vice-Secrétaire : Ulysse Bordarias

Et représenté par Mikaël Monchicourt et Mélissa Boucher dans le cadre de la journée de co-recherche, désigné dans le présent contrat sous la dénomination « le collectif ».

### D'AUTRE PART.

### EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de sa programmation, la ville de Malakoff par le biais de son centre d'art initie des temps de rencontres, d'échanges et de séminaires pour les publics. Que signifie « être au travail » pour les artistes, collectifs et institutions artistiques, dans le contexte actuel ? Cette question sera le fil conducteur d'une journée de co-recherche, restituant et prolongeant les réflexions menées par Émeline Jaret dans le cadre du programme de chercheuse associée du centre d'art contemporain de Malakoff en 2021. Cette journée rassemblera des artistes, chercheur·euse·s, représentant·e·s d'un collectif ou d'une institution artistique, pour discuter de leur rapport au travail dans sa dualité. Cette journée est ouverte aux publics afin d'échanger avec les intervenants·e·s. A ce titre, le collectif le Houloc est invité à proposer une intervention.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

## **ARTICLE 1 – Objet**

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention du **collectif** pour la journée de co-recherche organisée à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff samedi 12 mars 2022.

## **ARTICLE 2 – Obligations du collectif**

Dans le cadre du présent accord, le **collectif** s'engage à participer à la journée de co-recherche sur le thème « être au travail » et à réaliser une intervention d'une durée de vingt minutes suivies d'un temps d'échange.

## **ARTICLE 3 – Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser au **collectif** en contrepartie de son intervention une rémunération de deux cents euros toutes taxes comprises (200 € TTC) par personne, soit un montant total de quatre cents euros toutes taxes comprises (400 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

Les paiements interviendront par virement administratif à réception des factures fournies par le **collectif** libellé à l'ordre de la **ville** et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

## **ARTICLE 4 – Communication**

### **I – Droits de reproduction**

Le **collectif** cède à la **ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation de son intervention lors de la journée de co-recherche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

Le **collectif** garantit à la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

### **II – Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation autour de la journée de co-recherche est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

Le **collectif** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : Journée de co-

- recherche, organisée par Émeline Jaret avec le centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
  - Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**Le collectif** s'engage à mentionner le rattachement universitaire de **la chercheuse** dans toutes ses communications officielles, comme suit : Émeline Jaret (université Rennes 2, PTAC - EA 7472).

**Le collectif** autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec la journée de co-recherche.

## **ARTICLE 5 – Droit à l'image**

**Le collectif** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre de la journée de co-recherche.

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, **le collectif** accepte que les captations où il apparaît soient utilisées, exploitées et diffusées par la **ville** et par l'artiste-auteure Emilie Moutsis dans le cadre de leurs activités auprès de leurs différents publics, sous toute forme et sur tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, pour une durée illimitée, intégralement ou par extraits.

**Le collectif** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

**La ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité **du collectif**.

**Le collectif** garantit n'être lié par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

## **ARTICLE 6 – Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

## **ARTICLE 7 – Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par **le collectif** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut du **collectif**, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 – Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

### **ARTICLE 9 – Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

Jacqueline BELHOMME,  
La Maire de Malakoff



Le collectif « Le Houloc » représenté par

Artiste-auteur.e

# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/53

Direction : Culture – Maison des arts.

OBJET : Contrat de prestation d'auteur définissant le cadre d'intervention du Collectif La Buse à l'occasion d'une journée de co-recherche.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat de prestation d'autrice annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes/auteurs par le biais de son centre d'art pour la saison 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre de la programmation du centre d'art, la ville de Malakoff a décidé d'organiser une journée de co-recherche avec la chercheuse Emeline JARET le samedi 12 mars à la Maison des arts, et d'inviter à cette occasion le collectif La Buse ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** le contrat de prestation d'autrice définissant le cadre de l'intervention du collectif La Buse à l'occasion d'une journée de co-recherche.

**Article 2 : DE SIGNER** ledit contrat, annexé à la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ..... 28/04/2022 .....

Publiée le : ..... 28/04/2022 .....

Exécutoire le : ..... 28/04/2022 .....

Fait à Malakoff, le 22 février 2022  
La Maire de Malakoff,



**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## Contrat prestation d'auteur·rice·s

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

### D'UNE PART,

### ET :

Le collectif « La Buse », en tant qu'association « Travailleur·euses de l'art » dont le siège social se situe au 7, rue de la Croix-faubin, 75011 Paris,

et représenté par Caroline Sebilliau, travailleuse de l'art, dans le cadre de la journée de co-recherche, désigné dans le présent contrat sous la dénomination « le collectif ».

### D'AUTRE PART.

### EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de sa programmation, la ville de Malakoff par le biais de son centre d'art initie des temps de rencontres, d'échanges et de séminaires pour les publics. Que signifie « être au travail » pour les artistes, collectifs et institutions artistiques, dans le contexte actuel ? Cette question sera le fil conducteur d'une journée de co-recherche, restituant et prolongeant les réflexions menées par Émeline Jaret dans le cadre du programme de chercheuse associée du centre d'art contemporain de Malakoff en 2021. Cette journée rassemblera des artistes, chercheur·euse·s, représentant·e·s d'un collectif ou d'une institution artistique, pour discuter de leur rapport au travail dans sa dualité. Cette journée est ouverte aux publics afin d'échanger avec les intervenants·e·s. A ce titre, le collectif la Buse est invité à proposer une intervention.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

## ARTICLE 1 – Objet

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention du collectif pour la journée de co-recherche organisée à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff samedi 12 mars 2022.

## **ARTICLE 2 – Obligations du collectif**

Dans le cadre du présent accord, le collectif s'engage à participer à la journée de co-recherche sur le thème « être au travail » et à réaliser une intervention d'une durée de vingt minutes suivies d'un temps d'échange.

## **ARTICLE 3 – Conditions financières**

La ville s'engage à verser au collectif en contrepartie de son intervention une rémunération de deux cents euros toutes taxes comprises (200 € TTC) par personne.

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

Les paiements interviendront par virement administratif à réception des factures fournies par le collectif libellées à l'ordre de la ville et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

## **ARTICLE 4 – Communication**

### **I – Droits de reproduction**

Le collectif cède à la ville, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation de son intervention lors de la journée de co-recherche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

Le collectif garantit à la ville de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

### **II – Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation autour de la journée de co-recherche est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

Le collectif s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : Journée de co-recherche, organisée par Émeline Jaret avec le centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @departementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

Le collectif s'engage à mentionner le rattachement universitaire de la chercheuse dans toutes ses

communications officielles, comme suit : Émeline Jaret (université Rennes 2, PTAC - EA 7472).

**Le collectif** autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec la journée de co-recherche.

## **ARTICLE 5 – Droit à l'image**

**Le collectif** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre de la journée de co-recherche.

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, **le collectif** accepte que les captations où il apparaît soient utilisées, exploitées et diffusées par la **ville** et par l'artiste-auteure Emilie Moutsis dans le cadre de leurs activités auprès de leurs différents publics, sous toute forme et sur tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, pour une durée illimitée, intégralement ou par extraits.

**Le collectif** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité **du collectif**.

**Le collectif** garantit n'être lié par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

## **ARTICLE 6 – Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

## **ARTICLE 7 – Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par **le collectif** ou la **ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut du **collectif**, la **ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 – Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

**ARTICLE 9 – Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

**Jacqueline BELHOMME,**  
La Maire de Malakoff



**Le collectif « La Buse » représenté par**

Caroline Sebilleau  
Travailleuse de l'art

# Ville de Malakoff



## DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/54

Direction : Culture – Maison des arts.

**OBJET** : Contrat de prestation d'auteur définissant le cadre d'intervention de l'association Arts en résidence à l'occasion d'une journée de co-recherche.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat de prestation d'autrice annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes/auteurs par le biais de son centre d'art pour la saison 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre de la programmation du centre d'art, la ville de Malakoff a décidé d'organiser une journée de co-recherche avec la chercheuse Emeline JARET le samedi 12 mars à la Maison des arts, et d'inviter à cette occasion l'association Arts en résidence ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** le contrat de prestation d'autrice définissant le cadre de l'intervention de l'association Arts en résidence à l'occasion d'une journée de co-recherche.

**Article 2 : DE SIGNER** ledit contrat, annexé à la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ..... 29/04/2022 .....

Publiée le : ..... 29/04/2022 .....

Exécutoire le : ..... 29/04/2022 .....

Fait à Malakoff, le 22 février 2022  
La Maire de Malakoff,



**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## Contrat prestation d'auteur·rice·s

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

### D'UNE PART,

### ET :

#### L'association « Arts en résidence »,

dont le siège social se situe au 48 avenue Sargent Maginot, 35000 Rennes, et représenté par les membres du Conseil d'administration :

- Ann Stouvenel, présidente et co-fondatrice
- Nathanaëlle Puaud, Vice-présidente
- Mathilde Guyon, trésorière et co-fondatrice
- Mathilde Simian, trésorière-adjointe
- Florence de Mecquenem, secrétaire
- Marion Resemann, Vice-présidente
- Paul de Sorbier, membre
- Claire Harsany, membre invitée
- Isabelle Heniron, membre
- Diane Pigeau, membre
- Ronald reyes, membre

Et représenté par Elise Jouvancy, dans le cadre de la journée de co-recherche, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « l'association ».

### D'AUTRE PART.

### EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de sa programmation, la ville de Malakoff par le biais de son centre d'art initie des temps de rencontres, d'échanges et de séminaires pour les publics. Que signifie « être au travail » pour les artistes, collectifs et institutions artistiques, dans le contexte actuel ? Cette question sera le fil conducteur d'une journée de co-recherche, restituant et prolongeant les réflexions menées par Émeline Jaret dans le cadre du programme de chercheuse associée du centre d'art contemporain de Malakoff en 2021. Cette journée rassemblera des artistes, chercheur·euse·s, représentant·e·s d'un collectif ou d'une institution artistique,

pour discuter de leur rapport au travail dans sa dualité. Cette journée est ouverte aux publics afin d'échanger avec les intervenant·e·s. A ce titre, association Arts en résidence est invitée à proposer une intervention.

**EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.**

### **ARTICLE 1 – Objet**

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de l'**association** pour la journée de co-recherche organisée à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff samedi 12 mars 2022.

### **ARTICLE 2 – Obligations du collectif**

Dans le cadre du présent accord, l'**association** s'engage à participer à la journée de co-recherche sur le thème « être au travail » et à réaliser une intervention d'une durée de vingt minutes suivies d'un temps d'échange.

### **ARTICLE 3 – Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser à l'**association** en contrepartie de son intervention une rémunération de deux cents euros toutes taxes comprises (200 € TTC) par personne.

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

La **ville** s'engage à rembourser les frais de transport de l'**association** à hauteur de cent euros toutes taxes comprises (100 € TTC) maximum, sur présentation des justificatifs de transport.

Les paiements interviendront par virement administratif à réception des factures fournies par l'**association** libellées à l'ordre de la **ville** et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

### **ARTICLE 4 – Communication**

#### **I – Droits de reproduction**

L'**association** cède à la **ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation de son intervention lors de la journée de co-recherche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

L'**association** garantit à la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

#### **II – Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation autour de la journée de co-recherche est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

**L'association** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : Journée de co-recherche, organisée par Émeline Jaret avec le centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**L'association** s'engage à mentionner le rattachement universitaire de la **chercheuse** dans toutes ses communications officielles, comme suit : Émeline Jaret (université Rennes 2, PTAC - EA 7472).

**L'association** autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec la journée de co-recherche.

## **ARTICLE 5 – Droit à l'image**

**L'association** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre de la journée de co-recherche.

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, **l'association** accepte que les captations où elle apparaît soient utilisées, exploitées et diffusées par la **ville** et par l'artiste-auteure Emilie Moutsis dans le cadre de leurs activités auprès de leurs différents publics, sous toute forme et sur tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, pour une durée illimitée, intégralement ou par extraits.

**L'association** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'elle présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'association**.

**L'association** garantit n'être liée par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

## **ARTICLE 6 – Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

## **ARTICLE 7 – Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par **l'association** ou la **ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts

et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de l'association, la ville se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

### **ARTICLE 8 – Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

### **ARTICLE 9 – Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

Jacqueline BELHOMME,  
La Maire de Malakoff



L'association « Arts en résidence » représentée par  
Elise Jouvancy  
Secrétaire générale

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/55

Direction : Direction des services techniques.

OBJET : Modification n°2 du marché n°20-08 relatif à l'entretien et dépannage des ascenseurs, monte-charge et plateforme des établissements relevant de la ville de Malakoff.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

**Vu** le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2020/44 du 22 juin 2020 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°20-08 relatif à l'entretien et dépannage des ascenseurs, monte-charge et plateforme des établissements relevant de la ville de Malakoff à la société SCHINDLER ;

**Vu** le projet de modification n°2 annexé à la présente décision ;

**Considérant** qu'en cours d'exécution du marché, il apparaît nécessaire d'intégrer au marché une nouvelle prestation de maintenance telle que décrite dans le projet de modification n°2 ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'ACCEPTER** la modification n°2 du marché n°20-08 relatif à l'entretien et dépannage des ascenseurs, monte-charge et plateforme des établissements relevant de la ville de Malakoff avec la société SCHINDLER.

Le montant annuel du marché pour la mission 1, initialement fixé à 28 941,00 € HT, s'élève désormais à 30 305,00 € HT.

**Article 2 : DE SIGNER** l'avenant de modification n°2 annexé à la présente décision.

**Article 3 : DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Arrivée en Préfecture le : ..... 29/04/2022 .....

Publiée le : ..... 29/04/2022 .....

Exécutoire le : ..... 29/04/2022 .....

Fait à Malakoff, le 26 avril 2022

La Maire de Malakoff

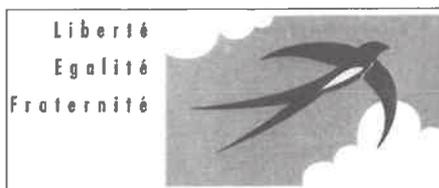


  
**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## MODIFICATION N°2

### APPEL D'OFFRE N°20-08 RELATIF A L'ENTRETIEN ET LE DEPANNAGE DES ASCENSEURS, MONTE CHARGE ET PLATE FORME DES ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA VILLE DE MALAKOFF

#### Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société SCHINDLER SA**, 1-3 rue Dewoitine 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, représentée par Madame CHATEAU Ekaterina, Ingénieur Commercial

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché n°20-08 a été notifié à la société **SCHINDLER SA**, le 9 juillet 2020.

Il a été conclu pour une durée d'un an et est reconductible trois fois pour la même durée.

Il comprend :

- **Mission 1 : la maintenance préventive des matériels.**

Entretien forfaitaire réglé sur la base des prix mentionnés à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et qui concerne les appareils listés en annexe 1 de l'acte d'engagement.

- **Mission 2 : la maintenance corrective des appareils**

Ces prestations sont traitées à prix unitaires. Les prix unitaires, indiqués au bordereau des prix unitaires (annexe 2), seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le montant des prestations est sans montant minimum et sans montant maximum.

En cours d'exécution du marché, il apparaît nécessaire d'intégrer à la mission 1 (maintenance préventive), un abonnement GSM concernant l'ascenseur de l'école maternelle Paul Vaillant Couturier sise 22 rue Alexis Martin à Malakoff.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer cette prestation au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°20-08, un abonnement GSM concernant l'ascenseur de l'école maternelle Paul Vaillant Couturier sise 22 rue Alexis Martin à Malakoff.

## **ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION**

La nature et le montant des prestations supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble une plus-value de 144,00 € HT.

Montant initial : 28 941,00 € HT

Montant Modification 1 : 1 220,00 € HT

Montant Modification 2 : 144,00 € HT

Le montant annuel du marché pour la mission 1, s'élève désormais à 30 305,00 € HT (hors révision).

## **ARTICLE 3- GENERALITES**

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 26 avril 2022

Le titulaire

Jacqueline BELHOMME  
Maire de Malakoff





## **AVENANT AU MARCHÉ N° 20-08**

Entre :

**SCHINDLER**  
**Agence Grand Paris Sud**  
**21 bis rue Aristide Briand – BP 38**  
**92174 VANVES Cedex**  
Représenté par Ekaterina CHATEAU Ingénieur Commercial

Et :

**VILLE DE MALAKOFF**  
**1, Place du 11 Novembre**  
**B.P. 68**  
**92243 MALAKOFF**  
**A l'attention de Monsieur Marc GNACADE**

Entre les soussignés :

**VILLE DE MALAKOFF**  
**1, Place du 11 Novembre**  
**B.P. 68**  
**92243 MALAKOFF**  
**A l'attention de Monsieur Marc GNACADE**

Ci-après dénommé "LE CLIENT"

D'une part

Et, la Société SCHINDLER, Société Anonyme au capital de 8 594 520 EUR., dont le siège social est à VELIZY VILLACOUBLAY (78140), 5 rue Dewoitine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n° B 383 711 678 et à l'INSEE sous le N° 383 711 678 01639.

Ci-après dénommé "SCHINDLER"

D'autre part

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Le présent avenant a pour objet d'intégrer un abonnement GSM concernant l'ascenseur ci-dessous au marché cité sous le contrat n° 135958460**

Désignation	Adresse	Numéro d'appareil	Charge	Vitesse	Nombre de niveaux	Montant HT	Montant TTC
ASCENSEUR	Maternelle paul vaillant couturier 22 Rue Alexis Martin 92240 Malakoff	1421699	630Kg	1.00 m/s	2	144,00 €	172,80 €

○ **MONTANT TOTAL TTC DE LA COMMANDE (TVA 20 %) : 172,80 €**

**A savoir l'intégration d'un abonnement GSM au marché n° 20-08 à compter du 20 avril 2022**

Les autres clauses du contrat en vigueur restent inchangées.

**Schindler**

**Agence Grand Paris Sud**

A Vanves le 14 avril 2022

Signature :

**Ekaterina CHATEAU**  
**Ingénieur Commercial**

06 10 40 09 68

**Le Client**

Je déclare avoir reçu et pris connaissance des conditions générales de vente en vigueur par Schindler France et les accepter sans réserve.

Fait à : ..... Le ... / ... / .....

Signature :

Nom : .....

En qualité de : .....

*\*faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu & Approuvé"*

**Cet avenant est établi en deux exemplaires originaux, l'un pour le Client, l'autre pour Schindler.**

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/56**

Direction : Culture

OBJET : **Convention de résidence de jour pour le collectif d'auteur·rice·s à la supérette**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2122-22,  
**Vu** la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,  
**Vu** la convention de résidence de jour pour collectif d'auteur·rice·s entre la ville de Malakoff et le collectif La Buse constitué en tant qu'association sous l'appellation Travailleur·euse·s de l'art annexée à la présente décision,

**Considérant** que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur·rice·s par le biais de son centre d'art pour la saison 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre de son programme de résidence d'artistes, la ville de Malakoff, par le biais de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff, a souhaité mettre en place d'une résidence dédiée à un collectif d'auteur·rice·s ;

**Considérant** qu'à l'issue d'un jury de sélection qui s'est tenu mercredi 16 février le collectif La Buse constitué en tant qu'association sous l'appellation Travailleur·euse·s de l'art a été sélectionné pour la résidence de mai à juillet à la supérette ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'ACCOMPAGNER** le collectif pendant toute la durée de la résidence.

**Article 2 : D'APPROUVER** les termes de la convention de résidence de jour pour collectif d'auteur·rice·s entre la ville de Malakoff et le collectif La Buse constitué en tant qu'association sous l'appellation Travailleur·euse·s de l'art définissant le cadre de la résidence.

**Article 3 : DE SIGNER** ladite convention.

**Article 4 : DE DIRE** que le budget alloué est de 14 500 € TTC réparti de la façon suivante :

- Frais de production : 2 000 €

- Honoraires : 12 500 €.

**Article 5 : DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

**Article 6 : DE DIRE** que la convention prend effet à compter du lundi 2 mai au dimanche 31 juillet 2022 inclus.

**Article 7** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Arrivée en Préfecture le : ..... 29/04/2022 .....  
Publiée le : ..... 29/04/2022 .....  
Exécutoire le : ..... 29/04/2022 .....

Fait à Malakoff, le 20 avril 2022  
La Maire de Malakoff,



**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## CONVENTION

### RÉSIDENCE DE JOUR POUR COLLECTIF D'AUTEUR·RICE·S

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans la présente convention sous la dénomination « la ville ».

#### D'UNE PART,

#### ET :

**Association Travailleurs·euses de l'art**, association loi 1901  
Chez Caroline Sebilliau  
7, rue de la Croix-faubin  
75011 Paris

SIRET : 851 331 074 00027

et les artistes membres :

- Caroline Sebilliau, 7 rue de la Croix Faubin 75011 Paris
- Émilie Moutsis, 21 rue de l'Amiral Roussin, 75015 Paris
- Emmanuel Simon, 83 rue de Rome, 13006 Marseille
- Aurélien Catin, 22 rue du Borrégo, 75020 Paris
- Laure Vigna, 142 rue de l'olivier, 13005 Marseille
- Sabrina Soyer, 6 rue du Vieux Moulin, 77650 Jutigny
- Barthélémy Bette, 190, rue Etienne Marcel, 93170 Bagnolet
- Guilhem Monceaux, 50 rue Coriolis, 75012 Paris

désignée dans la présente convention sous la dénomination « le collectif ».

#### D'AUTRE PART.

#### EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de son programme de résidence d'artistes, la ville de Malakoff, par le biais de la du centre

CS

d'art contemporain de Malakoff, a souhaité mettre en place d'une résidence dédiée à un collectif d'auteur-e-s.

Les locaux d'une ancienne « supérette » située 28, boulevard de Stalingrad à Malakoff seront mis à disposition par l'Office Public de l'Habitat (OPH) Paris Habitat à titre gracieux.

Ils sont situés à proximité de la ligne 13, dans les hauts de Malakoff. Ce quartier, qui constitue à lui seul « une petite ville dans la ville », a été repéré par le centre d'art contemporain de Malakoff comme un site architectural et urbain remarquable, avec des enjeux de territoire singuliers. Dans le cadre d'un appel à projet, il a été demandé aux candidat-e-s de concevoir un projet en lien avec le quartier et ses habitant-e-s.

À l'issue d'un jury de sélection, qui s'est tenu le 16 février 2022, le collectif « La Buse » a été retenu à l'unanimité.

Créé en 2018, le collectif réunit des artistes, auteur-rices, chercheur-euses, graphistes, critiques, commissaires d'exposition, enseignant-es, producteur-rices, traducteur-rices autour des questions du travail et de l'éthique dans le champ de l'art.

Dans la continuité de leurs recherches, le collectif développera à la supérette un travail de recherche visant l'analyse de la souffrance au travail dans le milieu de l'art et les réflexions autour du statut de l'artiste et sa rémunération. Créée sur la volonté de plusieurs personnes de rendre visibles les pratiques abusives dans le milieu de l'art, le collectif a mis en service une plateforme de signalement entre octobre 2020 et juin 2021 pour « collecter des informations

sur les pratiques du milieu de l'art » et « pour nourrir une réflexion sur la condition des travailleuses et travailleurs de l'art, ainsi que sur la structure économique du secteur ». Partant des contenus et des archives récoltées, la Buse dédie un temps de réflexion collective afin de revenir sur les origines de cet outil, les attentes qu'il a créé et les limites qu'ils ont rencontrées pour sa gestion. Le collectif mettra également en place des sessions de réflexion accompagnées par des invité-es, issu-es de différents champ d'étude dépassant celui du secteur des arts visuels (psychologues, avocats, juristes, syndicats, élu-es, etc). Poursuivant le principe de collaboration et de transmission, la résidence sera l'occasion d'échanger avec des étudiant-es, autour de nouvelles initiatives qui questionnent le rapport à l'éducation, et par extension leur rapport au monde de l'art dans une démarche de lutte contre les discriminations. Seront mis en place des ateliers avec certains collectifs étudiants, et des temps d'échange autour des techniques et connaissances militantes.

La restitution des ateliers prendra différentes formes dans le temps et dans l'espace : des rencontres publiques, complétées par un travail éditorial mené en continu et compilé en une auto-publication en fin de résidence. Un enregistrement sonore et vidéo du temps de résidence donnera lieu à des podcasts et un journal vidéo.

**EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.**

### **ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir le contenu du projet artistique que **le collectif s'engage à réaliser**, ses modalités de mise en œuvre, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

### **ARTICLE 2 – Durée**

CS

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est consentie et acceptée pour une **durée ferme de 3 mois** du lundi 2 mai au dimanche 31 juillet 2022 inclus.

À l'expiration de la présente convention, **le collectif** ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans le local mis à disposition ou d'un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration de la présente convention, celui-ci s'oblige à libérer les locaux mis à disposition.

### **ARTICLE 3 – Projet artistique**

Dans le cadre de la résidence de jour, **le collectif** s'engage à réaliser le projet artistique proposé lors du jury, qui se décline de la façon suivante :

#### **Les objectifs :**

- Développer leurs pratiques de recherche et d'expérimentation, que celle-ci soit théorique, matérielle ou formelle.
- Mener un projet favorisant les liens avec/entre les habitant·e·s. Il s'agit de développer une démarche en prise avec l'environnement immédiat et ses enjeux en impliquant les acteur·rice·s locaux·ales : structures associatives, commerçant·e·s, gardien·ne·s d'immeuble.
- Faciliter une appropriation du territoire à l'échelle de la ville de Malakoff, du département des Hauts-de-Seine, et de la Région Île-de-France, par le biais d'une collaboration avec d'autres structures culturelles, des collectifs d'auteur·e·s ;

#### **Les actions à mettre en place :**

- Afin de faire vivre le lieu et favoriser le contact avec les habitants, une présence de deux après-midis par semaine est préconisée au collectif, le mercredi et le samedi.
- Prévoir des temps de rencontre destinés aux publics ; différentes formes seront à imaginer avec la chargée du pôle des projets hors les murs, en adéquation avec le projet de recherche du collectif à l'intérieur et à l'extérieur du local, pour favoriser ces rencontres ;
- Prévoir une production d'archives des temps d'échanges, temps de rencontres, performances, éditions, ou toute autre forme à inventer. Il est entendu que les actions menées doivent être écoresponsables ;
- En accord avec la Directrice du centre d'art contemporain de Malakoff, organiser une restitution de la résidence en juillet 2022 ;
- En lien avec la chargée du pôle des projets hors les murs, rédiger un bilan et une analyse partagé détaillé de la résidence et des recherches, prévoyant un retour d'expérience de la part des partenaires et acteur·rice·s impliqué·e·s dans le projet de résidence.

### **ARTICLE 4 – Conditions de mise en œuvre du projet artistique**

**La ville** s'engage à accompagner **le collectif** et à favoriser les contacts avec les partenaires locaux afin de faciliter la réalisation du projet artistique : rendez-vous avec les services municipaux et les autres acteur·rice·s territoriaux·ales, aide financière (production des œuvres), suivi de la réalisation.

Il est précisé que les actions menées par **le collectif** seront accompagnées d'un soutien intellectuel et

CS

logistique de la part de l'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff, par l'intermédiaire de la chargée du pôle des projets hors les murs. Ladite équipe s'engage à faciliter les recherches et les rencontres avec les acteur-ric-e-s et habitant-e-s du territoire, les partenaires et l'écosystème de l'art contemporain et de la création en général.

En contrepartie, le **collectif** s'engage à informer l'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff de l'avancée du projet par des réunions et des échanges réguliers.

#### **Article 4.1 – Conditions financières**

Le budget total alloué au projet est de quatorze mille cinq cents (14 500) euros toutes taxes comprises. Il se décline de la façon suivante :

##### **I – Frais de réalisation des actions**

Le budget de réalisation (production, achat de matériel, location) est plafonné à deux-mille (2000) euros toutes taxes comprises pour la période courant de mai à juillet, sur présentation de justificatifs (devis ou facture).

- Une avance de mille (1000) euros sera versée à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;
- Selon les besoins, un complément sera versé au fur et à mesure, sur présentation des devis.

Il est précisé que l'ensemble du matériel et outils (non consommable) acheté avec ce budget sera compris comme de l'investissement et restera la propriété de **la ville**. Tout matériel devra être remis au centre d'art, en bon état, à la fin de la résidence.

En complément, **la ville** met à disposition du **collectif** les moyens suivants pour la réalisation des études préparatoires autour du projet :

- un local,
- le suivi par la chargée des projets hors les murs, le suivi de la direction du centre d'art contemporain de Malakoff,
- du matériel disponible, sous réserve que les demandes soient formulées dans les délais impartis.
- **la ville** pourra mettre à disposition un véhicule sur les horaires d'ouverture du garage, sous réserve que les demandes soient formulées dans les délais impartis ; le transport des œuvres depuis les lieux de stockage vers la résidence (et inversement) est à la charge du **collectif**.

##### **II – Rémunération des artistes**

**La ville** s'engage à verser au **collectif** des honoraires à hauteur de douze mille cinq cent euros (12 500 €) toutes taxes comprises. Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

Le paiement interviendra par virement administratif à réception des notes d'honoraires fournies par le **collectif** libellées à l'ordre de **la ville**, selon l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> versement de 500 euros versé à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- 2<sup>er</sup> versement de 3000 euros versé à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;
- 3<sup>ème</sup> versement de 4500 euros versé à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- 4<sup>ème</sup> versement de 4500 euros versé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

CS

## Article 4.2 – Conditions juridiques inhérentes aux œuvres produites dans le cadre de la résidence

### **I – Droits de reproduction**

**Le collectif** cède à **la ville**, pour la durée de la résidence, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les œuvres et les textes de présentation de la résidence et des actions/événements public-que-s qui y sont mené-e-s,

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet du centre d'art contemporain.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des artistes ;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu des interventions, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

Les mentions accompagnant la reproduction des œuvres devront être validées au préalable par les artistes.

**Le collectif** autorise l'enregistrement vidéo des œuvres produites lors des événements publics organisés dans la supérette, dans un but d'archivage interne et non pour une utilisation commerciale.

**La ville** s'engage à prévenir le collectif pour toute diffusion de photos et vidéos officielles.

Les artistes garantissent **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

### **II – Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec les artistes.

**Le collectif** s'engage à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, : centre d'art contemporain de Malakoff | la supérette – résidence de collectif d'auteur-ric-e-s, mai – juillet 2022 ;
- Prévenir la chargée du pôle des projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de documents officiels (dossier de presse, invitations, publications, etc.) ;
- Nommer le centre d'art sur toutes les publications sur les réseaux sociaux (sur instagram @maisondesarts\_Malakoff et @lasuperette, et sur facebook @maisondesartscentredartcontemporaindeMalakoff @villedeMalakoff)

CS

- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff
- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : Co-production « La Buse » et centre d'art contemporain de Malakoff | la supérette – résidence de collectif d'auteur·rice·s, mai – juillet 2022 ;

### **III – Propriété et vente des œuvres**

Les œuvres mentionnées aux articles 3 et 4.1 II de la présente convention restent la propriété pleine et entière du collectif.

Un récapitulatif des œuvres co-produites par la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff et de leur coût de production sera envoyé aux artistes après la fin de la résidence.

### **III – Présentations et reproductions ultérieures des œuvres**

Lors de présentations ultérieures des œuvres dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, ou de reproduction des œuvres sur tous supports, les artistes s'engagent à :

- Informer la ville, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Faire figurer sur tous les supports présentés aux publics, quels qu'ils soient, la mention suivante : Co-production collectif La Buse et centre d'art contemporain de Malakoff | la supérette – résidence de collectif d'auteur·rice·s 2022.

## **ARTICLE 5 – Mise à disposition d'un local**

Par les présentes, la ville met à disposition à titre gracieux le local désigné à l'article 5.2, ci- après dénommé le « local mis à disposition », au bénéfice exclusif du collectif.

### **Article 5.1 – Régime juridique**

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable.

En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.

En ce qui concerne la mise à disposition du local, il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

### **Article 5.2 – Désignation du local mis à disposition**

**Le local mis à disposition est situé à Malakoff (92), 28 boulevard de Stalingrad.** Cette ancienne « supérette » constitue une annexe de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

Le local, libre de toute occupation, comprend :

- Un espace de travail de 192m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée, dont une partie est ouverte régulièrement aux habitant·e·s et une autre partie est dédiée à un bureau pour l'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff ;
- Un espace de 69 m<sup>2</sup> en sous-sol, constituant un lieu de stockage, donc non autorisé à recevoir du public. Cet espace sera partagé avec le centre d'art contemporain de Malakoff.

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

### **Article 5.3 – Destination des locaux mis à disposition**

**La ville** consent au **collectif**, qui l'accepte, la mise à disposition du local ci-avant désigné afin d'accueillir la résidence d'auteur·rice·s sur la période courant du lundi 2 mai au dimanche 31 juillet inclus.

**Le collectif** s'engage à utiliser le local mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans cet espace que celle susmentionnée.

Il est précisé que **le collectif** n'est pas logé sur place.

## **ARTICLE 6 – Conditions de la mise à disposition**

### **Article 6.1 – Etat des lieux**

**Le collectif** prend le local désigné à l'article 5.2 de la présente convention dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état du local mis à disposition pour l'avoir visité. A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux, le local est réputé en bon état de réparations dites locatives.

Il est précisé qu'il sera remis au **collectif** trois (3) jeux de clefs le jour de l'entrée en jouissance.

**Le collectif** s'engage à rendre les lieux en l'état, libérés de tous objets ou meubles non utilisables, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil et de toute détérioration inhérente à l'ensemble des fenêtres et baies vitrées.

Un inventaire du mobilier/matériel appartenant à **la ville**, présent dans les locaux à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué au départ.

**Le collectif** s'engage à entretenir et à restituer à la fin de la résidence le mobilier/matériel mis à disposition par **la ville**.

**Le collectif** est autorisé à compléter le local mis à disposition par son propre mobilier/matériel. **La ville** se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas **le collectif** devra suivre ces instructions.

## Article 6.2 – Travaux, entretien du local et réparations

### **I – Travaux**

Le **collectif** ne pourra faire aucune transformation du local mis à disposition, que ce soient des travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, des changements de distribution ou des percements de mur, sans autorisation écrite de **la ville** obtenue préalablement.

~~Si le **collectif** réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de **la ville**, il ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme de la convention.~~

Si le **collectif** réalise sans autorisation des transformations, **la ville** pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'association.

En outre, il est convenu que le **collectif** ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

### **II - Entretien des locaux et réparations**

Le **collectif** devra gérer l'entretien courant du local et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux, du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes lors des entrées et sorties.

Plus particulièrement, il est précisé que les parties communes (l'entrée, la cuisine et les bureaux) devront être nettoyées et rangées quotidiennement.

Le **collectif** aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment. En cas de détérioration du local mis à disposition, celui-ci sera remis en état par le **collectif**, à sa charge et dans un délai de 1 mois suivant la date du constat.

**La ville** ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil.

## Article 6.3 – Obligations de l'occupant

Il est rappelé que le **collectif** s'engage à n'utiliser le local mis à disposition que pour l'exercice des missions décrites à l'article 5.3 de la présente convention.

### **I – Jouissance paisible des lieux**

Le **collectif** est tenu d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il doit respecter le règlement intérieur du lieu transmis le jour de la remise des clefs et ne rien faire qui nuise à la tranquillité et à la sécurité et à sa bonne tenue.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que **la ville** ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

### **II – Sécurité**

8

Le collectif s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité du local occupé. La jauge de la supérette est de cinquante (50) personnes. Il est précisé que le collectif doit respecter les consignes de sécurité transmises le jour de la remise des clefs, par Paris Habitat (propriétaire des locaux) et la ville.

### **III - Cession et sous-location**

Le collectif ne pourra pas céder son droit d'occupation (à titre gratuit ou numéraire), ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

### **IV - Accès aux lieux**

Le collectif s'engage à laisser un accès permanent à l'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff, qui viendra dans le local plusieurs fois par semaine effectuer des permanences.

Le collectif s'engage à permettre l'exécution des travaux engagés par la ville, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

La ville et ses prestataires doivent avoir accès aux locaux chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité. Un accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux doit être assuré à toutes demandes de la ville ou de son représentant.

### **V – Modalités diverses**

Il est interdit au collectif de :

- de laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui seraient susceptible de gêner la circulation,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale, 250 kg/m<sup>2</sup>
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

Il est précisé que le collectif devra demander une autorisation écrite pour toutes les interventions dans les espaces collectifs auprès de :

- Madame Alice LEBORGNE, Chargée de développement local, responsable du pôle projet de Paris Habitat,  
ET
- Madame Aude CARTIER, Directrice du centre d'art contemporain de Malakoff.

## **ARTICLE 7 – Conditions financières**

### **Article 7.1 – Indemnité d'occupation**

CJ

Considérant la durée limitée de la présente convention, les parties conviennent d'une mise à disposition du local à titre gracieux. Il ne sera réclamé au **collectif** ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

### Article 7.2 – Charges locatives

**La ville** prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres) à la date du relevé effectué lors de l'état des lieux initial.

Elle supporte également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations techniques et de sécurité.

## **ARTICLE 8 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances**

### Article 8.1 – Obligations de l'association

**Le collectif** devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

**Le collectif** devra fournir une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition et faisant apparaître le montant des garanties, dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, sous peine de résiliation.

**Le collectif** devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances, et en informer **la ville** dans les plus brefs délais, tout sinistre ou dégradation se produisant dans le local mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

**Le collectif** est responsable de toutes détériorations immobilières et mobilières subies par **la ville** qui surviendraient de son fait.

**Le collectif** fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

**Le collectif** devra assurer sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités, de sorte que **la ville** ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

### Article 8.2 – Renonciations à recours

De convention expresse, toutes les indemnités dues au **collectif** par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de **la ville**, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

**Le collectif** renoncera à tout recours en responsabilité contre **la ville** :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime dans le local mis à disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie ;

CS

- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. Le **collectif** devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause **la ville** ;
- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées ;
- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage ;  
En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage du local, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, **la ville** n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

### **Article 8.3 – Recours provenant de tiers**

Le **collectif** et les artistes qui le constituent garantissent **la ville** contre tous les recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations de la présente convention.

### **ARTICLE 9 – Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

### **ARTICLE 10 – Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par le **collectif** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

### **ARTICLE 11 – Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité de la présente convention.

### **ARTICLE 12 – Nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

CS

Fait à Malakoff, le 20/04/2022

Jacqueline BELHOMME,  
La Maire de Malakoff,



La Buse, représenté par :

~~Emmanuel Simon~~

Caroline Sebilleau

# Ville de Malakoff

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/58**

Direction : Culture – Maison des arts.

**OBJET : Contrat de prestation d'auteur définissant le cadre d'intervention d'Yves BARTLETT à l'occasion d'une journée de co-recherche.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat de prestation d'auteur annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes/auteurs par le biais de son centre d'art pour la saison 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre de la programmation du centre d'art, la ville de Malakoff a décidé d'organiser une journée de co-recherche avec la chercheuse Emeline JARET le samedi 12 mars à la Maison des arts, et d'inviter à cette occasion l'artiste-auteur Yves BARTLETT ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** le contrat de prestation d'auteur définissant le cadre de l'intervention de l'artiste-auteur Yves BARTLETT à l'occasion d'une journée de co-recherche.

**Article 2 : DE SIGNER** ledit contrat, annexé à la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ..... 04/05/2022 .....

Publiée le : ..... 04/05/2022 .....

Exécutoire le : ..... 04/05/2022 .....

Fait à Malakoff, le 22 février 2022

Pour Madame la Maire empêchée,  
Le 2<sup>ème</sup> Maire-adjoint,  
**Rodoric AARSSE**



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## Contrat prestation d'auteur

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

D'UNE PART,

ET :

**Yves Bartlett**

dont la domiciliation se situe au : 13 avenue Corentin Cariou, 75019 Paris  
désigné dans le présent contrat sous la dénomination « l'artiste-auteur ».

D'AUTRE PART.

### EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de sa programmation, la ville de Malakoff via son centre d'art initie des temps de rencontres, d'échanges et de séminaires pour les publics. Que signifie « être au travail » pour les artistes, collectifs et institutions artistiques, dans le contexte actuel ? Cette question sera le fil conducteur d'une journée de co-recherche, restituant et prolongeant les réflexions menées par Émeline Jaret dans le cadre du programme de chercheuse associée du centre d'art contemporain de Malakoff en 2021. Cette journée rassemblera des artistes, chercheur·euse·s, représentant·e·s d'un collectif ou d'une institution artistique, pour discuter de leur rapport au travail dans sa dualité. Cette journée est ouverte aux publics afin d'échanger avec les intervenant·e·s. A ce titre, l'artiste Yves Bartlett interviendra pour une performance au début du séminaire.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

## ARTICLE 1 – Objet

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de l'artiste-auteur pour la journée de co-recherche organisée à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff samedi 12 mars 2022.

## **ARTICLE 2 – Obligations de l'artiste-auteur**

Dans le cadre du présent accord, l'**artiste-auteur** s'engage à participer à la journée de co-recherche sur le thème « être au travail » et à réaliser une performance d'une durée de 10 minutes environ.

## **ARTICLE 3 – Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser à l'**artiste-auteur** en contrepartie de son intervention une rémunération de trois cents euros toutes taxes comprises (300 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

Le paiement interviendra par virement administratif à réception de la note d'honoraires fournie par l'**artiste-auteur** libellée à l'ordre de la **ville**

## **ARTICLE 4 – Communication**

### **I – Droits de reproduction**

L'**artiste-auteur** cède à la **ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes et visuels de présentation de son intervention lors de la journée de co-recherche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

L'**artiste-auteur** garantit à la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

### **II – Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation autour de la journée de co-recherche est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

L'**artiste-auteur** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : Journée de co-recherche, organisée par Émeline Jaret avec le centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @departementdeshautsdesoise #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

L'**artiste-auteur** s'engage à mentionner le rattachement universitaire de la **chercheuse** dans toutes ses communications officielles, comme suit : Émeline Jaret (université Rennes 2, PTAC - EA 7472).

L'**artiste-auteur** autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec la journée de co-recherche.

#### **ARTICLE 5 – Droit à l'image**

L'**artiste-auteur** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre de la journée de co-recherche.

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, l'**artiste-auteur** accepte que les captations où il apparaît soient utilisées, exploitées et diffusées par la **ville** et par l'**artiste-auteur** Emilie Moutsis dans le cadre de leurs activités auprès de leurs différents publics, sous toute forme et sur tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, pour une durée illimitée, intégralement ou par extraits.

L'**artiste-auteur** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de l'**artiste-auteur**.

L'**artiste-auteur** garantit n'être lié par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 6 – Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

#### **ARTICLE 7 – Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par l'**artiste-auteur** ou la **ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de l'**artiste-auteur**, la **ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 8 – Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

**ARTICLE 9 – Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

Pour la Maire empêchée,

Le 2<sup>ème</sup> Maire-adjoint,

**Rodéric AARSSE**



**Yves Bartlett ,**

Artiste-auteur

## **DÉCISION MUNICIPALE N° DEC2022/59**

Direction : Finances

**OBJET : Acte constitutif pour la création d'une régie temporaire à caractère évènementiel.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités ;

**Vu** l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 25 avril 2022 ;

**Considérant** que l'organisation d'événements ponctuels (fête de la ville et brocante), nécessite la création d'une régie de recettes ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie temporaire de recettes à caractère évènementiel, situé à la Maison de la Vie Associative au 26 rue Victor Hugo 92240 Malakoff.

**Article 2** : La régie fonctionne du 09/05/20 au 20/06/2022 pour le vide grenier et du 24/06/2022 au 11/07/2022 pour la fête de la ville.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- Location de chalets et de tentes pour la fête de la ville ;
- Vente d'emplacement pour le vide grenier.

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces ;
- Chèques.

**Article 5** : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 6** : Un fonds de caisse d'un montant de 100,00€ est mis à disposition du régisseur.

**Article 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000,00€ (espèces).

**Article 8 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, sinon à l'issue de la période d'encaissement.

**Article 9 :** Le régisseur est dispensé de cautionnement dans le cadre de cette régie temporaire.

**Article 10 :** La Maire de Malakoff et le Comptable public assignataire de la ville de Malakoff sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 11 :** La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 12 mai 2022.....

Publiée le : 12 mai 2022.....

Exécutoire le : 12 mai 2022.....



Fait à Malakoff, le 26 Avril 2022,  
Madame la Maire,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/60**

Direction : Jeunesse – autonomie – citoyenneté.

**OBJET : Attribution complémentaire d'une bourse municipale à un jeune âgé de 16 à 25 ans.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;  
**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal n°2009-07 du 11 février 2009 relative à la transformation des barèmes et des modalités d'attribution des bourses municipales pour les jeunes de 16 à 25 ans ;  
**Vu** la décision municipale n°2010-39 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relative à la modification des attributions des bourses municipales pour les jeunes de 16 à 25 ans ;  
**Vu** la décision municipale n°2022-39 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant attribution de bourses municipales pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans ;  
**Vu** l'avis de la commission d'attribution qui s'est réunie le lundi 14 mars 2022 ;

**Considérant** le dispositif d'aides financières individuelles attribuées à des jeunes de la ville de Malakoff âgés de 16 à 25 ans ayant des projets à composantes culturelles, sportives, environnementales ou liées au développement ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** l'aide attribuée à la candidate suivante :  
TOILLON Milliana – Réalisation d'un carnet de voyage.

**Article 2 : DE FIXER** le montant de la bourse attribuée à 300 €.

**Article 3 : DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice concerné en nature 6714.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 12 mai 2022.....

Publiée le : 12 mai 2022.....

Exécutoire le : 12 mai 2022.....



Fait à Malakoff, le 10 mai 2022

Madame la Maire,  
**Jacqueline BERTHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/61**

Direction : Culture – Maison des arts.

**OBJET : Convention de résidence au bénéfice de Lydie Jean-Dit-Pannel.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4°-5° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de convention de résidence à intervenir entre la ville de Malakoff et Mme Lydie Jean-Dit-Pannel, annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes/auteurs par le biais de son centre d'art pour la saison 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre de son programme de résidence d'artistes, la ville de Malakoff, par le biais de son centre d'art contemporain, a souhaité mettre en place une résidence intitulée *Soutien apporté aux artistes-auteur.rice.s* ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** la convention de résidence au bénéfice de l'artiste-auteur Lydie Jean-Dit-Pannel.

**Article 2 : DE SIGNER** ladite convention, annexée à la présente décision.

**Article 3 : DE DIRE** que le budget alloué au projet est de mille (1000) euros TTC.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 12 mai 2022.....

Publiée le : 12 mai 2022.....

Exécutoire le : 12 mai 2022.....

Fait à Malakoff, le 22 février 2022

La Maire de Malakoff,



  
**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## Convention de résidence maison des arts

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans la présente convention sous la dénomination « **la ville** ».

### D'UNE PART,

### ET :

Madame Lydie Jean-Dit-Pannel  
Sis 8 rue de la tour, 92240 Malakoff  
Ci-après dénommée **l'artiste-autrice**,

### D'AUTRE PART.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de son programme de résidence d'artistes, la ville de Malakoff, par le biais du centre d'art contemporain de Malakoff, a souhaité mettre en place une résidence intitulée « soutien apporté aux artistes-auteur-e-s ». Dans le cadre de ce dispositif, la ville de Malakoff a décidé de soutenir le projet « Marcher vers nulle part » de l'artiste-autrice Lydie Jean-Dit-Pannel. Depuis son origine, outre un apport financier, le centre d'art a pour engagement de suivre le projet de l'artiste jusqu'à sa réalisation. Ce projet « marcher vers nulle part » nécessite pour l'artiste de faire un road trip à pied et de parcourir 2800 km pour arriver à l'ultime image et boucler un cycle. Ce voyage aux Etats-Unis qui démarrera le 5 juin 2022 permettra d'offrir à l'artiste la possibilité de multiples récoltes d'archives pour penser, alimenter, construire la suite de son travail.

En attendant ce départ, l'artiste a pensé une forme furtive qui se concrétise à Malakoff. Ainsi, à partir du 12 février et pour une durée de 18 jours, l'artiste entamera une marche circulaire dans le parc du centre d'art. Chaque nuit elle dormira dans la cabane à livres nichée au fond du parc de la maison des arts.

**EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSE ÉNONCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.**

## **ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la résidence et du soutien apporté par le centre d'art à **l'artiste-autrice** dans le cadre du projet de marche performative de **l'artiste-autrice**.

## **ARTICLE 2 – Durée**

La présente convention prend effet à compter de la date du 12 février. Elle est consentie et acceptée du 12 février 2022 au 1<sup>er</sup> mars 2022 inclus, renouvelable par accord exprès et écrit des parties.

À l'expiration de la présente convention **l'artiste-autrice** ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans les espaces mis à disposition ou d'un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration de la présente convention, celle-ci s'oblige à libérer les espaces mis à disposition sauf accord exprès et écrit des parties.

## **ARTICLE 3 – Conditions de mise en œuvre du projet artistique**

**La ville** s'engage à accompagner **l'artiste-autrice** dans le suivi de la réalisation de son projet.

Il est précisé que la marche performative sera accompagnée d'un soutien intellectuel et logistique de la part de l'équipe de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

### **Article 3.1. Conditions financières**

Le budget total alloué au projet est de mille (1 000) euros toutes taxes comprises.

**La ville** s'engage à verser à **l'artiste-autrice** des honoraires d'un montant de mille euros toutes taxes comprises (1000 €TTC). Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

Le paiement interviendra par virement administratif à réception de la note d'honoraires fournie par **l'artiste-autrice** libellée à l'ordre de **la ville**.

### **Article 3.2 – Conditions juridiques inhérentes aux œuvres produites dans le cadre de la résidence**

#### **I – Droits de reproduction**

**L'artiste-autrice** cède à **la ville**, pour la durée de la résidence, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les œuvres et les textes de présentation du projet de marche performative et des actions/événements publics qui y sont menés,

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet du centre d'art contemporain.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom de l'artiste ;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu des interventions, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

Les mentions accompagnant la reproduction des œuvres devront être validées au préalable par l'artiste.

**L'artiste-autrice** autorise l'enregistrement vidéo et photographique de la marche performative dans un but d'archivage interne et non pour une utilisation commerciale.

**L'artiste-autrice** garantit **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

## **II – Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec l'artiste.

**L'artiste-autrice** s'engage à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff et la ville de Malakoff
- Rajouter les hashtags suivants : [#maisondesartsdemalakoff](#) [#centredart](#) [#ilovemalakoff](#) [#malakoffmaville](#) [#culturemalakoff](#) [#artcontemporain](#) [#malakoff](#)
- Prévenir le centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

## **III – Propriété et vente des œuvres**

Les œuvres produites dans le cadre du projet de marche performative restent la propriété pleine et entière de **l'artiste-autrice**.

## **III – Présentations et reproductions ultérieures des œuvres**

Lors de présentations ultérieures des œuvres ou du projet dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, ou de reproduction des œuvres sur tous supports, **l'artiste-autrice** s'engage à :

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'elle aura eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Préciser que le projet bénéficie du soutien du centre d'art contemporain de Malakoff.

## **ARTICLE 4 – Mise à disposition d'un local**

Par les présentes, **la ville** met à disposition à titre gracieux au bénéfice exclusif de **l'artiste-autrice** la cabane à livres située au fond du parc pour y dormir et l'utilisation des espaces communs du bâtiment de la maison des arts.

#### **Article 4.1 – Régime juridique**

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable.

En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.

En ce qui concerne la mise à disposition des espaces, il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

#### **Article 4.2 – Désignation des espaces mis à disposition**

**L'artiste-autrice** aura accès à la cabane à livres pour y dormir et/ou travailler et à la cuisine, la salle de bains et les toilettes de la maison des arts, espaces partagés avec le reste de l'équipe de la maison des arts et les artistes du Houloc présents sur place.

Les espaces mis à disposition se situent à Malakoff (92), au 105 avenue du 12 février 1934.

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

**L'artiste-autrice** s'engage à utiliser les espaces mis à disposition suivant les destinations qui lui ont été données par la présente convention. Elle ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans ces espaces que celle susmentionnée.

Il sera remis à **l'artiste-autrice** un (1) jeu de clefs comprenant :

- une clef pour l'ouverture du parc de la maison des arts ;
- une clef pour l'ouverture de la cabane à livres ;
- une clef pour l'ouverture de la porte d'entrée de la maison des arts ;
- le code pour l'alarme ;

### **ARTICLE 5 – Conditions de la mise à disposition**

#### **Article 5.1 – Etat des lieux**

**L'artiste-autrice** utilisera les espaces mis à disposition désignés à l'article 4.2 de la présente convention dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réclamation quelconque. Elle déclare connaître parfaitement l'état des espaces mis à disposition pour l'avoir visité.

**L'artiste-autrice** s'engage à prendre les lieux en l'état, libérés de tous objets ou meubles non utilisables, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil.

**L'artiste-autrice** s'engage à entretenir et à restituer à la fin de la convention le mobilier/matériel mis à disposition par **la ville**.

**L'artiste-autrice** est autorisée à compléter l'espace de la cabane à livres mis à disposition par son propre mobilier/matériel. **La ville** se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas **l'artiste-autrice** devra suivre ces instructions.

## **Article 5.2 – Travaux, entretien du local et réparations**

### **i. Travaux**

**L'artiste-autrice** ne pourra faire aucune transformation des espaces mis à disposition, que ce soient des travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, des changements de distribution ou des percements de mur, sans autorisation écrite de **la ville** obtenue préalablement.

Si **l'artiste-autrice** réalise sans autorisation des transformations, **la ville** pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de **l'artiste-autrice**.

### **II. Entretien des espaces mis à disposition et réparations**

**L'artiste-autrice** devra gérer l'entretien courant des espaces mis à disposition et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux, du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes à clefs lors des entrées et sorties, surtout lors de l'absence de l'équipe de la maison des arts, ainsi que d'enclencher l'alarme à la sortie de la maison des arts.

Il est précisé que les parties communes (l'entrée, la cuisine, les toilettes) devront être nettoyées et rangées quotidiennement.

En cas de détérioration des espaces mis à disposition, ceux-là seront remis en état par **l'artiste-autrice**, à sa charge et dans un délai de 1 semaine suivant la date du constat.

**La ville** ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil.

## **Article 5.3 – Obligations de l'occupant**

### **I. Jouissance paisible des lieux**

**L'artiste-autrice** est tenue d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Elle doit respecter le règlement du lieu et ne rien faire qui nuise à la tranquillité et à la sécurité et sa bonne tenue.

Elle devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que **la ville** ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

**L'artiste-autrice** s'engage à ne faire dans les espaces mis à disposition aucun travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, aucun changement de distribution, aucun percement de mur, aucune construction sans accord écrit obtenu préalablement avec les représentants légaux de la Ville.

## II. Sécurité

L'**artiste-autrice** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité des espaces occupés.

L'**artiste-autrice** s'engage à respecter l'ensemble des consignes relatives à la transmission de la Covid-19 : application des mesures barrières et port du masque obligatoire dans tous les espaces communs.

## III. Cession et sous-location

L'**artiste-autrice** ne pourra pas céder son droit d'occupation (à titre gratuit ou numéraire), ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

## IV. Accès aux lieux

L'**artiste-autrice** s'engage à laisser un accès permanent aux espaces communs à l'équipe de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

L'**artiste-autrice** s'engage à permettre l'exécution des travaux engagés par **la ville**, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des espaces, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

**La ville** et ses prestataires doivent avoir accès aux espaces chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité. Un accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux doit être assuré à toutes demandes de **la ville** ou de son représentant.

## V. Modalités diverses

Il est interdit à l'**artiste-autrice** de :

- de laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui serait susceptible de gêner la circulation,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

## **ARTICLE 6 – Conditions financières**

### **Article 6.1 – Indemnité d'occupation**

Considérant la durée limitée de la présente convention, les parties conviennent d'une mise à disposition des espaces à titre gracieux. Il ne sera réclaté à l'**artiste-autrice** ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

### **Article 6.2 – Charges locatives**

**La ville** prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres) à la date du relevé effectué lors de l'état des lieux initial.

Elle supporte également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations techniques et de sécurité.

## **ARTICLE 7 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances**

### **Article 7.1 – Obligations de l'artiste-autrice**

**L'artiste-autrice** devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées dans les espaces mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

**L'artiste-autrice** devra fournir une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition et faisant apparaître le montant des garanties, dans les trois jours suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, sous peine de résiliation.

**L'artiste-autrice** devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances, et en informer **la ville** dans les plus brefs délais, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les espaces mis à disposition, sous peine d'être rendue personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

**L'artiste-autrice** fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

**L'artiste-autrice** devra assurer sa responsabilité civile à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités, de sorte que **la ville** ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

### **Article 7.2 – Renonciations à recours**

De convention expresse, toutes les indemnités dues à **l'artiste-autrice** par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de **la ville**, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

**L'artiste-autrice** renoncera à tout recours en responsabilité contre **la ville** :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime dans les espaces mis à disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet;
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie ;
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité.

**L'artiste-autrice** devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause **la ville**;

- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées ;
- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage ;

En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage du local, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, **la ville** n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

### **Article 7.3 – Recours provenant de tiers**

**L'artiste-autrice** garantit **la ville** contre tous les recours émanant de tiers à l'occasion de

l'exécution des obligations de la présente convention.

### **ARTICLE 8 – Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

### **ARTICLE 9 – Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par **l'artiste-autrice** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut des artistes, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

### **ARTICLE 10 – Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité de la présente convention.

### **ARTICLE 11 – Nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

<p><b>Jacqueline BELHOMME,</b> Maire de Malakoff,</p> 	<p><b>Lydie Jean-Dit-Pannel,</b> Artiste-autrice,</p>
---	---